

fress. au avocat

2


Coll. ofic

LA DECOUVERTE DES MISTERES DU PALAIS,

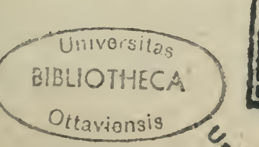
OU IL EST TRAITE'

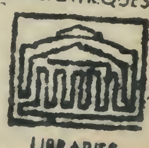
Des Parties en general,
Intendans des grandes Maiſons,
Procureurs, Avocats,
Notaires & Huiſſiers, &c.

Seconde Edition, augmentée.

A PARIS,
Chez MICHEL BRUNET, Galerie-neuve du Palais, au Dauphin.

M. DC. XCIV.
Avec Privilege du Roy.





A MESSIEURS LES AVOCATS DU PARLEMENT DE PARIS.

MESSIEURS,

Le Livre que j'ay l'honneur de vous presenter contient quelques tours d'adresse dont les Praticiens rendent leurs procedures criminelles devant les Juges & devant Dieu. Vous voyez tous les

jours beaucoup de surprises, contre lesquelles vous criez publiquement, & je m'en plains comme vous, puis que je les ay senties en certaines occasions, où j'ay esté contraint de souffrir sans rien dire; neanmoins ma Preface vous fera connoistre que je ne crois pas le mal si grand qu'il n'y ait plusieurs Procureurs de bonne foy. Mrs Garanger, Bouteroüe, & autres, sont connus dans le Palais pour gens d'honneur, & leur ministere ne favorise jamais l'injustice. Les Parties qui ne vont pas droit, ne trouvent point de protection auprés d'eux, & leurs conseils sont bien éloignez des

mauvaiſes maximes, auſquelles quelques autres tâchent de donner une apparence de verité. Mais parmy vous, Meſſieurs, quelle probité ne remarque-t-on pas dans vos Plaidoyers & dans vos Conſultations? Quelle ſcience profonde, quelles lumieres étenduës, quelle éloquence, & tout cela ſoutenu par un zele digne de voſtre caractere. Mr Fourcroy a fait la gloire du Barreau pendant le grand nombre d'années qu'il a plaidé. Mr Erard la ſoutient aujourd'huy, comme toute la France l'a vû ces jours paſſez au Grand Conſeil dans une Cauſe celebre, où peut eſtre

il auroit obtenu ce qu'il demandoit, si les Juges n'eussent esté continuellement sur leurs gardes contre la force de ses paroles. Peut-on plaider avec plus d'énergie que Mr Merlin ? Que ne fit-il pas sur l'esprit des Juges dans cette Cause qu'il plaida aux Enquêtes, où il découvrit si clairement la verité que le temps & les procedures avoient ensevelie, que son Adversaire, de fier qu'il estoit de sa victoire imaginaire, se vit obligé par le conseil de ses Amis de chercher un accommodement qu'il conclut. Si on ajoûte à ceux-là Mrs Noüet, Robert, Nivelle & Chardon, on ne trou-

vera ny dans leurs diſcours, ny dans leurs écritures, que de la bonne foy, de la ſcience & de la charité. On ſçait auſſi que M[rs] *Ravieres, le Verrier, Huſſon & quelques autres vivent avec un honneur extrême, que nul ſoupçon ne ternit leur reputation, & qu'ils ſont recherchez par les Princes meſmes, comme des gens éclairez dans toutes ſortes de matieres. Auſſi je proteſte que bien loin de les avoir en veüe dans* * le Chapitre des Avocats, *pour trouver à redire à leur conduite, je les eſtime, & j'ay de la veneration pour leur*

* C'eſt le 4. de ce Livre.

*vertu ; eux & quelques autres que je ne nomme pas, font leur profession avec une iutegrité admirable, & ils s'y sanctifient plus qu'ils ne feroient dans une solitude. Il y en a qui donnent aux * Pauvres tout ce qu'ils gagnent les Dimanches & les Festes ; quelques-uns mesme contribuent secretement une partie de leur bien pour soulager les miseres cachées ; les autres défendent par le seul motif de la charité, des pauvres qui sans leur secours, seroient opprimez par leurs Adversaires. Bien davantage, non seulement ils plaident & ils écri-*

* Feu M. Garanger le faisoit,

*vent pour les défendre, mais ils leur donnent encore dequoy vivre, & tout cela entre Dieu & eux, sans avoir autre témoin de leur charité, que le Ciel & leur conscience. Dieu sçait que je dis vray, & que je pourrois justifier mes paroles par des exemples, qui feroient revenir une infinité de personnes injustes qui ne traitent pas les Avocats avec le respect qu'ils leur doivent; aussi ce n'est pas contre ceux du caractere que je viens de dépeindre que parle * S. Bernard écrivant au Pape Eugene; mais contre ceux qui de sang froid font des Factums*

* C'est le passage que je cite au commencement du chap. 4. des Avocats.

remplis de calomnies manifestes; & qui se sont fait une si grande habitude de plaider & d'écrire faux, qu'ils continuent non seulement sans y prendre garde, mais avec la persuasion que les faussetez leur sont permises en conscience, & qu'ils peuvent dire tout ce qui leur vient dans l'esprit pour défendre l'interest de leurs Parties. Il est vray que ces Avocats sont presque tous des malheureux sans merite, prests à tout faire pour vivre. Ils sont dans le Palais, comme les Souris estoient dans l'Arche, & ils y demeurent confondus avec une infinité de leurs sem-

blables, ſans nom & ſans reputation, ſe ſervant de leur obſcurité pour faire tous les detours qu'on leur propoſe, dans la penſée que perſonne ne les ira tirer de la pouſſiere pour decouvrir leur iniquité. Mon diſcours s'adreſſe à ceux-là, Meſſieurs, & non pas à Vous, qui faites l'honneur du Barreau. Que ſi vous trouvez dans mon livre quelques endroits qui ſemblent attaquer des Avocats de merite, je vous avouë que j'en ay en veuë trois de deux Parlemens éloignez, où j'ay eu des affaires importantes, qui m'ont tourmenté par toutes les chicanes

*imaginables, malgré lesquelles je n'ay pas laissé de gagner mes procés, sans autre apuy & sans autre sollicitation, que celle de la Justice, que mes Juges m'ont renduë avec une exactitude & un desinteressement extrême. Ainsi, Messieurs, sur la protestation que je reitere que mon dessein n'a jamais esté, & ne sera jamais de parler de vous qu'avec une estime singuliere, je vous demande vostre protection, que vous me devez, puis qu'il s'agit de soustenir un ouvrage qui commence à decrier * les Praticiens de mauvaise foy,*

* Les Procureurs & les Avocats de mauvaise foy.

dont voſtre profeſſion eſt deshonorée, en attendant que quelque jour je fouille un peu plus avant dans leur conduite, afin que je puiſſe ouvrir entierement les yeux du Public, & continuer à vous marquer dans un ſecond Volume avec quel reſpect, & quelle veneration je ſuis,

MESSIEURS,

Voſtre tres-humble & tres-obeiſſant Serviteur.

PREFACE.

CE qui a donné occaſion à cet Ouvrage, c'eſt un entretien que j'eus les Vacations dernieres avec un Miſſionnaire fort zelé. Ce Miſſionnaire ſe trouvant par hazard en une Terre d'une perſonne conſiderable, avec qui j'eſtois allé paſſer quelques jours, voulut ſçavoir les tours que faiſoient au Palais les Praticiens peu conſcientieux qui ne ſe font aucun ſcrupule de ſe ſervir de mauvais moyens pour conduire les Affaires, & ce qui luy donnoit cette envie, c'eſt qu'il vouloit preſcher ſur cette matiere, parce qu'il avoit connu en diverſes occaſions la neceſſité qu'il y a d'éclaircir ces ſortes de gens. Je luy dis ce que j'en avois apris pendant pluſieurs années, ſans pour-

tant descendre à un trop grand détail ; il me pria de faire un memoire de nostre Conversation, ce que je fis. Quand le Missionnaire fut party, je pensay au dessein qu'il avoit, & comme il me sembla que je le pouvois remplir moymesme, je resolus d'écrire un peu au long, ce que je luy avois dit. Je fis donc le plan de cet Ouvrage, & parce que les Parties sont la base & le fondement de la Pratique, sans lesquelles il n'y auroit ny Iuges ny Procureurs, je commence par le Chapitre des Parties en general, & les Intendans des grandes Maisons estant des principales, je fais un Chapitre pour eux, où je découvre quelques unes de leurs manieres que j'ay senties en certaines occasions. Aprés je viens aux Procureurs, parce que ce sont eux à qui les Plaideurs

s'addreſſent d'abord, pour commencer les Procés. Enſuite je paſſe aux Avocats qui les plaident, & je finis par les Notaires, par les Secretaires des Conſeillers, & par les Huiſſiers, dont je ne dis de chacun que peu de mots, qui ſont comme les pierres d'attente, dont je pourray me ſervir quelque jour pour étendre mon deſſein. Je ne pretens pas faire icy une Comedie, au contraire je traite la matiere ſerieuſement, comme on le verra dés l'entrée, où je repreſente aux Plaideurs la miſere de leur eſtat, & les difficultez extrêmes qu'ils ont à faire leur ſalut. Je ne dépeins aucun Procureur ny aucun Avocat en particulier, mais je parle des injuſtices en general, à la maniere des Predicateurs qui combattent le vice, ſans toucher ceux qui le ſuivent. J'avouë donc

que chaque homme de pratique eſt honneſte, mais auſſi il faut m'avoüer qu'en general, on fait dans la conduite des Procés des injuſtices & des friponneries, contre leſquelles on peut écrire ſans bleſſer la charité, & qu'il eſt bon meſme de découvrir, afin d'expoſer aux yeux des Parties, & des Praticiens, le danger évident où il ſe mettent de ſe damner, ſans avoir aucune eſperance de ſalut, à cauſe des continuelles obligations qu'ils contractent tous les jours de reſtituer le bien mal acquis, à quoy ils ne ſatisfont preſque jamais.

La Comedie qu'on a faite ſur eux, leur donne bien quelques Leçons, mais ils ne les prennent pas, & ils croyent meſme ne pas devoir les prendre. Ils ne ſongent au contraire qu'à ſe divertir, & à

rire de l'intrigue de la Piece & des plaiſanteries des Acteurs, ſans penſer que c'eſt eux-meſmes qu'on joüe ; que ce ſont leurs tours qu'on leur repreſente, & que ſous un nom emprunté, on leur met devant les yeux ce qu'ils font tous les jours dans leurs Etudes. J'ay pris un chemin different, & je leur parle d'une maniere ſolide pour leur faire faire des reflexions. La principale penſée, qui m'a obligé a écrire cet Ouvrage, eſt qu'aucun Caſuiſte ne traite en particulier ny de Procés, ny de chicane ; ils ſe contentent tous d'établir les principes qu'on doit ſuivre pour agir chreſtiennement, & de dire en termes generaux, *que le larcin, la rapine, retenir le bien d'autruy, porter prejudice au prochain, luy preſter à uſure, luy faire une vente fraudu-*

leuse, obligent à restitution, comme *aussi de commander une injustice, de la conseiller, de la loüer, de la cacher, d'en estre participant, de n'en rien dire, de ne pas l'empescher, & de ne pas la découvrir.* Mais ils n'expliquent point les cas particuliers, & encore moins ceux qui regardent les chicanes des procedures, & en cela ils ne sont pas à blâmer, parce qu'ils n'entendent pas la pratique, & qu'ils ne peuvent descendre à un détail de friponneries qui leur est inconnu. D'un autre costé les Procureurs & les autres Praticiens ne sont pas assez éclairez pour se bien appliquer tous les principes de restitution. A la verité ils connoissent les grandes injustices, mais non pas un certain détail qui ne les oblige pas moins à restituer, &

où cependant ils ne peuvent entrevoir qu'un leger *passedroit*, qu'ils ne croyent pas fort injuste, & c'est ce détail qu'on leur explique icy, en leur representant ce qu'ils font dans les affaires, sans pourtant avoir dessein de leur donner une explication assez étenduë pour leur faire voir toutes leur chicanes, car il faudroit des volumes pour cela, & on ne s'est arresté qu'à découvrir leurs manieres les plus ordinaires. Les Avocats habiles se pourront faire l'application des principes que j'ay rapportez,* mais ils n'y veulent faire aucune reflexion; ils n'en ont pas mesme le temps; les grands emplois où ils ont les attachent entierement, & ne leur laissent pas un moment pour

* S'il y en avoit qui fussent capables de prevariquer dans leur profession.

ſonger à leur ſalut. Peut-eſtre auſſi qu'ils ſont bien-aiſes de ne point troubler la tranquillité de leur eſprit par des reflexions incommodes. Ils ont des femmes de grande dépenſe, leurs enfans ſont dans les Charges ; ils ont des équipages & des maiſons de campagne : il faut ſoûtenir tout cela, à quelque prix que ce ſoit, & ne pas décheoir de cet exterieur de magnificence, qui les fait paſſer pour honneſtes-gens, & auquel le monde attache l'honneur des hommes. Ainſi tout leur temps ne va qu'à faire des conſultations, à plaider des cauſes importantes, à aller en arbitrage, & non pas à examiner de bien prés, ſuivant les regles de l'Evangile, ſi toutes leurs actions ſont bien droites & bien chreſtiennes. Je leur en fais icy un détail mediocre, ſans pretendre

leur donner des leçons, car je ne doute pas qu'ils ne ſoient bien capables de s'en donner eux-meſmes, mais ſeulement pour leur reprocher de ſuivre ſi peu la verité qu'ils connoiſſent, & d'abuſer ſi fort de leurs lumieres, qu'ils ne s'en ſervent ſouvent que pour ſoûtenir l'injuſtice & l'iniquité. *

J'ajoûteray icy, pour marquer encore mieux au Public le ſentiment où je ſuis pour les perſonnes qui paſſent leur vie dans les Affaires, qu'il n'y a rien de ſi juſte que de conduire les Maiſons des gens de qualité, & rien de ſi ſaint que de proteger l'innocence; mais les perſonnes de probité parmy les Intendans, les Avocats & les Procureurs, m'avouëront qu'il ſe trouve de grands abus, non pas dans leur

* On n'entend pas icy Mrs les Avocats du Parlement de Paris, dont la probité eſt connuë de tout le Royaume.

profeſſion qui eſt pure, mais dans la maniere de l'exercer. Il ne faut que ſuivre quelque-temps les Audiences, pour oüir ſe plaindre publiquement des injuſtices qu'on meſle dans la conduite des Procés, & pour découvrir le tiſſu de friponneries, par lequel un Praticien adroit mene ſourdement une méchante affaire à une heureuſe fin. Je ne penſe pas que les honneſtes-gens de cette profeſſion ſe plaignent de moy; au contraire, comme ils ſont les premiers à crier ſur le Barreau contre les ſurpriſes, ils doivent me ſçavoir gré de ſuivre leur exemple, & de ramaſſer dans ce Livre une partie de ce qu'ils deteſtent publiquement, & cela, pour faire naiſtre quelques reflexions à des Praticiens de bonne foy, qui croyent pouvoir défendre les intereſts de leurs Parties par

toutes les voyes que leur adresse leur peut inspirer, sans penser si ces voyes sont justes ou injustes, & s'il y a dans leurs manieres quelque chose qui les oblige à restitution. On jouë tout le monde sur les Theatres, les Femmes, les Medecins, les Plaideurs, les Gens de Cour & les autres, pour leur representer leurs défauts exterieurs, & pourquoy n'auroit-on pas quelque soin de reformer l'interieur? Les manieres risibles des Medecins sont-elles plus dangereuses pour le Public, que les manieres des Procureurs; l'exterieur ridicule ne regarde que quelques sotises qui déplaisent dans le commerce des honnestes gens; & l'interieur regarde l'ame & la conscience qu'il faut rendre agreable à Dieu; le premier nous fait devenir galant hom-

mes, & le ſecond nous fait devenir bons Chreſtiens. La Comedie ne ſe termine qu'à la reforme de certains petits defauts qui ſe trouvent ſouvent dans un homme vertueux, & les reflexions que ie fais dans ce Livre vont directement au ſalut & à la réforme des abus, qui ne doivent iamais ſe trouver dans un homme qui fait profeſſion de l'Evangile. Enfin ſi l'un nous empeſche d'eſtre ſots, impertinens, facheux, importuns, opiniaſtres; l'autre nous déſend d'eſtre fripons, iniuſtes, fourbes & menteurs; & ie ne crois pas qu'on doive trouver mauvais d'avertir les hommes de ces ſortes de defauts, qui ont des ſuites ſi terribles pour l'éternité. Si ie blâme les Intendans & les Praticiens, je n'entens que ceux qui abuſent de leur fonction; mes paroles ne déſi-

gnent personne en particulier, & ie serois une reparation publique si ie tombois dans cette faute. Je l'ay dit. & le dis encore;ie connois plusieurs honnestes gens de cette profession, mais il s'en trouve qui sont éveillez, & qui non seulement font mille surprises dans les affaires, mais qui s'en applaudissent, & qui sont charmez quand on les caiole par ces endroits qu'ils colorent du nom d'habileté, se berçant ainsi dans leur iniustice, & dans un sot orgueil dont ils se servent, mesme pour se rendre redoutables à leurs Confreres.

Mais, dira t-on, qui lira ce Livre, & si on le lit, qui en profitera? Le lira qui voudra, & tant pis, si en le lisant on n'y fait aucune reflexion. Si l'avarice & la vanité les empeschent de s'instruire, ils ouvriront les yeux quand il n'en sera plus temps, & qu'ils se trouveront

dans une maladie dangereuſe, qui ne leur laiſſera ny le loiſir, ny l'eſprit aſſez libre pour penſer à leur conſcience. On les avertit icy que les Confeſſions qu'ils font ſont dangereuſes, faute de connoiſtre la malignité qu'ils mettent dans les procedures, dont ils ſont obligez de ſe confeſſer, & dont neanmoins ils ne font aucun ſcrupule, les ayant appriſes par tradition dans les Etudes, comme des adreſſes, ſans leſquelles ils croyent ne pouvoir exercer leur profeſſion avec honneur. En effet, il faut bien que cela ſoit, car quoy qu'on ſçache les bons tours de quelques-uns qui continuent depuis pluſieurs années, voit-on qu'ils faſſent la moindre reſtitution? Y penſent-ils ſeulement? En ont-ils un moment la conſcience embaraſſée? Y a-t-il quelque remords qui vienne trou-

bler leur tranquillité ? Au contraire ils sont contens, toujours prests à se réjouir, inaccessibles a la misere, parce qu'ils se sentent riches, sans penser d'où viennent leurs richesses, par combien de concussions ils les ont acquises ; combien de mauvais conseils ils ont donnez, & combien de faussetez ils ont avancées dans leurs Ecritures & dans leurs Plaidoyers, se tenant toujours alerte, pour détruire le droit de leur Adversaire, pour surprendre les Juges, & souvent pour ruiner leurs Cliens, en les éblouissant par un zele captieux & interessé qui couvre leur méchante conduite devant les hommes, sans se soucier de la veuë de Dieu, qui dévoilera quelque jour leur iniquité.

Je ne puis m'empescher d'ajoûter icy que ce manuscrit estant tombé par hazard dans les mains d'un

homme considerable de la Robe, qui tient un des premiers rangs dans une Compagnie Souveraine du Royaume, & qui a un merite tres-rare, cette personne m'a fait l'honneur de m'envoyer un memoire que j'ay, où l'on voit un détail de la conduite de quelques Iuges, accusez & convaincus de concussion, contre qui il y a un Arrest rendu que je pourrois rapporter icy, puis que c'est une chose publique. Cet exemple doit persuader aux Avocats, aux Procureurs, & à tous ceux dont je parle, qu'il y a des Prevaricateurs dans toutes ortes de conditions, & que les honnestes gens, bien loin de prendre part au manege de leurs Confreres, sont bien-aises au contraire qu'on le publie, pour avertir tout le monde d'estre sur ses gardes contre ceux qui abu-

ſent de la juſtice que Dieu a miſe dans leurs mains, & qui viennent avec une autorité ſacree que nous reverons, nous priver injuſtement de noſtre bien, ſans qu'il nous ſoit permis de nous plaindre Cependant ces mauvais exemples ne gaſtent pas la vertu d'une infinité de Juges que nous connoiſſons incorruptibles, ſans avarice, ſans acception de perſonnes, & ſans que les ſollicitations puiſſantes leur puiſſent donner la moindre penſée contre leur devoir.

Mais, dira-t-on encore, qui eſt-ce qui me donne le droit de dire ce que ie dis ? Suis-ie prépoſé pour cela ? Les Praticiens font-ils effectivement les tours dont je parle ? Suis-je Caſuiſte pour regler leur conſcience ? Et quand ie ſerois Praticien moy-meſme, dis-ie la centiéme partie des paſſedroits que l'on fait dans cette Profeſſion ; &

enfin crois je qu'on s'en rapportera à mes visions que l'on voudra nommer chimeriques ! Je répons que sans affecter une sotte humilité, mes lumieres sont petites, mais qu'elles sont assez étenduës pour parler de la matiere que ie traite, que les tours que i'écris se font iournellement, ce que ie vois depuis plus de vingt années; que le droit que i'ay d'en parler n'est fondé que sur la charité, qui est d'autant plus necessaire en cette occasion, qu'aucun Casuiste ne peut éclaircir les Gens du Palais sur le détail de la Pratique, parce qu'ils ne l'entendent pas, & que la plus-part des Praticiens n'ayant aucune connoissance des Cas de conscience, sont dans l'impossibilité de s'éclaircir eux-mesmes, & de s'appliquer ces principes, pour voir si leur conduite dans les Procés est chrestienne, & que me trouvant quel-

que lumiere dans la Pratique & dans la Theologie, j'ay cru que ie pouvois ébaucher au moins un desſein que ie ſuis tres-perſuadé que quelque Avocat fameux & de bonne foy pourroit achever utilement. J'avouë auſſi que je ne rapporte pas la centiéme partie des chicanes, mais tant pis pour les Praticiens, car que peut-on conclure de là, ſi ce n'eſt que leurs détours ſont infinis, & que leur eſprit eſt inépuiſable en iniquité? En un mot, on dira ce qu'on voudra de l'Ouvrage, & de l'Auteur; à la verité l'Ouvrage eſt expoſé à la cenſure publique, mais ie ſuis aſſuré qu'il n'y aura que les ignorans & les fripons qui tâcheront de le détruire; les ignorans, parce qu'ils n'en connoiſtront pas l'utilité, & les fripons, pour empeſcher que leur malignité ne ſoit connuë de tout le monde.

REFLE

REFLEXIONS MORALES,

POUR LES PERSONNES engagées dans les Affaires, qui veulent vivre chreſtiennement.

CHAPITRE I.

Des Parties en general.

LE Barreau eſt compoſé de Juges, d'Avocats, de Procureurs & de Parties, mais les Parties ſont cauſe qu'il y a

des Juges , des Avocats, & des Procureurs, puis que ce ſont elles qui projettent les Procés dans leur eſprit, avant que de les porter dans les Tribunaux. On ſçait qu'il y a des travers dans les hommes, & que quelque moderation qu'ils ayent ils peuvent dans certaines occaſions s'échaper, ſur tout pour leurs intereſts, qu'ils défendent tous avec beaucoup d'ardeur, mais comme quelques-uns ſont ſages, & qu'ils ont un fond de juſtice & d'équité, ils reviennent facilement de leur

erreur, & voyant qu'effe-ctivement ils ont tort dans leurs pretentions, ils s'en dé-ſiſtent pour ne pas troubler les autres injuſtement, & pour ne pas ſe tourmenter eux-mêmes ; mais il y a peu d'hommes de ce caractere, & dans le grand nombre des Plaideurs, on n'en voit guere qui ne connoiſſent ſouvent l'injuſtice de leurs demandes ; & qui neanmoins ne cherchent de mauvaiſes raiſons pour les ſoûtenir.

L'avarice cauſe tout ce deſordre ; comme c'eſt la

passion la plus generale qui regne dans le cœur humain, tous les hommes veulent avoir du bien, parce qu'ils y rencontrent tout ce qu'on peut desirer. C'est là le principe sur lequel ils se fondent; ainsi ne trouvant que dans le bien la souveraine felicité, ils se laissent emporter à la fureur d'en amasser, & comme tres-souvent ils l'acquierent injustement, ils le conservent de mesme. Les Procés ne sont pas les moindres moyens pour avoir & pour retenir le bien d'autruy, &

voicy comment on s'y engage. * Un homme oisif voulant se desennuyer, s'enferme dans son cabinet, pour jetter les yeux sur quelques papiers ; en les feüilletant il trouve par hazard un vieux parchemin, où il voit que ses Ancestres avoient quelque droit sur telle Terre; qu'ils pouvoient obliger telles Personnes à certaines corvées, & qu'ils avoient à prendre chaque année telles Redevances sur certains Vassaux. L'autre en

* On s'y engage de plusieurs autres manieres aussi legeres qu'est celle qu'on rapporte icy.

liſant un vieux regiſtre trouve que le Triſayeul de ſon Grand-pere eſtoit en droit de prétendre certaine préſeance dans l'Egliſe de ſa Paroiſſe, & comme peut-eſtre alors celuy qui en eſt en poſſeſſion, eſt ſon ennemy, il ſe fait un plaiſir d'avoir de quoy le tourmenter ; il diſpoſe ſes papiers pour intenter le procés, il penſe aux Amis qu'il employera, & peut-eſtre dont il ſe propoſe de corrompre la fidelité ; & comme il connoiſt le train ordinaire du Palais, il ne man-

que pas de compter ſur les adreſſes & ſur les ſurpriſes, que les Praticiens, ceux qui ſont malhonneſtes gens, y pratiquent dans la conduite des affaires.

Les autres qui ont l'eſprit inquiet & broüillon, intentent des procés à leurs voiſins pour les limites d'une Terre, pour un Arbre dont les racines ſont dans leur fond, & qui ſort ſur le fond du voiſin, & pour cent choſes ſemblables, toutes legeres, qu'on pourroit facilement accorder, ſi les Parties avoient de la charité, ou au

moins un peu de raiſon & de ſens commun.

Il y en a qui font des procés pour des choſes injuſtes, comme pour quelque piece de Vigne ou de Pré qu'ils veulent avoir abſolument, parce qu'ils ſçavent que le poſſeſſeur eſt pauvre, ſans Amis, & ſans protecteurs, & qu'eux ſe ſentent riches, & avec beaucoup de credit, & d'autorité.

Les autres n'ignorent point qu'ils ont le bien d'autruy, mais parce qu'ils ſont accoûtumez avec ce

bien, qu'ils y trouvent leur plaiſir& leur repos, & qu'ils ſe ſont mis dans le monde ſur un pied conſiderable, dont il faudroit décheoir s'ils le rendoient ; ils ſoûtiennent cent mauvais Procés pour le conſerver, n'y ayant aucune friponnerie qu'ils ne mettent en uſage pour ruiner leur Adverſaire, ou pour l'obliger à les laiſſer joüir paiſiblement de leurs injuſtices.

Ce ſont toutes ces perſonnes, qui ſont cauſe qu'il y a des Juges, des Avocats & des Procureurs ; ce ſont

eux qui enrichiſſent les gens de pratique. Si la furie dont ils ſont preſque toûjours poſſedez leur laiſſoit quelque intervale de raiſon, ils verroient qu'ils s'attirent leur malheur, & au lieu de ſe plaindre comme ils font de leurs Procureurs, ils tourneroient leur colere contre eux meſmes, pour ſe punir de leur folie & de leur opiniâtreté.

Comme on a deſſein d'écrire icy quelque choſe qui puiſſe eſtre utile aux Plaideurs, il n'eſt pas hors de propos de les ramener à

quelques reflexions. Qu'ils penſent principalement qu'ils ſont Chreſtiens, qu'ils doivent avoir de la charité entre eux, qu'ils quitteront ces biens plûtoſt qu'ils ne croyent, que la poſſeſſion de ces meſmes biens les damnera, parce qu'ils en deviendront plus ſujets à leurs paſſions & plus orgueilleux; qu'ils penſent aux réproches que ſaint Paul fait aux Corinthiens, *que c'eſt leur faute qu'ils ayent des Procés; qu'il leur commande de ſe laiſſer plûtoſt frauder, que de plaider enſemble, & que Dieu dans*

l'Evangile veut qu'on donne ſa tunique à celuy qui vous demande voſtre manteau. C'eſt un conſeil, direz-vous, j'en demeure d'accord ; cependant ce conſeil devient precepte preſque toûjours, comme on le va voir dans la ſuite.

C'eſt un precepte d'éviter les occaſions prochaines d'offenſer Dieu ; or les Procés ſont tres-ſouvent des occaſions prochaines, & n'eſt-ce pas en effet une occaſion d'offenſer Dieu à tout moment, que d'avoir preſque toûjours le cœur

aigry contre le prochain, de parler mal de luy, de le faire paſſer pour un fourbe, & de mettre dans des écritures mille fauſſetez contre ſa reputation? Peut-on le voir de bon œil, & au contraire quand on le trouve en quelque lieu, ne ſent-on pas tout à coup ſoulever dans le cœur contre luy une haine mortelle? Comme nous ſommes uniquement attachez au bien, & pleins d'amour propre pour nos ſentimens, nous croyons toûjours avoir droit, regardant noſtre Ad-

verſaire comme un Perſecuteur, qui ne ſonge qu'à nous reduire à la mendicité ; nous nous formons des images encore plus cruelles de cet Adverſaire, contre qui on acheve de concevoir une averſion, dont on ne revient preſque jamais. N'eſt ce pas là eſtre continuellement dans l'occaſion prochaine, & ne vaut-t-il pas mieux donner ſon manteau & ſa tunique, que de défendre l'un & l'autre avec des diſpoſitions de cœur ſi criminelles?

Car enfin, il eſt preſque

impoſſible de plaider avec ſang froid, & de conſerver un eſprit chreſtien & équitable, qui ne cherche que la juſtice. Les Saints ne croyent pas que cette moderation ſe puiſſe pratiquer dans les Procés; c'eſt pour cela que ſaint Auguſtin veut qu'on peſe les paroles de l'Evangile. *Dieu ne dit pas, qui te veut oſter ta bague, donne luy ton carquan, qui ſont l'un & l'autre, choſes ſuperfluës; mais il parle*, dit ce Pere, *de la tunique & du manteau, qui ſont choſes neceſſaires.* Voilà

la sagesse de Dieu ; & saint François de Sales, pour dissuader une Dame de plaider, luy écrit en ces termes. *Que de duplicitez, que d'artifices, & peut estre que de mensonges, que d'injustices bien couvertes, & que de douces & imperceptibles calomnies, ou du moins demy calomnies, n'employe-t-on pas dans cet embarras de Procés & de procedures ?* C'est là le sentiment des Saints, qui n'ignoroient pas de quelle maniere on plaide, & qui estoient persuadez que les personnes les plus sages, &

les plus moderées perdoient en peu de jours dans les Procés la vertu qu'ils avoient acquiſe en pluſieurs années.

Mais, dira-t-on, on ne peut donc jamais plaider en conſcience, Il eſt conſtant que de la maniere qu'on plaide aujourd'huy, & dans la mauvaiſe diſpoſition où ſont preſque tous les Plaideurs, on ne peut guere s'engager en conſcience dans les Procés; & en effet, il eſt tres-difficile de trouver un Plaideur, à qui, comme on a dit, les Pro-

cés ne ſoient occaſion d'une infinité de pechez, d'injuſtices , de calomnies, & ſur tout d'un emportement continuel , qui eſt le ſeul eſprit qu'il conſerve contre ſa Partie pendant tout le cours de la procedure, qui dure ſouvent pluſieurs années. Cependant on demeure d'accord qu'on peut plaider , pourveu que ce ſoit pour des choſes juſtes, & ſans dire ny faire contre ſon Adverſaire rien qui bleſſe la charité. Si on penſoit attentivement à l'exemple de Jeſus-Chriſt , on ne

plaideroit point. *Quoy qu'il fust le Maistre du Monde,* dit saint François de Sales, *plaida-t-il jamais pour avoir seulement où reposer sa teste? On luy fit mille torts, quel Procés eut-il pour se défendre? Devant quel Tribunal fit-il jamais citer personne? Il ne voulut pas mesme citer devant Dieu les Juifs qui le crucifioient, & au contraire il n'employa pour eux que la misericorde.*

Voilà la premiere reflexion, que devroient faire les personnes qui veulent plaider. C'est la principale,

puis qu'elle regarde directement leur ſalut ; mais parce que d'ordinaire les motifs de ſainteté touchent peu, voyons s'il y en a quelques autres qui touchent davantage.

Ceux qui plaident ne demandent que leur bien, à ce qu'ils diſent, quoy que ſouvent ils veulent avoir ou retenir le bien d'autruy ; mais quand on croiroit ſur leur parole, que leur intention eſt juſte, & qu'ils ne cherchent que ce qui leur appartient, s'ils faiſoient reflexion à ce qu'ils de-

mandent, ils ne plaideroient pas, car leur contestation ne les met point en possession de leur bien, puis que l'experience persuade que l'infinité de chicanes dont on broüille les Procés, fait qu'ils ne finissent presque jamais, ou au moins qu'aprés une longue suite d'années.

De plus, qu'ils pensent à la vie tumultueuse qu'ils menent, & combien ils ont l'esprit agité de crainte, de douleur & d'inquietude, à quelles assiduitez facheuses ils sont reduits, non seu-

lement auprés des Juges, mais à l'égard de toutes les personnes, qu'ils voyent propres à entrer dans leurs interests, combien de pas & de fatigues inutiles? Quelles bassesses ne font-ils point dans les occasions où ils croyent plaire à ceux qui peuvent leur estre necessaires? Quelles complaisances pour les moindres personnes qui peuvent leur faciliter les voyes d'achever leurs desseins? Quels rebuts ne souffrent-ils pas de ceux de qui dépend l'évenement de leurs

affaires ? Combien de preſens font-ils qui leur deviennent iuutiles ? Ont-ils jamais aſſez d'argent pour ſatisfaire ceux, par les mains de qui ils paſſent dans le cours de leurs procedures ? Ne ſentent-ils point la miſere où les Procés les reduiſent , n'ayant pas le neceſſaire dans leur Famille, eſtant obligez d'emprunter pour la faire ſubſiſter, & reprochant meſme à leurs Femmes & à leurs Enfans, les moindres dépenſes qu'ils font pour leur entretien ? Sont-ils aſſez aveuglez pour

ne pas voir que la pluſpart des gens de Pratique leur ſuppoſent cent menſonges pour tirer leur argent, les fatiguant enſuite par de longues procedures, & les abandonnant ſouvent à leurs Adverſaires, avec qui ils s'entendent pour les ruiner ? Y a-t-il pour eux un jour heureux qui ne ſoit traverſé par la crainte de quelque ſurpriſe, & par la peur qu'ils ont du credit de leur adverſe Partie ? Dans quelles inquietudes ne les voit-on pas pour découvrir ceux qui ſollicitent

contre eux, pour ſçavoir s'ils ont des liaiſons avec les Juges, & s'ils ont quelque part à leurs plaiſirs, & à leur confidence, & en cas qu'ils apprennent la moindre choſe qui leur faſſe entrevoir la protection qu'on donne à leur Adverſaire, ne ſont ils pas ſaiſis tout à coup d'une veritable douleur, ſe perſuadant que toutes leurs peines ſont inutiles, & deſeſperant d'un heureux ſuccés?

Les Plaideurs ſentent par experience qu'on ne fait icy qu'une peinture bien legere

& bien imparfaite de leurs maux, & si l'acharnement qu'ils ont aux Procés leur pouvoit laisser quelque usage de raison, n'aimeroient-ils pas mieux chercher des voyes douces, pour en sortir, & relâcher de leur interest pour avoir le repos, que d'y mettre leur bien & leur salut, & de s'engager en des poursuites qui les ruinent, & qui les reduisent à la fin dans la derniere misere.

Si de tant d'années qu'ils perdent dans leurs contestations, ils prenoient quel-

ques momens pour penſer que la Loy de Dieu qu'ils profeſſent, leur commande de ſe détacher des biens de la terre, peut-eſtre qu'ils ne les pourſuivroient pas avec tant de violence, & qu'ils porteroient leurs pretentions ſur les biens éternels. L'Evangile nous marque les qualitez qu'un Chreſtien doit avoir pour eſtre ſauvé, qui ſont la patience, l'humilité, le détachement des choſes humaines, l'amour de la pauvreté, le mépris des richeſſes, & le reſte. Si cela eſt, peut-on rien

trouver de plus opposé à ces vertus, que l'application aux Procés? Où sont les Plaideurs qui conservent la patience dans leurs contestations, & qui peuvent entendre, ou lire les raisons de leur Adversaire, quelques veritables qu'elles soient, sans s'emporter contre luy, sans tâcher de les détruire par mille fausses suppositions, & sans le faire passer dans l'esprit des Juges pour un homme de mauvaise foy, qui les veut surprendre? Ce Plaideur pratique-t-il la pa-

tience, & n'eſt-il pas au contraire dans des emportemens continuels, n'oubliant aucune adreſſe pour venir à bout de ſes mauvais deſſeins? Ne voit-on pas qu'il paſſe du procés, c'eſt à dire, de la choſe conteſtée, à la perſonne de ſon Adverſaire, & qu'au lieu d'établir ſon droit, s'il en a, par des raiſons juridiques, il charge ſon adverſe Partie de pluſieurs calomnies, pour le rendre ſuſpect devant tout le monde? C'eſt ainſi qu'il pratique la patience, & l'éloi-

gnement des choſes humaines ; c'eſt ainſi qu'il aime la pauvreté , & qu'il mépriſe les biens de la terre. Mais ſi la mort le ſurprend dans ces diſpoſitions , & que Dieu luy faſſe entendre dans le fond du cœur ces paroles : *Inſenſé , on te demandera ton ame cette nuit , & à qui ſeront tous les grands biens que tu poſſedes?* Que répondra t-il alors , & que deviendront ſes titres & ſes papiers , dont il fait ſon application ordinaire , & qu'il regarde comme les fondemens de ſa felicité ?

Il faudra donc abandonner ſon bien, dira-t-on, & le laiſſer piller à tout le monde ; non, il faut le défendre, mais legitimement, & par des voyes douces & charitables, qui ne tiennent rien de la fureur de la plaidoirie. Il faut recourir à quelques Amis de probité qui tiennent la balance égale ; le monde n'eſt pas ſi corrompu, qu'on ne trouve de ces Amis, qui terminent avec équité les conteſtations de ceux, qui ſe ſoumettent de bonne foy à leur jugement. Mais qui

s'en veut rapporter à ces personnes ? J'en demeure d'accord, on ne le fait point, & c'eſt dequoy l'on ſe plaint, de voir une malignité ſi generale parmy les hommes, que preſque pas un ne veüille prendre que la voye des Procés, qui eſt la plus pernicieuſe au bien & à la conſcience. On ſçait que le monde en eſt venu là, & que toutes les reflexions qu'on met dans cet écrit, ne le feront pas changer, & c'eſt cet aveuglement étrange qu'on ne ſçauroit concevoir. Quoy,

des hommes raiſonnables, qui aiment naturellement le repos, qui peuvent joüir tranquillement de leur bien, & vivre indépendans de tout le monde, quittent volontairement tous ces avantages, pour venir eſtre malheureux dans des Procés qui les tourmentent, qui les ruinent, & qui les rendent, non ſeulement dépendans, mais eſclaves d'Avocats, de Procureurs, & de cent autres perſonnes, devant qui ils n'oſent paroiſtre qu'en ſuppliants, & cela, pour ne pas prendre

des Amis, gens d'honneur, qui finiſſent leurs conteſtations. C'eſt ce qu'on ne comprend point, quand on a de la raiſon & du ſens commun. De plus, quelles diviſions les Procés ne jettent-ils pas dans les Familles les plus unies, & parmy les perſonnes les plus charitables? Quel deſordre de voir au Bareau les Maris s'élever contre leurs Femmes, & les Enfans contre leurs Peres? Quelle horreur d'entendre un Mary découvrir publiquement les dereglemens de ſa Femme,

& un Enfant décrier la vie de ſon Pere ; c'eſt à dire, de voir violer tous les droits de la Nature & de la Religion? Eſt-ce là ſuivre le precepte de Dieu, qui commande, de cacher les fautes des perſonnes qui nous ſont les plus indifferentes ; & que doit penſer un malheureux Pere, ſe voyant dans une Audience la proye de ſon Fils, qui ne paroiſt devant les Juges, que pour luy reprocher ſes foibleſſes, & tout cela ſeulement pour avoir ſon bien ? Il l'accuſe d'eſtre diſſipateur, débau-

ché, infame, & ce Fils ne luy fait pas ces reproches pour le rendre plus ſage & plus moderé, mais pour le reduire dans la miſere, & pour l'abandonner à ſa mauvaiſe fortune. Une Fille aura l'impudence de pourſuivre la memoire de ſa Mere, parce qu'elle ne veut pas payer les legs de ſon Teſtament; elle va foüiller dans la vie de cette Mere, à deſſein de découvrir ſes deſordres, & de les expoſer à la veuë de tout le monde (ſans penſer qu'elle revele ſa propre turpitude) aimant

mieux par ce moyen dénaturé, retenir un peu plus de ſon bien, que de le donner en cachant ſes déreglemens. Cependant il ſe peut faire que toutes ces perſonnes ſoient dans la pratique de la vertu, & qu'elles approchent des Sacremens. Elles croyent eſtre devotes, & attachées à leur ſalut, ſans rien faire qui puiſſe bleſſer leur conſcience. Quelle diſpoſition pour recevoir Jeſus-Chriſt, qui eſt le Dieu de la pauvreté, que d'avoir le cœur ſi ardent aprés les richeſſes!

Que peut-on penſer, quand on voit à la Table de la Communion des Enfans & des Peres, des Freres & des Sœürs, qui plaident les uns contre les autres depuis pluſieurs années, qui ſe ſont décriez dans leurs plaidoiries, & qui ſe déchirent peut-eſtre encore dans des écritures? Neanmoins ils ne laiſſent pas de communier, & quoy qu'ils conſervent toûjours entre-eux un levain de malignité, ils croyent eſtre diſpoſez aux Sacremens, ſous pretexte qu'ils ſe perſuadent, qu'ils

ne ſe font aucun tort, & qu'ils ne demandent que ce qui leur appartient; & il arrive ordinairement que le bien pour lequel ils plaident, ne va ny aux uns ny aux autres, mais à des gens de Pratique, qui le conſument en frais; en quoy paroiſt la Juſtice de Dieu qui les laiſſe ruiner pour avoir un bien qu'ils n'ont jamais, les privant ainſi de ce qu'ils avoient, & de ce qu'ils pretendoient, & les abandonnant enſuite à la derniere miſere.

On pourroit s'étendre

davantage ſur les Parties en general, puis que ce ſont les fondemens du Barreau. Mais venons à une ſorte de Parties tres-conſiderables, qui ſont les Hommes d'Affaires, ou pour leur donner un nom plus honneſte, les Intendants des Perſonnes de qualité.



CHAPITRE II.

Des Intendans des Perſonnes de qualité.

COMME les Intendans ſont le premier perſonnage dans les grandes Maiſons, il eſt bon de les bien connoiſtre. Il y en a qui ont de la probité, mais le nombre en eſt petit. C'eſt de quoy on ſera facilement perſuadé, ſi on conſidere comment ils s'élevent, & de quelle manie-

re ils ſe comportent dans cette fonction.

Ils commencent avant toute choſe à apprendre les affaires, & pour cela on les met chez un Procureur. Ce ſont alors de jeunes gens, qui d'ordinaire n'ont pas eſté élevez dans une grande delicateſſe de conſcience, & qui ne prennent aucun ſcrupule dans l'Etude du Procureur. Ils copient les Pieces qui entrent dans la procedure, & celles qui ſont du fond du Procés, ils en apprennent le ſtile, & à force d'en lire & d'en co-

pier, ils ſe forment un eſprit de chicane qu'ils conſervent toute leur vie. Comme ils n'entendent parler que de plaider, & qu'ils ne voyent que des Plaideurs, ils ne ſçavent que les Procés, ils ne connoiſſent que les gens de Pratique, & leur ſcience ſouveraine ſe borne dans les conteſtations. Aprés qu'ils ont demeuré quelques années dans cette occupation, leurs Amis & leurs Parens cherchent à les placer dans quelque bonne Maiſon pour avoir ſoin des affaires, avec des appointe-

mens conſiderables. Le paſſage de l'Etude du Procureur dans une grande Maiſon les étonne un peu d'abord, & quand ils n'ont pas aſſez d'eſprit pour bien connoiſtre leur terrain, ils ne ſont pas longtemps dans le meſme poſte, mais avec de l'adreſſe & de la prudence, & ſur tout eſtant conduits par un homme entendu, qui leur donne des avis, ils ſe ſoutiennent, & tâchent peu à peu de s'encrer, & de ſe maintenir par les voyes qu'on leur conſeille de prendre. On les voit d'a-

bord rendre ſervice à tous les Domeſtiques, ſur tout à ceux qui ont l'oreille du Maiſtre; ils vont au devant pour les obliger, ils entrent dans leurs intereſts, & meſme dans leurs friponneries, parce qu'ils craignent leur pouvoir, & qu'ils veulent avoir leur protection, ſe reſervant à les détruire en temps & lieu, en découvrant au Maiſtre les meſmes friponneries qu'ils ont favoriſées. Quand un Intendant adroit a fait ce manege pendant quelques années, qu'il s'eſt entiere-

ment rendu maiſtre de ſon terrain, qu'il n'a plus rien à craindre, qu'il n'apprehende le pouvoir de perſonne, qu'il a la confiance du Maiſtre, & qu'il ſçait le ſecret des affaires, il fait le maiſtre luy-meſme, chaſſant ſous main les Domeſtiques qui luy ſont ſuſpects, & en mettant d'autres, qui ſoient dans ſes intereſts. Comme il eſt entré dans l'eſprit de tous ceux de la Maiſon, & qu'il a découvert le fort & le foible de chacun en particulier, il ſe ſert enſuite de cette con-

noiſſance pour leur rendre de mauvais offices, & pour les faire congedier, ſous pretexte de les ſervir, en leur procurant de petites recompenſes dans des pays éloignez. On ne deſcend pas icy dans un grand détail de leur politique, on ajoûte ſeulement qu'ils regardent la maiſon de leur Maiſtre comme la leur, non pas pour la ſouſtenir, mais pour s'y enrichir eux-meſmes, par les moyens qu'ils trouvent utiles, ſans ſe mettre en peine s'ils ſont juſtes, ſi la conſcience n'y eſt point

interessée, & s'ils ne sont pas obligez à restitution.

Je ne sçaurois m'empescher d'inserer icy une conversation que j'entendis, il y a quelques années, entre un vieux Intendant d'environ soixante & onze ans, & son Neveu qui estoit d'âge raisonnable. J'estois allé chez cet Intendant pour retirer de luy un Bail de quelques Terres, que je luy avois presté pour certaines raisons qu'il seroit inutile de rapporter. On me dit qu'il estoit en affaires, & on me fit monter dans sa chambre

chambre ſans l'avertir que j'eſtois là pour luy parler. Comme il croyoit n'eſtre entendu de perſonne, il inſtruiſoit ſon Neveu de la conduite qu'il devoit avoir dans la Maiſon où il avoit envie de le placer; & parmy les inſtructions qu'il luy donnoit, il luy recommandoit ſur tout de bien entrer dans l'eſprit du Maiſtre, & là-deſſus il luy dit quelques mots de l'humeur des perſonnes de qualité, dont la maxime eſt de toujours emprunter, & de ne payer que le plus tard qu'-

ils peuvent; que comme leur qualité ou leurs Charges obligent à de grandes dépenses, il leur faut trouver necessairement de quoy les soutenir, & qu'ils ne font consister l'habileté d'un Intendant qu'à chercher les moyens, quels qu'ils soient, d'avoir par où subsister avec la mesme profusion & la mesme magnificence. Ensuite il luy parla des petits gains des Intendans, & quand il eut achevé, le jeune homme, que je compris par ses paroles avoir beaucoup de probité, luy demanda si ces gains estoient

juſtes, & s'il n'y avoit pas quelque choſe à dire. Je vous entens, luy dit l'Oncle, vous voulez eſtre honneſte homme, & je ne vous blâme pas; mais il ne faut point de ſcrupule, & on doit paſſer par deſſus bien de petites choſes qui ſont de l'uſage ordinaire, & qui aident beaucoup à terminer les affaires. Par exemple, continua-t-il, le Maiſtre doit depuis pluſieurs années une ſomme conſiderable à un Marchand, qui a un beſoin extrême de ce qui luy eſt deu; croiriez-vous faire

grand mal de composer avec luy, en l'obligeant de remettre un quart de la somme, & luy payant le reste? Le Neveu luy répondit que ce seroit luy faire injustice, & que c'estoit assez de l'avoir fait attendre plusieurs années, sans luy faire encore perdre une partie de son deu. Vous ne pensez pas à ce que vous dites, reprit l'Oncle; s'il ne fait point de remise, il ne sera pas payé, ce qui l'incommode bien davantage, & il aime beaucoup mieux donner le quart de la som-

me, & toucher le reste, avec quoy il fait de bonnes affaires. Le Neveu luy demanda si tous les Intendans pratiquoient ces manieres. Les pratique qui veut, luy répondit-il, cela se passe adroitement sans le faire paroistre; on tire du Marchand la quittance de la somme entiere, & chacun y trouve son compte. Pareillement, ajoûta-t-il, un Domestique à qui il est deu quelques années de gages, fait des sotises dans la maison, & on le chasse sans le payer, n'est-ce pas avoir

de la charité que de luy faire entendre, que moyennant quelque petite remiſe on le ſatisfera ſans le faire languir aprés ſon payement? Comme le Neveu luy avoüa franchement qu'il ne voudroit point en uſer ainſi, il le regarda avec attention, & luy dit qu'il y avoit déja longtemps qu'il connoiſſoit en luy des diſpoſitions contraires à celles qu'il falloit avoir pour eſtre un bon Intendant. J'ay bien peur, pourſuivit-il, que vous n'y réuſſiſſiez pas, car je ne vous vois point le talent.

Vous ne voudriez donc pas faire ce que je pratique depuis plus de trente ans, qui cependant eſt une choſe fort innocente. Vous ſçavez qu'il y a pluſieurs grandes Terres dans la Maiſon où je ſuis, tous les Habitans doivent chaque année les droits au Seigneur, qu'ils ne payent pas ; voicy comme je m'y prens. Dés que le terme eſt écheu je les fais tous aſſigner, & parce que le Sergent gagneroit trop s'il eſtoit payé de toutes les aſſignations, je m'accorde avec luy, en luy don-

nant une certaine ſomme que je fixe, & je prens tous les autres frais pour moy. Par ce moyen je ſers mon Maiſtre fidellement, je luy fais payer ce qu'on luy doit, le Sergent me ſçait gré de me ſervir de luy, & je retiens pour moy un petit profit qui ne fait tort à perſonne.

Le Neveu luy demanda s'il n'eſtoit pas payé pour faire les affaires de ſon Maiſtre, ſans prendre le profit dont il venoit de luy parler. Ouy, je ſuis payé, luy dit-il, mais un habile In-

tendant s'arreſte-t-il jamais aux appointemens qu'on luy donne ? Il aura, par exemple, cent Loüis, il en dépenſe tous les ans la moitié pour ſon entretien & pour ſon plaiſir, & que luy reſte-t-il ? Vous le voyez bien, c'eſt une gueuſerie, & il faudroit qu'il veſcuſt cent ans pour amaſſer dix mille écus. Il eſt vray, reprit le Neveu, que ſi les Intendans ne prenoient préciſément que ce qui leur eſt deu, ils ne feroient pas de ſi bonnes Maiſons, & on ne leur verroit pas des équipages,

& des Charges auſſi conſi-derables qu'ils en ont. Ce-pendant je me défie de tous ces paſſedroits, je doute fort que leur bien ſoit acquis le-gitimement, & qu'au con-traire ils ne ſoient obligez à le reſtituer, s'ils ont quelque ſoin de leur ſalut. Si vous croyez cela, reprit l'Oncle; vous vous trompez fort; écoutez moy bien, & aprés nous verrons ce que vous répondrez.

Je demeure d'accord à regarder la choſe de bien prés, qu'il y auroit peut-être quelque paſſedroit, comme

Vous dites, dans les manieres dont je viens de vous parler, & qu'un Intendant pourroit embaraſſer ſa conſcience, mais voicy une raiſon qui le met à couvert de la reſtitution & une raiſon contre laquelle les plus ſcrupuleux n'ont aſſeurément rien à répondre ; qui eſt de s'appliquer comme recompenſe, ces gains qui vous paroiſſent injuſtes. Le Neveu luy dit qu'il ne comprenoit pas bien ce qu'il entendoit par cette recompenſe. Je vais vous l'expliquer, luy repondit-il.

Un Domeſtique peut legitimement exiger deux choſes de ſon Maiſtre La premiere , les appointemens dont-ils ſont convenus , & l'autre une recompenſe outre ſes appointemens, qui eſt une ſomme d'argent plus ou moins grande , ſuivant la qualité du Domeſtique, les ſervices qu'il a rendus, & le nombre d'années qu'il a demeuré dans la maiſon. Par exemple, un Intendant qui a ſervi trente ans , demande ſes apointemens , qui iront, ſi vous voulez ,à trente mille livres ; mais outre cela ,

il eſt en droit de demander une recompenſe conſiderable, qui excede de beaucoup les appointemens, qu'on ne donne que pour s'entretenir, comme je vous ay dit, remarquez bien cela, & revenons preſentement. Or comme les Maiſtres ne donnent jamais, ou preſque jamais cette recompenſe, il eſt certain qu'un Intendant la peut prendre de luy-même, en retenant les gains, dont je vous ay parlé, & ſe les appliquant pour ſe recompenſer des ſervices, qu'il a rendus.

Quand il eut cessé de parler, le Neveu, qui comme on a dit, avoit un grand fond de probité, luy demanda, où il avoit apris cela, si c'estoit de quelque Docteur, s'il l'avoit lû dans des livres, où s'il l'avoit imaginé de luy-mesme. Non non, répondit l'Oncle, je n'ay pas assez bonne opinion de mon esprit, ny si peu de soin de ma conscience, que je voulusse moy-mesme m'establir des maximes de morale, je vais vous dire où je l'ay apris. Vous souvenez vous, con-

tinua-t-il, de cette Dame de voſtre connoiſſance, qui mourut il y a environ cinq ans ? J'eſtois dans ſa Chambre quand on envoya chercher le Vicaire de la Paroiſſe pour la confeſſer. Auſſi-toſt qu'il fut venu, la premiere choſe qu'il luy demanda, ce fut ſi elle avoit fait un Teſtament, & ſi elle avoit recompenſé ſes domeſtiques, luy diſant qu'elle y eſtoit obligée devant Dieu, d'où je compris que les Maîtres étant obligez de recompenſer leurs Domeſtiques, & ordinairement ne le fai-

ſant pas, un Domeſtique, & ſur tout un Intendant qui en eſt le premier, pouvoit ſans ſcrupule, & ſans obligation de reſtituer, s'apliquer par maniere de recompenſe, comme je vous ay dit, tous les gains qu'il peut faire dans l'adminiſtration des terres de la maiſon où il eſt. La choſe parle d'elle-meſme, & il n'y a pas un mot à répondre, & cela, ajoûta t-il, d'autant plus, qu'un Domeſtique, qui a paſſé ſa vie dans le ſervice d'un homme de qualité, ne peut plus recouvrer ſes belles an-

nées, & que ſouvent aprés avoir bien ſervi il ſe trouve vieux, infirme, incapable de continuer ſes ſervices, & par conſequent fort incommodé dans la maiſon, où l'on ne le ſouffre, que par pitié, & comme un vieux levrier qui autrefois a donné quelque plaiſir à ſon Maître.

Quand il eut fini ſon diſcours, le Neveu le pria de l'écouter à ſon tour, & il luy parla de cette maniere. Il luy dit qu'un Maiſtre devoit recompenſer ſes Domeſtiques, mais qu'il n'y avoit aucune obligation de

juſtice, & qu'un Domeſtique, quel qu'il fuſt, commettoit une eſpece de vol, de prendre de ces gains dont il avoit parlé, & de ſe les appliquer comme recompenſe; qu'il y avoit un exemple, bas à la verité, mais ordinaire, qui pouvoit ſervir de preuve de ce qu'il diſoit, qui étoient les laquais, que l'on prenoit à gages, ou à recompenſe; que s'ils étoient à gages on les leur payoit ſans leur donner autre recompenſe, & que s'ils n'eſtoient point à gages, on leur donnoit une

recompemſe, qui leur tenoit lieu des gages qu'ils auroient receus. Comme l'Oncle trouva la comparaiſon mauvaiſe, pretendant que les ſervices, que rendoient les Intendans, êtoient infiniment au deſſus des ſervices des autres, il vouloit auſſi qu'ils euſſent de plus grands droits. Ils ont plus d'apointemens, dit le Neveu, mais non pas plus de droit ſur les recompenſes, & quoy que leur fonction ſoit au deſſus de celle des autres, cependant elle ne peut leur don-

ner lieu de s'attribuer des droits qu'ils n'ont pas, & de s'appliquer en conſequence de ces droits, des recompenſes qui ne leur ſont pas deuës, & qu'ils ſont au contraire obligez de reſtituer.

Et pour vous le perſuader, continua t-il, je vais vous répondre en peu de mots, à ce que vous m'avez dit, touchant les deux choſes que vous croyez qu'un Domeſtique peut exiger de ſon Maiſtre. Il eſt ſans difficulté, qu'il peut demander ſes gages, qui

ſont le prix de ſes ſervices ;
mais il ne peut exiger la
recompenſe dont vous me
parlez ; ce ſeroit un abus
épouvantable , car chaque
Domeſtique ſe recompen-
ſeroit à proportion de ce
qu'il eſtimeroit les ſervices,
& comme il les eſtimeroit
beaucoup plus qu'ils ne
valent , il ſe donneroit une
recompenſe , qui n'auroit
point d'autre borne que ſa
cupidité.

Et pour ce que vous dites
qu'un Domeſtique paſſe ſes
plus belles années à ſervir
ſon Maiſtre , ce n'eſt pas

une raiſon qui luy donne aucun droit de juſtice ſur les récompenſes ; car où eſt l'Ouvrier, qui outre ſa peine, n'employe pas ſon temps pour celuy pour qui il travaille ? Seroit-il juſte qu'il pretendiſt une ſomme au delà de ſon payement, & ne le puniroit-on pas, s'il prenoit quelque choſe à ſon Maiſtre pour ſe donner cette pretenduë recompenſe ? Il ajoûta qu'à la verité il y avoit une eſpece d'équité qu'un Maiſtre recompenſaſt un Domeſtique de pluſieurs années, mais

que ce n'eſtoit que par pure gratification, à laquelle il n'eſtoit obligé par aucun droit de juſtice, eſtant abſolument quitte envers luy, quand il luy avoit payé ſes appointemens.

Comme l'Oncle avoit aſſez de bon ſens pour entrer dans les raiſons qu'on venoit de luy propoſer, il dit à ſon Neveu, qu'il n'étoit pas fait pour vivre dans le commerce du monde; qu'il luy conſeilloit de ſe retirer dans la ſolitude pour y pratiquer ſa Morale, l'aſſeurant que ſa

probité & ſes ſcrupules le rendroient miſerable toute ſa vie. Si tu ſçavois (ajoûta-t-il , en élevant un peu ſa voix) combien ce qu'on fait eſt éloigné de ce que tu dis ? A ton compte, nous ſommes tous damnez , & perſonne ne peut faire ſon ſalut. Le Neveu luy répondit qu'il y a d'honneſtes gens parmy les Intendans , qui ſe contentent de ce qui leur eſt legitimement deu , & là-deſſus il luy en nomma , qui ont toûjours gouverné les affaires de leurs Maiſtres avec une juſtice

exacte, ne voulant pas mesme recevoir des Fermiers aucune gratification, de peur de blesser leur conscience. Ho-bien, dit l'Oncle, j'en connois beaucoup qui ne sont pas si délicats, & qui s'en trouvent mieux. Je te dirois bien les voyes dont ils se servent, mais tu n'es pas dans le dessein de les suivre, & ainsi toutes mes instructions te seroient inutiles. Il entra là-dessus un Procureur, qui vint parler à l'Intendant ; je luy parlay à mesme temps, aprés quoy je me retiray.

J'appris un an aprés que ce Neveu avoit quitté le monde, & qu'il s'estoit retiré dans les...... Il y vit exemplairement, & il merite qu'on ait pour luy une singuliere veneration.

L'Intendant dont on vient de raconter la conversation, avoit dessein d'apprendre à son Neveu plusieurs tours, dont la pluspart de ses Confreres se servent dans le gouvernement des biens, & des affaires de leurs Maistres; mais comme il ne les a point dits, je vais les raconter moy-mesme, au moins ceux

qu'ils pratiquent le plus ordinairement, car on n'acheveroit pas si-tost, si on vouloit faire le détail entier de leur conduite.

Un Intendant adroit, qui sçait son mestier, n'entre jamais dans une Maison pour y avoir soin des affaires, qu'il ne connoisse auparavant l'esprit du Maître, ou par le bruit public, ou par ses Amis particuliers. Il sçait s'il est avare, ou liberal, s'il prend luy même connoissance de ses affaires, ou s'il les abandonne entierement à la

conduite des autres ; s'il eſt devot, ou s'il vit ſuivant les maximes du monde. Avant que d'entrer, il connoiſt en gros tout ce qu'on vient de dire, & quand il eſt dans la Maiſon, & qu'il a du commerce avec luy, il voit plus clairement ſes bonnes & ſes mauvaiſes qualitez, & c'eſt ſur quoy il prend des meſures juſtes, commençant dés lors à ſe former des principes ſur leſquels il compte pour établir ſa fortune.

Il ſçait que les gens de qualité aiment l'argent, &

qu'ils en veulent avoir par quelque moyen que ce ſoit, pour ſoûtenir leur rang, leur train, & leurs plaiſirs; ſouverain principe, d'où l'Intendant tire ces conſequences; donc il leur en faut trouver par toutes les voyes poſſibles, c'eſt à dire, en tourmentant les Fermiers ſur des droits qu'ils ne doivent pas, en leur ſuſcitant des Procés, en empruntant ſur des pierreries à groſſes uſures, en faiſant adjuger des Terres de grand prix pour la moitié de ce qu'elles valent.

Quand un Intendant a fait ce dernier coup, il eſt bien cheri de ſon Maiſtre, & il n'en faut pas davantage pour le mettre dans ſon eſprit ſur le pied du plus honneſte, & du plus habile homme du monde.

A peine il a tiré ces conſequences, dans leſquelles il trouve les moyens de s'enrichir luy-meſme, qu'il en vient à l'execution, & pour cet effet, il fait revivre quelques vieux titres pour tourmenter des Vaſſaux, & comme ordinairement il ne s'attaque qu'à

ceux qui n'ont ny aſſez de credit, ny aſſez de bien pour ſe défendre, il compoſe avec eux de la ſomme qu'ils peuvent donner au Maiſtre, dont il a ſa part, ce qui l'oblige de les laiſſer en paix tant qu'ils vivent, recommençant le Procés contre leurs Heritiers pour en avoir un nouveau preſent, & ainſi continuant tant qu'il peut à entaſſer profit ſur profit, en ſe ſervant du nom, & du pouvoir de ſon Maiſtre, qui ſe laiſſe facilement aller aux apparences de ſa fidelité.

Que ſi le Maiſtre a quelque envie de ſçavoir luymeſme ſes affaires, y eſtant pouſſé par un Amy judicieux, l'Intendant empeſche bien qu'il ne s'y attache; neanmoins il fait d'abord ſemblant d'en eſtre ravy, il luy rend compte d'une affaire qu'il choiſit, où il ſe ſera comporté fidellement, & en luy parlant de ce qu'il a fait pour ſes intereſts, il ſe ſert malicieuſement de tant de mots de pratique, il luy embroüille l'eſprit de tant de difficultez, & luy fait lire tant

de minutes, qu'il l'étourdit jusqu'au point, qu'il ne veut plus oüir parler de ses affaires, se fâchant contre ceux qui le portent à s'en mesler, & par ce moyen il donne à son Maître une grande idée de sa diligence & de sa fidelité, & à mesme temps un dégoust terrible des Procés & des procedures, ce qui oblige le Maistre de s'en rapporter entierement à ses soins, luy abandonnant l'administration de ses biens avec une confiance aveugle, & approuvant par a-

vance tout ce quil fera dans la ſuite, ſans vouloir jamais prendre un moment pour l'examiner. Dieu ſçait ſi l'Intendant ſe ſert de cette confiance ; & ſi ſe voyant autoriſé il entreprend des choſes peu juſtes, qu'il execute ſecretement.

Quand il luy a donné du dégouſt pour ſes affaires, il tâche de découvrir les perſonnes, qui luy avoient fait naiſtre l'envie de les ſçavoir, & il ne manque pas dans la ſuite de les luy rendre ſuſpectes, luy diſant, s'ils ſont ſes amis, qu'ils ſont bien

aiſes de trouver un millier de piſtoles dans ſa bourſe, en cas de neceſſité, comme ils l'ont peut-eſtre déja fait, & s'ils ſont ſes parens, luy faiſant comprendre qu'ils voudroient bien le porter à ſe priver de tous les divertiſſemens, & meſme à diminuer l'equipage qui convient à un homme de ſa qualité, dans la veuë ſecrete qu'ils ont de profiter un jour de ſes épargnes, & d'avoir de luy un bien conſiderable. Un Maiſtre qui aime le plaiſir, qui fait peu de reflexions ſi ce qu'on luy

dit peut eſtre vray, & qui n'a pas les yeux aſſez fins pour voir le deſſein de ſon Intendant, donne preſque toûjours dans tout ce qu'il dit, ſans plus écouter le conſeil de perſonne. Il n'en demeure pas-là. Pour achever de gagner ſon eſprit, il entre dans ſes inclinations qu'il ne manque jamais de contenter, pour peu qu'il ſoit de ſes plaiſirs & de ſa confidence. Si le Maiſtre aime, par exemple, les Dames, il ne fera pas difficulté de luy en donner, ſur tout de celles qu'il connoiſt, afin de

ſçavoir par leur moyen ſes deſſeins les plus cachez, & en cela il trouve de grands profits, car comme le Maiſtre s'engage inſenſiblement à des dépenſes, que ſes revenus ne peuvent ſouſtenir, l'Intendant qui veut paroiſtre affectionné, fait ſemblant d'aller à ſes Amis, pour emprunter d'eux des ſommes conſiderables, ce qu'il ne fait qu'à gros intereſts, parce que c'eſt luy qui les preſte ſous le nom de ces amis ſuppoſez, profitant ainſi de la credulité de ſon Maiſtre,

dont il favorise les passions à dessein de le ruiner.

De plus, quand les Baux des Terres sont finis, & qu'il faut les renouveller, la premiere chose qu'il considere, c'est la personne des Fermiers. S'il y en a qui ayent assez d'esprit ponr voir clair dans sa conduite., & assez de probité pour n'y pas entrer, il les chasse sous un faux pretexte, & ne retient que ceux dont il est assuré, & à qui il promet sa protection, pourveu qu'ils fassent leur devoir, c'est à dire, qu'outre les pots de vin, ils luy

donnent quelques autres presens, qu'il impose chaque année sur eux comme des droits legitimes ; leur donnant pour cet effet le bail à meilleur marché, & fraudant le Maistre pour avoir un profit, qui ne luy est pas deu. S'il voit que quelques nouveaux Fermiers viennent offrir un plus grand prix, bien loin de recevoir leur proposition, il la méprise, & si le Maistre le sçait, il luy repond, qu'il a apris dans le pays que ces Fermiers sont des chicaneurs qui ne payent pas, &

que ne se proposant que de tirer des terres tout ce qu'ils peuvent, ils n'ont ny assez de bien, ny de soin pour les bien cultiver.

Comme on ne fait jamais le Bail d'une Terre considerable, sans auparavant le faire publier dans toutes les Paroisses qui en dépendent, au lieu d'envoyer la publication par quelque Valet, ou dans une Lettre adressée au Curé, il y va luy mesme la porter dans chaque Bourg, afin de compter à son Maistre de grands frais qu'il n'a pas faits, luy

perſuadant que ſa preſence eſtoit neceſſaire dans tous ces lieux pour y trouver des encheriſſeurs.

Il arrive meſme quelquefois qu'il prend le Bail à vil prix ſous le nom d'un miſerable qu'il appuye, & qu'il établit dans les Terres pour les faire valoir.

Cette conduite engage à de grandes reſtitutions, & principalement envers le Maiſtre, dont les Intendans prennent ou donnent la Ferme à vil prix, luy faiſant perdre par ce moyen le ſurplus, qui monte à des ſom-

mes confiderables ; & comme ils s'appliquent tous les ans ce furplus, leurs richeffes s'accumulent fans fonger à la reftitution qu'ils doivent faire, & qu'ils ne font jamais, employant au contraire ce bien illegitime à de grands établiffemens, & faifant paffer à leurs heritiers cette fucceffion inique, qui à la fin, comme on voit tous les jours, perit entre leurs mains, aprés leur avoir attiré mille maledictions. Quand ils ont affermé les Terres, ils obligent les Fermiers de payer

précisément au terme ; & comme d'ordinaire ils ne peuvent le faire, ils les consument en frais ; & les reduisent à vendre leurs fruits pour rien, qu'ils achetent eux-mesmes au nom d'un homme affidé. Que s'ils en voyent quelques-uns qui soient prests à payer, ils ne le leur demandent pas; affectant envers eux de la confiance & de la facilité, afin de se faire la reputation d'homme doux & traitable, & comme ils font adroitement revenir tout cela aux oreilles du Maistre, ils op-

poſent dans l'occaſion les Fermiers qui parlent bien d'eux , aux autres qui en parlent mal , & qui ſe plaignent de leur rigueur & de leur injuſtice, & le Maiſtre qui voit que cette rigueur luy fait venir ſon revenu , choſe unique qu'il ſouhaite, n'écoute pas ceux qui ſe plaignent. Cette approbation tacite augmente le pouvoir de l'Intendant, qui ſe ſentant autoriſé accable premierement ceux qui ont fait des plaintes, & enſuite reduit les autres à une telle ſoumiſ-

ſion, qu'ils ſe laiſſent faire tout ce qu'il veut, ſans oſer dire un mot pour ſe défendre.

Ce n'eſt pas tout; voyant les Fermiers dans le beſoin d'argent, il leur en preſte à groſſes uſures. Voilà déja un gain injuſte; & pour en faire un autre auſſi injuſte, il attend que ces Fermiers ne puiſſent luy payer ce qu'ils luy doivent, pour les contraindre à luy abandonner leurs fruits, leur faiſant perdre par ce moyen leurs travaux de toute l'année, & les reduiſant eux & leurs

Enfans à languir dans la misere. Peut-on croire en Dieu, s'approcher des Sacremens, professer l'Evangile de Jesus-Christ, & avoir une conduite si dure & si detestable? Car on a cette conduite inique, & si les Intendans vouloient rentrer en eux-mesmes, & examiner les voyes par où ils amassent tant de bien, ils verroient qu'on leur dit vray icy, & peut-estre trouveroient-ils qu'ils en ont employé d'autres plus cruelles.

Continuons sur le mesme

article. Si l'Intendant ne fait pas les Baux, & que le Maiſtre les veüille faire luy-meſme, il trouve toûjours moyen de reparer la perte qu'il pretend avoir faite, & voicy comment. Si le Fermier manque à payer au terme, il le fait d'abord aſſigner, & pendant qu'il continuë les procedures, il luy fait entendre ſous main, qu'un Preſent les peut arreſter; & comme dit un jour à un Fermier d'un homme de qualité, un Emiſſaire, qui eſtoit un Payſan

fin & rusé , tu es bien ignorant de te laisser faire des frais par l'Intendant de ton Maistre ; si tu veux je finiray ton Procés ; & comme l'autre luy eut demandé le moyen ; tu as, reprit le Paysan, dix pieces de bon vin dans ta cave, vens-en deux pour faire un Present à Monsieur l'Intendant, & ton Procés cherra dans l'eau ; & sur ce que le Fermier luy repliqua qu'il estoit trop pauvre, le Paysan luy dit, qu'il n'avoit pas le sens commun. Ne vois-tu pas, ajoûta-

ajoûta t-il, qu'on te ruine en frais, & crois-tu que cet homme te donnera du terme pour tes beaux yeux? Cela n'eſt pas juſte, & on ne fait rien pour rien. Enfin le pauvre Fermier fut obligé de vendre les deux pieces de vin. & de faire un preſent à l'Intendant, qui aprés l'avoir refuſé devant quelques perſonnes, le receut en particulier, & luy accorda trois mois de terme. Cet Intendant a toûjours paſſé dans l'eſprit de ſon Maiſtre pour le plus honneſte-homme de ſa profeſſion, & le plus at-

taché à ſon ſervice.

Comme les Baux des Terres ſont un des endroits où leur manege paroiſt le plus, ajoûtons encore quelques tours dont ils ſe ſervent dans ces occaſions. Quand ils ont envie d'engager dans la Ferme un riche Payſan, ils luy font parler par leurs Emiſſaires, ſans qu'il paroiſſe que ce ſoit de leur part, & lors que ces Emiſſaires fripons ont exageré au Payſan la fertilité de la Ferme, les profits ſecrets qu'il en peut tirer par ſon induſtrie, ils

luy font entendre que l'Intendant le protegera, qu'il luy fera trouver dans le cours du Bail des douceurs particulieres. Ils ajoûtent qu'en entrant dans la Ferme, il se met au service d'un homme de qualité, dont le credit luy sera utile en cent occasions ; que par ce moyen il pourra entreprendre des affaires considerables, où il sera fortement appuyé ; que s'il a des Enfans, il est seur d'avoir un Maistre, qui s'employera pour les avancer, & ainsi faisant entrevoir à cet hom-



me cent avantages qui peuvent arriver, & qui n'arrivent jamais, ils l'obligent insensiblement à s'engager, & quand il a signé le Bail, il voit dans la suite évanoüir toutes ces belles esperances ; car non seulement on ne fait rien pour luy dans les occasions, où il a recours au pouvoir de son Maistre ; mais on l'empesche d'avoir certains profits, qu'on luy avoit abandonnez de parole, le reduisant rigoureusement aux termes du Bail, dans lequel tres-souvent il perd tout le

bien qu'il avoit amaſſé avec beaucoup de travail & de peine.

Que ſi le Payſan eſt aſſez ruſé, pour ne ſe pas laiſſer éblouïr aux promeſſes qu'on luy fait, l'Intendant (c'eſt ce qu'on voit quelquefois, & ce qui fait horreur) dira à ſes Emiſſaires de s'attacher à luy pendant quelques jours, de l'engager dans des parties de plaiſir, & de luy marquer une grande amitié, qui conſiſtera à payer pour luy dans leurs débauches, & enfin à prendre un jour pour le

faire enyvrer. Comme le vin donne de la joye, qu'un homme yvre, comme dit Horace, eſt bien éloigné de craindre la pauvreté, & qu'au contraire il défie la fortune de le rendre miſerable, on luy reparle de la meſme Ferme, on luy fait voir au travers du vin, tout d'une autre maniere qu'il ne faiſoit auparavant, les avantages qu'il y trouvera, & l'ayant mis en eſtat de faire tout ce qu'on veut, on dreſſe le Bail qu'il ſigne, ſe trouvant engagé ſans ſçavoir ce qu'il a fait. Il

n'y a moyen dont la plusſpart des Intendans ne ſe ſervent pour ruiner les Fermiers, profitant autant qu'ils peuvent de leur facilité, & de leurs défauts, & leur faiſant tenir un Bail, où ils les ont engagez contre la Loy de Dieu & de la Nature. Encore ce ſeroit quelque conſolation pour eux, ſi on ne mettoit dans ce Bail que des clauſes juſtes; mai ils y inſerent des conditions dures & iniques, que le Notaire de la Seigneurie, dévoüé à l'Intendant, écrit ſans oſer dire

mot, & dont le pauvre Fermier ne peut ſe décharger faute de bien pour ſe faire rendre juſtice, de ſorte qu'il ſe voit contraint à ſoûtenir un Bail de pluſieurs années, à travailler avec toute ſa Famille pour cultiver les Terres de la ferme, ſans pouvoir vivre, & cela, par l'adreſſe d'un Intendant, qui par luy, ou par des Emiſſaires qui meriteroient punition, eſt la cauſe de leur ruine. Si le ſang des Innocens crie vangeance à Dieu; quel châtiment doivent atten-

dre ces hommes, qui sacrifient ainsi à leur interest, & à celuy de leur Maistre, tant de pauvres Familles, qui aprés avoir quitté la Ferme, meurent de faim dans les Bourgs, où auparavant ils vivoient avec quelque sorte de commodité !

Mais, dira-t-on, n'est-il pas permis, & mesme n'est-on pas obligé de faire le profit du Maistre ? Qu'on dise plûtost, de faire son profit particulier, car celuy du Maistre va toûjours le dernier, & l'Intendant ne

le cherche que par rapport au ſien, c'eſt à dire, pour ſe faire une reputation d'homme vigilant, habile, & attaché aux intereſts de celuy à qui il eſt, afin que luy ayant donné ces bonnes idées, & s'eſtant couvert de ce bel exterieur, il puiſſe ſeurement faire ſon coup, ſans qu'on ait le moindre ſoupçon de ſa conduite.

Pour répondre à la queſtion, on convient que l'Intendant doit faire l'avantage de ſon Maiſtre, mais par des voyes juſtes, &

ſans ſurprendre les gens par des ruſes indignes d'un honneſte-homme, ſans les abuſer par de faux pretextes, & ſans les ruiner, comme ils font, en manquant à toutes les paroles qu'ils leur ont données. Quelle étrange obligation ſeroit celle de ſervir ſon Maiſtre, en luy ſacrifiant des Miſerables que l'on enyvre, pour leur faire ſigner des Baux ruineux! N'eſt-ce pas encourir la malediction que Dieu donne dans l'Ecriture à ces hommes cruels qui s'accordent

enſemble pour prendre les pauvres dans les pieges qu'ils leur ont tendus ? N'eſt-ce pas ſucer le ſang d'une infinité d'Enfans, qui ne pouvant plus eſtre nourris par leur Pere, meurent aprés avoir long-temps languy dans la neceſſité ? Si ces Intendans eſtoient capables de quelques reflexions chrêtiennes, en ſongeant au bien qu'ils ont amaſſé, pourroient-ils ſupporter le remors de leur conſcience ? En quel endroit de leurs Maiſons & de leurs Terres mal-acquiſes pourroient-ils

demeurer , ſans y voir les Témoins de leurs malverſations? Mais les richeſſes ont endurcy leur cœur, ils ne ſentent plus aucune des veritez eternelles , & au lieu de changer de ſentiment par une conduite juſte & chrêtienne , on les trouve toûjours plus alterez de bien, ne connoiſſant autre Dieu que l'or qu'ils poſſedent, & mépriſant tacitement l'Evangile , parce qu'il ne commande que l'aneantiſſement & la pauvreté.

Tout le monde ſçait ce qu'ils pratiquent à l'égard

de leurs Maiſtres, qui ſont leurs premieres victimes; car il eſt conſtant qu'ils voudroient leur oſter leur bien pour l'avoir eux-meſmes, & il s'en trouve qui l'ont fait, & qui vivent dans l'abondance, pendant que leurs Maiſtres ſont dans le beſoin. On a déja dit que quand ils mettent en gage leurs pierreries, ou leur Vaiſſelle d'argent, ce ſont eux-meſmes qui preſtent les ſommes à groſſes uſures ſous le nom d'un homme affidé; mais voicy la dureté qu'ils ont dans ces occa-

ſions. Quand ils voyent que le Maiſtre a de quoy payer l'uſure de la ſomme empruntée, ils ne la luy demandent pas, luy diſant qu'ils ont prié le Preſteur de donner du temps, & quand il ne peut payer cette uſure, peut eſtre parce qu'eux-meſmes détournent malicieuſement l'argent à d'autres uſages, c'eſt alors qu'ils ſe font donner des aſſignations par leur homme affidé. Ils font ſemblant de l'aller voir pour le conjurer de ceſſer, ou au moins de differer les pourſuites,

faiſant les empreſſez pour le ſervice du Maiſtre à qui ils veulent marquer leur affection & leur fidelité, & aprés pluſieurs fatigues imaginaires, tout cela aboutit à luy faire entendre d'offrir par deſſus l'uſure quelque preſent au Preſteur qu'ils ont tout preſt, à quoy il conſent par neceſſité, afin de ſe tirer de la vexation. Combien d'hiſtoires pourroient juſtifier ce qu'on vient de dire, s'il eſtoit permis de les raconter !

On ne s'arrête pas à un

article assez considerable, qui est l'application qu'ils ont à faire des procés, non seulement aux Fermiers, & aux Vassaux, mais même aux Creanciers, à qui souvent ils contestent leur deu. Ils mettent dans l'esprit du Seigneur que ses Vassaux luy doivent des droits que ses Predecesseurs ont laissé perdre, par negligence, & qu'il doit réveiller pour rendre sa Terre plus considerable. Comme tout cela flate l'avarice du Seigneur qui ne refuse jamais aucun profit, sans examiner s'il est

legitime, il consent que son Intendant poursuive ceux qu'il jugera à propos. Ce consentement ruine le Maistre autant que les Vassaux, car l'Intendant qui est de concert avec le Procureur, fait une infinité de procedures inutiles, dans lesquelles il trouve d'autant plus son compte, qu'outre les frais qu'il fait monter à des sommes considerables, dont il a sa part quand il paye le Procureur, il donne à son Maistre un Memoire de toutes ses pretenduës avances, sans en avoir fait que la moindre

partie, & ainsi le Maistre en souffre plus que les Vassaux, puis qu'on luy fait payer les procedures & les avances, quoy qu'il ne puisse rien tirer des Vassaux que l'Intendant a ruinez par des poursuites injustes.

Que si l'Intendant voit dans la mesme affaire plusieurs Vassaux, dont les uns soient pauvres & sans credit, & les autres riches, & en pouvoir de se défendre, alors il parle ou fait parler à ceux qui sont riches, leur disant que ce n'est pas à eux qu'on en veut, qu'ils

ſeront toujours exempts du droit qu'on demande aux autres, pourveu qu'ils ſe deſiſtent de leurs déſenſés. On leur offre meſme pour ſeureté, de les en décharger par écrit; & quand il les a gagnez en leur donnant des paroles qu'il n'a pas envie de leur tenir, il leur perſuade de ſe laiſſer condamner, afin que la condamnation que l'on obtiendra contre eux, ſoit un préjugé infaillible contre les autres; ce qui crie vangeance à Dieu, puis que par ce moyen on ruine de pauvres Vaſſaux, qui faute

de bien ſont reduits à ſouffrir l'injuſtice, ſans pouvoir s'en défendre.

Tout ce qu'on vient de dire oblige à reſtitution, & l'Intendant qui eſt la cauſe principale de l'iniquité qu'il a ſuſcitée le premier par ſes mauvais conſeils, & le Maiſtre qui a conſenty à cette iniquité, ou par malice, connoiſſant bien que ſon conſentement eſtoit injuſte, ou par negligence; faute de ſe faire inſtruire à des perſonnes de probité, pour voir ſi ce droit luy appartient legitimement. Cependant

les Maiſtres ne ſongent guere à toutes ces obligations de reſtituer qu'ils contractent, & comme ils vivent avec le ſeul deſir d'avoir dequoy ſoutenir leur naiſſance, ſans s'embaraſſer de leur ſalut, ils meurent dans l'inſenſibilité des choſes divines, fort reſolus de riſquer dans l'autre vie tous les maux qui leur peuvent arriver.

Il y a encore une injuſtice bien conſiderable, que quelques Intendans exercent ſur la perſonne des Vaſſaux, mais avant que de la dire,

venons à leur grand coup qui les rend les pierres fondamentales de la maiſon qu'ils gouvernent, & l'appuy principal de la fortune de leurs Maiſtres. C'eſt dans l'ajudication qu'ils leur font faire de leurs Terres. Comme cet article demande une explication claire, faiſons pour cela un petit recit qui ne ſera pas inutile.

Il eſt certain que la pluſpart des perſonnes de qualité ſont fort endettées, & que tres-ſouvent les dettes excedent la valeur du bien qu'ils poſſedent. Ils ont em-

prunté plusieurs grandes sommes, ou par Contrats de constitution, ou par Obligations qui portent interest du jour de la demande. De plus, ils doivent à une infinité d'Ouvriers, dont les uns travaillent encore pour eux, & les autres, outre leur travail, leur ont fourny de la marchandise, & peut-estre depuis tres-long-temps. Il arrive aussi d'ordinaire que leurs Domestiques, qui les servent depuis un grand nombre d'années, ne pouvant estre payez de leurs ap-

pointemens, ſont obligez de faire ſur eux des Contrats de conſtitution, dont tres-ſouvent ils ne peuvent eſtre payez des arrerages. Ajoûtez que ces Creanciers qui ont preſté leur argent de bonne foy, ſont peut-eſtre dans la neceſſité, & qu'ils ſouffrent beaucoup de ce qu'on ne les paye pas; que ne pouvant avoir leur argent, ils ſont reduits à des baſſeſſes pour vivre; que ces Ouvriers ſont chargez de Femme & d'Enfans; qu'ils doivent eux-meſmes à d'autres les mar-

chandiſes qu'ils ont fournies ; qu'ils en ſont pourſuivis pour le payement ; qu'ils ſont peut-eſtre vieux & infirmes ; qu'ils n'ont autre bien pour vivre & pour nourrir leur Famille que leur travail ; que faute d'eſtre payez ils tombent dans la miſere, ou en perdant leur credit envers ceux qui leur donnoient de la marchandiſe pour travailler, ou n'ayant pas dequoy ſubſiſter, en attendant que leur ouvrage ſoit achevé. Ajoûtez encore que les Domeſtiques dont

on a parlé, ſortent de ces maiſons, ou parce qu'ils y ſont maltraitez, ou parce qu'ils ſont ſi vieux, que ne pouvant plus rendre aucun ſervice, on ne veut plus les ſouffrir; qu'ils ont paſſé dans ces maiſons trente ou quarante années ſans avoir gagné autre bien, que le Contrat de conſtitution de leurs gages, qu'ils ont eſté contraints de faire ſur le bien de leurs Maiſtres, en telle ſorte que ce Contrat venant à leur manquer, ils ſont reduits à la derniere neceſſité.

Tout cela ſuppoſé veritable, comme il l'eſt en effet, voyons de quelle maniere les Intendans en uſent envers tous les Creanciers dont on vient de parler.

Ils commencent par faire le compte de toutes les dettes, & de tout le bien de la maiſon, & ils trouvent qu'elles montent, par exemple, à la ſomme de douze cens mille livres; & qu'il n'y a que huit ou neuf cens mille livres de bien. L'Intendant ne s'étonne pas de cela; il fait en ſorte de ne payer tout au plus que ſix

cens mille livres, & moyennant cette ſomme, de conſerver à ſon Maiſtre tout le bien qu'il poſſede. La choſe paroiſt difficile, mais il en vient à bout ſans peine, & voicy comment. Il diſtingue parmy les Creanciers ceux qui ſont les plus anciens, les plus riches, & les plus à craindre, & il va les trouver pour leur parler d'accommodement. Son Maître fait intervenir des Amis communs, & l'accord ſe fait. On dreſſe des tranſactions pour ſeureté, & on aſſeure les ſommes dont ils

conviennent, moyennant quoy estant hors d'interest, ils ne font aucune enchere sur le bien, & laissent aller le Decret au gré de l'Intendant. Pour les Creanciers pauvres & sans credit, il ne s'en met point en peine, non plus que des Ouvriers, & des Domestiques, dont le payement ou la perte luy est également indifferente.

Quand il est d'accord avec les plus riches Creanciers, il va voir le Procureur poursuivant, qui est obligé en conscience de veiller au bien de tous les

Creanciers dont il a les interests entre les mains, & par consequent de faire vendre les Terres le plus qu'il peut, afin qu'ils puissent estre payez de ce qui leur est deu legitimement. Il dit au Procureur l'accommodement qu'il a fait avec tel & tel, & le prie de ne pas pousser les Terres, que jusqu'à un certain prix, & à mesme temps il luy met dans la main par avance, certaine quantité de pistoles, qui touchant le fond de son cœur, le disposent à favoriser le dessein de

l'Intendant avec qui il fait grande liaiſon, & dont il parle comme d'un tres-habile homme. Quand le Procureur a donné ſa parole, on marque le jour de l'adjudication, & enfin ce jour eſtant venu, on voit à un bout du Parquet ce Procureur avec un air ſevere, & dans la reſolution, ce ſemble, de pouſſer le prix des Terres bien haut. A l'autre bout eſt le Procureur de quelque Creancier gagné, qui marquera ſur ſon viſage la meſme ſeverité, & on y en fait trouver trois ou

quatre autres, qui assurent d'un ton de hauteur, sçavoir bien ce que valent les Terres, & protestent qu'on ne les aura pas pour rien. A voir tous leurs empressemens, on diroit qu'ils sont ennemis déclarez de la Partie saisie, & qu'ils vont encherir les Terres à un prix excessif; cependant tout cet exterieur n'est qu'une Comedie, car on leur a dit, jusqu'où ils doivent pousser chaque Terre, & quoy qu'ils sçachent bien qu'elle vaut trois fois autant, quand on a mis le

prix marqué par l'Intendant, pas un ne dit plus mot, & aprés avoir laissé publier un peu de temps ce prix à l Huissier, on l'adjuge à quelque homme afidé, si bien que faisant le mesme de chaque Terre en particulier, il arrive que des Terres d'un million, sont adjugées pour cent mille écus. Voilà les coups admirables d'un Intendant adroit, & habile, à qui son Maistre avouë devoir son bonheur, & qu'il regardera comme l'auteur de sa fortune, au lieu qu'il

devroit eſtre perſuadé, comme il eſt vray, que c'eſt un Scelerat, qui travaille plus pour ſes intereſts que pour les ſiens, & qui veut quelque jour s'approprier, s'il peut, le bien qu'il oſte à ſes Creanciers.

Quand ce grand coup eſt fait, & que l'adjudication eſt achevée, tous les Creanciers portent leurs Contrats, & font tout ce qu'il faut pour entrer en ordre, & comme la ſomme de l'adjudication ne va qu'à deux cens mille écus, & que les det-

tes montent à douze cens mille livres, la moitié de ces Creanciers ne peuvent eſtre colloquez utilement, parce qu'ils ſe trouvent poſterieurs, & que les premiers ayant conſumé tout le fond, il n'y en a plus pour avoir ce qui leur eſt deu.

Que l'on rappelle preſentement dans la memoire tout ce que nous avons dit de ces pauvres Ouvriers; qu'on s'imagine la miſere où ils ſont reduits, ſans avoir preſque aucune reſſource pour vivre; qu'on ſe

representе ces miſerables Domeſtiques, qui aprés avoir ſervi toute leur vie, ſe voyent privez de tout ce qu'ils ont gagné ; ce n'eſt là qu'une partie des maux que cauſe l'injuſtice de pluſieurs Intendans, qui s'eſtant fait un cœur d'airain, ſacrifient tous ces Creanciers à leur avarice, ayant moins de compaſſion d'eux que leurs Maiſtres, qui eſtant nez avec des ſentimens plus naturels & plus équitables, augmentent quelquefois le prix des Terres qu'on leur a adjugées,

afin que les derniers Creanciers puiſſent avoir une partie de leur payement, comme on le va voir dans l'exemple qui ſuit.

Il y a quelques années que l'Intendant d'un homme de la premiere qualité, apprenant qu'on alloit adjuger une grande Terre, reſolut de concert avec le Procureur pourſuivant, de l'avoir pour beaucoup moins qu'elle ne valoit ; en effet, il l'eut par les voyes qu'on peut s'imaginer. La pluſpart des Creanciers voyant qu'ils perdoient leur

deu, allerent parler à la perſonne de qualité à qui on l'avoit adjugée, pour luy faire connoiſtre que la Terre valoit beaucoup plus qu'il ne l'achetoit. Cette perſonne demanda le Memoire, qu'on luy donna le lendemain. Il prit quelque temps pour l'examiner, ſans dire ſon deſſein, & aprés avoir conſulté deux hommes habiles & de probité pour ſçavoir le juſte prix de cette Terre, on le taxa à cent mille livres de plus que l'Intendant n'avoit payé, qu'il donna ſans

hesiter, & sans écouter un mot de tout ce qu'on luy dit pour l'en empescher; rendant par cette action la vie à plusieurs miserables Creanciers, qui sans ce secours seroient peut-estre morts dans la derniere misere.

Faisons en peu de mots quelques reflexions sur ces manieres d'adjudication qu'on a rapportées. Il est constant que qui prend injustement le bien d'autruy, est obligé de le restituer, & non seulement celuy qui le prend, mais encore celuy

qui le reçoit, celuy qui y donne les mains, celuy qui conſeille, qui donne les moyens de l'avoir par des voyes iniques, & qui prend des meſures avec les autres pour le poſſeder injuſtement; ce ſont là des principes de foy qui ſont incontestables. Or on ſoutient que le Maiſtre, l'Intendant, & le Procureur pourſuivant, faiſant ou ſouffrant de ces adjudications dont on a parlé, prennent, ou conſeillent de prendre, ou donnent les moyens d'avoir le bien d'autruy. Ce

qu'on dit de l'Intendant, on l'entend d'un Homme d'affaires, & d'un Amy qui se sert des mesmes voyes pour conserver des Terres à un homme de condition.

Le Maistre à qui on adjuge, consentant au manege de l'homme d'affaires, & voulant profiter des moyens qu'il met en usage pour avoir ces Terres pour beaucoup moins qu'elles ne valent, est obligé de restituer le surplus du prix, *à raison* disent les Theologiens, * *de la chose prise ou retenuë*,

* Ratione rei acceptæ.

c'eſt à dire, parce qu'il a le bien luy-meſme, qu'il en joüit & qu'il le poſſede ; & ainſi ſçachant en ſa conſcience que le bien vaut beaucoup plus qu'il ne l'a payé, & qu'il ne l'a eu que par des voyes indirectes, il ne le peut retenir devant Dieu, d'autant moins qu'en le retenant pour un vil prix, il ruine pluſieurs Creanciers, qui y devoient trouver leur payement.

L'Intendant, l'Homme d'affaires, & l'Amy entremetteur, ſont pareillement

obligez à la reſtitution, parce qu'ils conſeillent, qu'ils cherchent des voyes détournées, & qu'ils font des accords ſecrets & injuſtes, pour avoir ce bien à vil prix. Ils s'accordent, comme on a déja dit, avec les Creanciers qui ſont le plus à craindre, ils leur aſſurent leur deu à condition qu'ils ne feront aucune enchere ſur le bien, & qu'ils le laiſſeront adjuger pour le prix qu'on y voudra mettre. Ils diſent au Juge que les terres ſont incultes & ſteriles, pour l'obliger à faire l'ad-

judication plus facilement ; ils gagnent le Procureur pourſuivant, qui n'y met aucun obſtacle, ſe contentant ſeulement de faire du bruit devant le Juge, afin de marquer ſon zele pour les Creanciers, au moment même qu'il les vend tous, & qu'il abandonne leurs interests ; & ainſi perſonne ne peut exempter de reſtitution l'Intendant, l'Homme d'affaires, & l'Ami entremetteur, & tous les autres qui ſe ſont mêlez dans cette adjudication. Le Procureur pourſuivant eſt tenu à la

meſme reſtitution pour avoir donné les mains à tous les accords frauduleux qu'on a faits, pour avoir laiſſé adjuger les Terres pour beaucoup moins qu'elles ne valent, & pour avoir abandonné & vendu tous les droits des Creanciers qu'il eſtoit obligé de conſerver, les luy ayant confiez, comme au ſeul homme qui pouvoit les défendre. Et cette obligation n'eſt point diviſée, mais chacun d'eux ayant concouru à toute l'injuſtice, ils ſont tous ſolidairement

obligez à reſtituer aux Creanciers le dommage qu'ils ſouffrent par leurs pratiques iniques, & il n'y a point de ſalut pour eux qu'ils ne l'ayent reparé de leur propre bien, ou en obligeant le Maiſtre de payer le ſurplus du prix des choſes adjugées juſqu'à la ſomme legitime.

Cela eſtant, quelle crainte des Jugemens de Dieu ne devroient-ils pas avoir, s'ils n'avoient le cœur endurcy, allant toujours de crime en crime ſans aucun remords? Ils diſent qu'ils

ſont leur métier avec affe-ction pour les peſonnes qu'-ils ſervent, mettant cette affection dans les pieges qu'ils tendent continuelle-ment, & où ils font don-ner tout le monde. Ce qui eſt étrange, c'eſt qu'avec cela ils ne laiſſent pas d'ap-procher des Sacremens, & qu'ils paſſent meſme pour avoir de la probité, & il y a des perſonnes qui dans leurs affaires s'en rapportent à leurs ſentimens. A la ve-rité, ils ne ſont pas injuſtes en tout, & ils trouvent des occaſions, c'eſt à dire

de

de celles où ils n'ont nul intereſt , qu'ils prennent volontiers pour rendre une juſtice exacte à ceux qui ſe ſoûmettent à leur avis ; mais cela ne ſuffit pas pour leur ſalut , il faut qu'ils reſtituent ce qu'ils poſſedent , & ce qu'ils font poſſeder injuſtement, & on ne voit pas qu'ils ſe mettent en cet eſtat , puis que leur maniere de vivre eſt la meſme, & qu'ils cherchent avec avidité à faire toûjours de nouvelles acquiſitions , même en contraignant les Proprietaires à leur vendre leur

bien, malgré qu'ils en ayent. Ils exercent cette derniere injuſtice ſur les Vaſſaux du Maiſtre, qui ont quelquefois des Cantons de terres fertiles, dont ils ne voudroient pas ſe défaire, & qu'il faut pourtant leur abandonner pour le prix qu'ils veulent, de peur qu'en les leur refuſant ils ne s'attirent leur indignation. Mais ils n'en demeurent pas au bien; ils paſſent à la perſonne des Vaſſaux, à qui quelquefois ils font violence pour les obliger de conſentir à des

choſes injuſtes, comme on le va voir dans la ſuite.

Quand un Intendant prend connoiſſance de la valeur des Terres, & qu'il y va faire des voyages pour s'en bien inſtruire, il ne manque pas à meſme temps de s'appliquer à connoiſtre les principaux Habitans, qui ſont le plus à leur aiſe, & pour avoir de la liaiſon avec eux, il fait naiſtre les occaſions où il faut neceſſairement qu'ils le viennent voir pour des affaires qui les regardent. Il les reçoit avec beaucoup

d'amitié, affectant de la facilité pour leurs interests, afin de leur donner dans cette premiere visite, une bonne idée de luy-mesme. Ces gens sortent d'auprés de luy ravis de son honnesteté ; mais ils sont bien surpris dans la suite, quand ils apprennent que cet homme si honneste traverse sous main, par exemple, le mariage de leurs Filles, faisant intervenir secretement l'autorité du Maistre, pour intimider par des menaces le Mary pretendu, qui n'ose passer outre, de

peur de s'attirer de mauvaises affaires, & cela, parce que la Fille est riche, qu'il la veut marier à un de ses Parens, ou la donner pour recompense à quelque Domestique qui a long-temps servy la Maison, l'arrachant des mains d'un honneste-homme qu'on luy avoit choisi, pour la sacrifier souvent à un débauché, qui la méprise, & qui ne l'ayant épousée que pour estre maistre de son bien, le dissipe peu de temps aprés, dans toute sorte de dereglemens.

Quelque chose qu'on ait dite icy touchant la conduite des Intendans, ils sçavent bien en leur conscience qu'on les a beaucoup épargnez, principalement sur leur adresse à broüiller les affaires du Maistre pour pescher, comme on dit, en eau trouble, & qu'on ne leur parle que de ce qu'ils font ordinairement. Si cet Ecrit tomboit quelque jour entre leurs mains, il n'y en a guere parmy eux qui ne peussent y faire des additions bien amples & bien solides, sur les autres dé-

tours qu'ils pratiquent dans les affaires, & ces additions vaudroient beaucoup plus que mes paroles. Neanmoins elles ne leur feroient pas inutiles, ſi en les liſant ils rentroient en eux-meſmes de bonne foy, pour voir avec quel eſprit ils exercent leur fonction. Peut-eſtre que pluſieurs d'entre eux changeroient de conduite, parce qu'ils ont le cœur bon, & qu'ils n'agiſſent injuſtement que parce que dans les occaſions ils ont veu quelques-uns de leurs Confreres agir de la meſme ſorte, &

que les eſtimant gens de probité, ils n'ont pas cru faire mal de ſuivre leur exemple; mais s'ils examinoient de prés leurs actions, & qu'ils ſe vouluſſent ſervir de leur bon ſens, pour voir s'il eſt raiſonnable de violenter une Fille pour la marier, de faire adjuger des Terres conſiderables à vil prix, d'engager par ruſe des Fermiers dans des Baux chargez de conditions iniques, & qu'à meſme temps ils penſaſſent à la terrible obligation qu'ils ont de reſtituer, peut-eſtre que ces reflexions ébranle-

roient leur eſprit, & que pour peu qu'ils euſſent de Chriſtianiſme, il y auroit des momens où leur cœur ſeroit émeu par la crainte de la mort, & des peines qui la ſuivent.

Parmy les injuſtices qu'ils entreprennent, il y en a qu'ils ne peuvent achever que par l'aide de quelques perſonnes qui les ſecourent de leur Miniſtere & de leurs conſeils, & ces perſonnes ſont les Procureurs & les Avocats, dont on va parler dans la ſuite.

CHAPITRE III.

Des Procureurs.

LA Loy appelle le Procureur * *le Maiſtre du Procés*, parce qu'au moyen de la Procuration qu'on luy donne, il peut faire tout ce qu'il juge à propos sans eſtre deſavoüé. Ajoûtons que les Procureurs ſont maîtres de la bourſe des Parties; que quand ils ſe ſont emparez des affaires, ils les conduiſent à leur maniere,

* Dominus litis.

& que les Ordonnances ne ſont pas toujours la regle qu'ils ſuivent, ſauf à eſtre blâmez à la Communauté, ce qui ne les touche guere, car ce blâme ne les empêche pas de faire une mauvaiſe procedure, pourveu qu'ils y trouvent leur compte.

Il y a parmy eux des gens de probité, qui ne demandent préciſement que ce qui leur eſt deu; qui ſervent les Parties avec beaucoup de diligence & de charité; qui les portent à s'accommoder, &

qui contribuent à l'accommodement, mais ils ne ſont pas tous de ce caractere, & pourveu qu'ils amaſſent du bien, ils ne ſe piquent pas d'obſerver fort exactement les préceptes de l'Evangile.

Je m'entretenois un jour là deſſus avec un Procureur de mes Amis qui me menoit promener à ſa maiſon de campagne. Il convenoit aſſez de ce que je luy diſois, mais il ajoûtoit qu'il eſtoit bien difficile de le pratiquer; & comme je le vis preſt à prendre un air cha-

grin, je cessay mon discours, luy témoignant que je n'avois pas envie de reformer sa profession, & que je ne luy parlois des abus qu'on y trouvoit, que parce que nostre conversation estoit tombée là-dessus. Mes paroles luy firent plaisir, & il parut bien-aise de me voir dans ce sentiment. Je n'aurois songé qu'à profiter du beau jour, si luy-mesme ne me fust venu rejoindre quelques momens aprés, pour me dire qu'il attendoit un Procureur de ses Amis qu'il me nomma;

avec qui il faiſoit toutes ſes parties de plaiſir. C'eſt celuy là, ajoûta-t-il, qui eſt adroit, & qui ſçait écorcher l'anguille ſans la faire crier. Je luy dis que je le connoiſſois de reputation; il me pria de ne pas parler de ce qu'il m'alloit confier. Ce Procureur, ajoûta-t-il, en dix ou douze ans a amaſſé, tous frais faits, prés de cinquante mille écus. N'eſt-ce pas ſçavoir ſon meſtier que de faire une ſi bonne maiſon, en ſi peu de temps? Il n'a pas quarante ans, jugez où il pouſſera ſa fortune; auſſi

fait-il des coups admirables, & il ne laiſſe échapper aucune bonne occaſion ſans en profiter. Je luy témoignay que je n'enviois pas ſon bonheur, & que je ne voudrois pas ſuivre ſon exemple; qu'il y a quelques meſures à garder, quand on eſt un peu ſenſible au veritable honneur; que l'homme dont il me parloit, ne paſſoit pas pour avoir une grande probité, & que l'on en diſoit d'étranges choſes. Oh ça, reprit-il, puis que nous ſommes retombez ſur cette

matiere, dites-moy en verité, si on peut faire subsister sa Famille honnestement, en vivant dans la droiture que vous demandez, & si un Procureur qui est honneste-homme, peut s'empescher de faire quelque petit passedroit, pour se donner un établissement solide. Je luy répondis qu'on se le donneroit, en se reduisant à une dépense mediocre, tant en maison qu'en ameublement, & si on vouloit regler sa table, & non pas aimer le plaisir & la bonne chere. Quand

j'eus cessé de parler il, me regarda attentivement. Vous n'avez jamais esté marié, me dit-il, & ainsi vous ne pouvez parler là-dessus, que comme un homme sans experience ; si vous aviez une Femme, vous changeriez bien-tost de langage. Il faut des jupes & des modes à cette Femme ; elle veut des meubles & des pierreries ; elle jouë dans les occasions, elle est bien aise pendant les beaux jours d'avoir un Carrosse pour se promener. Outre cela, il faut voir ses Parens

& ſes Amis, avoir quelque Jardin dans les Fauxbourgs pour s'aller divertir les jours de Feſtes avec ſes Confreres, & ſi vous vivez d'une autre ſorte, on vous regarde comme un miſerable, qui fuit tout commerce; on devient inſupportable à tout le monde, & on eſt tourmenté dans ſa propre Famille, ſans y trouver ny Femme, ny Enfans, qui ne s'appliquent à vous donner du chagrin. Comme je luy allois répondre; je ſçay, interrompit il, tout ce que vous pouvez me dire. Vous

voulez qu'on retienne une Femme, mais en peut-on venir à bout, & ne ſçait-on pas au contraire, que quand elles ſe ſont mis une choſe dans la teſte, elles ne la quittent jamais, qu'elles ne l'ayent achevée? Refuſez-leur ce qu'elles demandent, elles trouvent aſſez de moyens pour l'avoir, ou en vendant ſecretement quelque Diamant que leurs Maris leur auront donné, ou d'une autre maniere bien plus honteuſe. Je convins avec luy qu'on a de la peine à les gouver-

ner. Vous ne le comprendrez jamais, me dit-il. Vous avez peut-eſtre oüy parler de la Femme d'un tel ? (il me la nomma.) Elle n'a au plus que vingt ans, qui eſt un âge où l'on doit avoir quelque ſoûmiſſion ; cependant parce qu'elle a eu vingt mille livres en ſe mariant, il y a ſix mois qu'elle tourmente ſon Mary afin qu'il la loge en porte cochere, & elle pleure tous les jours, luy réprochant que c'eſt une honte qu'une Femme comme elle, qui a eu une ſi bonne dot, ſoit

logée en porte quarrée. Cela me fit rire, & j'eus de la peine à le croire, cependant j'ay ſceu depuis que la choſe eſt veritable.

Pour vous, luy dis-je, vous ne ſuivez pas l'exemple de vos Confreres, & vous avez quelque ſoin de voſtre honneur & de voſtre conſcience. Moy? répondit-il, comme les autres. Vous croyez donc que la pluſpart des Procureurs ſe ſoucient fort qu'on les eſtime? nullement. Vous ſouvenez-vous de cette Femme qui pourſuivit ces jours paſſez

le ſien dans la Salle du Palais, en luy diſant des injures ? Il alloit toujours ſon chemin, ſans ſe tourner pour la regarder. Je luy redis ce que je luy avois déja dit, que pour s'établir ſans faire tort à perſonne, il n'y avoit qu'à regler ſa dépenſe, Je ne fais qu'un ordinaire Bourgeois, me répondit-il, & quand on voit du gibier ſur ma table, c'eſt quelque preſent que mes Parties m'envoyent. Je donne peu d'argent pour ma dépenſe, & encore il faut que ma Fille qui la fait, y

épargne dequoy avoir des gands, des bas de ſoye, de la poudre, des coëffes & des garnitures. A la verité, ajoûta t-il, je me divertis quelquefois, comme vous voyez, dans cette maiſon de campagne, mais tel le paye qui ne le croit pas. Ne vaudroit-il pas mieux, repris-je, retrancher ce divertiſſement, que de chercher par des détours les moyens de l'entretenir, & ne devriez-vous pas préferer le repos de voſtre conſcience à tous les divertiſſemens du monde? Vous avez

bien l'air, dit-il en riant, d'eſtre ſcrupuleux. Pour moy, je me ſuis mis dans l'eſprit que je pouvois faire comme les autres ſans y regarder de ſi prés, & là-deſſus il tira un écu de ſa poche. Vous voyez bien cet écu, continua-t-il en me le montrant? Dieu ne ſe ſoucie pas plus qu'il ſoit dans voſtre cofre que dans le mien, parce qu'il en eſt toujours également maiſtre Perſuadons-nous bien cette penſée, & ne nous embaraſſons pas du reſte.

Ses paroles me ſurprirent, &

& je luy fis quelque remontrance pour le tirer de ſon erreur, & pour luy donner d'autres ſentimens ; aprés quoy je luy demanday pourquoy il eſtoit ſi appliqué à amaſſer tant de biens, & à ſe tourmenter dans ſon Etude, pour faire de nouvelles acquiſitions, & alors je luy repreſentay le repos dont il pourroit joüir le reſte de ſa vie. Il me répondit que ſon unique repos eſtoit dans ſa profeſſion; & pour preuve de cela, ajoûta t-il, ne voyez-vous pas encore au Palais ces

vieux Procureurs, qui, quoy qu'ils n'ayent plus de Charge, viennent tous les matins en robe & en bonnet, s'asseoir dans la Grand' Chambre, aprés que l'Audience est levée? Ils sont nez là-dedans, c'est leur lit d'honneur, & il faut qu'ils y meurent. A la bonne heure, luy dis-je; mais pourquoy estre si alteré aprés le bien, sans songer à la mort? Laissez l'article de la mort, reprit-il, aussi bien n'est-il pas assez recreatif pour entrer dans nostre conversation. Pour l'autre, il est aisé

de vous répondre. On veut eſtre riche pour avancer ſa Famille, pour marier ſes Filles à des perſonnes conſiderables qui la ſoutiennent, & pour pouſſer ſes Fils dans les Charges. Et pour cela, dis-je.... Et pour cela, interrompit-il, on doit amaſſer du bien quand on a de l'honneur Je croyois, luy dis-je, que les Procureurs devoient avoir au moins autant de ſoin de leur ſalut que de leur fortune. Eh, vous retombez inceſſamment là-deſſus, reprit-il. J'ajoûtay que ſi on

le vouloit pouſſer, on luy donneroit un ſcrupule dont il ne pourroit ſe défendre. Si vos Enfans ſont indignes de remplir des Charges, & qu'ils n'ayent ny habileté, ny merite ? Ils ont chacun, dit-il, cent mille livres pour les payer, connoiſſez vous un autre merite ? Laiſſons cet article, vous n'y ſeriez pas le plus fort. Je luy témoignay eſtre faché de le voir toujours revenir à ſes meſmes ſentimens, & qu'enfin bien loin d'eſtre impoſſible, il me paroiſſoit aiſé d'eſtre dans la Pratique

ſans y rien faire contre la juſtice, puis qu'effectivement il y a des Procureurs, qui vivent chreſtiennement, & qui ſe ſont fait une neceſſité, de ne prendre aucun ſalaire, que ce qui eſt reglé par les Ordonnances. De ne prendre aucun ſalaire, reprit il, que ce qui eſt reglé par les Ordonnances! Oüy, ſi on veut tomber au premier pas qu'on fait au Palais. & je vais vous le faire toucher au doigt.

Quand un Clerc a achevé ſes dix ans de clericature,

& qu'il veut entrer en Charge, il l'achete avec la Pratique, & l'une & l'autre monte à une somme considerable. Ce jeune homme pour payer cette somme, n'a que peu ou point d'argent, & il ne donne au Vendeur qu'un Contrat, promettant de payer les arrerages. Aussitost qu'il est receu, s'il a du sens commun, il pense uniquement à s'acquiter de ce qu'il doit, & pour cela il s'enferme dans son Etude avec le Registre, où sont les noms des Parties, & al-

lant prendre les ſacs de chacun en particulier, il s'applique inceſſamment à faire des memoires de frais, qu'il taxe bien plus haut qu'il n'eſt porté par les Ordonnances, & malgré le Procureur tiers qui reforme le memoire, il trouve moyen de ſe le faire payer comme il l'a fait, en menaçant la Partie, ou d'abandonner ſes Procés, ou de luy faire de nouveaux frais pour avoir ce que le Procureur tiers luy a taxé legitimement. Le Client qui a beſoin du mi-

niſtere du Procureur, & qui craint de l'irriter, en paſſe par où il veut, ſans oſer profiter de la juſtice, que le tiers luy a renduë. Vous voyez bien à cette heure la neceſſité qu'on a de prendre plus qu'il n'eſt reglé, afin de payer Charge & Pratique, & de ſe mettre à ſon aiſe. Comme je ne diſois mot; vous ne répondez rien, dit-il. Je luy témoignay que je n'avois rien à répondre. Au moins, reprit-il, ne vous aviſez pas d'aller redire ce que je vous dis; je vous parle

à cœur ouvert, & je vous dis franchement ce que j'ay fait moy-meſme, & ce que je ferois encore ſi j'eſtois à recommencer. Puis que vous eſtes ſi ſincere, luy dis je, avoüez-moy, ſi vous vous confeſſez quelque fois. Il me répondit qu'il le faiſoit toutes les grandes Feſtes. Si cela eſt, répliquay-je, de deux choſes l'une, ou vous ne dites rien à voſtre Confeſſeur de vos tours, ou vous en cherchez un ignorant qui n'eſt pas capable de vous découvrir l'eſtat de damnation

où vous estes ; & il ne faut pas avoir une grande habileté pour vous en convaincre par vos propres paroles. Vous venez de me dire que vostre gain legitime ne peut payer vos Charges, entretenir vostre Famille, & élever vos Enfans, & qu'il faut pour tout cela tirer de vos Parties beaucoup plus qu'il ne vous est deu. La chose estant ainsi, croyez-vous pouvoir retenir en conscience le bien que vous amassez ? Croyez-vous que si un Gendre avoit de l'honneur &

de la vertu , il voudroit épouſer voſtre Fille avec une dot d'un bien qui n'eſt point à vous, & que vous n'avez acquis que par des injuſtices ? Pouvez-vous le poſſeder ſans remords, & quand vous voyez vos Enfans dans des Charges, ne penſez-vous jamais combien de Familles vous avez ruinées pour établir leur fortune ? Croyez-vous que quand un Confeſſeur ignorant, ou facile, que vous ébloüiſſez peut-eſtre par quelque preſent, vous donne l'abſolution, Dieu la

ratifie dans le Ciel, & si vous estes assez malheureux pour cacher vos injustices dans le Sacrement, ne sçavez-vous pas que vous entassez sacrilege sur sacrilege, & que vous attirez mille maledictions sur vous & sur vos Enfans, dont les uns, se ruinent dans la débauche, & les autres perissent dans des malheurs imprevûs? Avez vous jamais vû que des richesses mal acquises ayent passé jusqu'à la troisiéme generation, & si vous ouvriez les yeux sur tant de personnes, qui ont

perdu tout le bien que leur Pere leur avoit amassé, n'y verriez-vous pas clairement la Justice de Dieu, qui renverse ces fortunes élevées sur la ruine d'une infinité de malheureux, dont les larmes & le sang luy crient vangeance depuis tant d'années ?

Aprés m'avoir bien écouté ; Ma foy, dit-il, avec vos sentimens on ne fait pas de fort bonnes maisons. J'avoüe qu'*il* ne seroit pas mal de les suivre, mais bien loin de les avoir, on ne les connoist pas, & on se rem-

plit d'autres penſées plus utiles. Il ajoûta que nous verrions ce qui arriveroit en l'autre monde, qu'en attendant il falloit joüir du preſent, & tâcher de ſe le rendre agreable. Alors il vit entrer dans le Jardin le Procureur ſon Ami, qu'il alla recevoir avec beaucoup de civilité, & peu de temps aprés, il nous donna un diſné magnifique, qui fut ſans doute payé, comme il m'avoit dit, par tel qui n'y penſoit pas. J'ay toujours trouvé dans ce Ptocureur de la ſincerité & de l'ou-

verture de cœur, & j'ay souvent déploré l'aveuglement où il est, de suivre les voyes peu justes de plusieurs de ses Confreres; il a des qualitez qui le pourroient rendre, non seulement un tres-honneste homme, mais un bon Chrestien. Il est genereux, bon ami, officieux, n'épargnant ny son credit ny sa bourse, quand il peut rendre service; assez fidelle à sa parole, aimant mesme les pauvres, & se faisant un plaisir de les défendre sans interest. Outre cela, il est liberal jus-

qu'à la prodigalité, & on peut dire qu'il donne aussi largement qu'il prend, mais il est fort attaché à son manege, & il cherche du bien par des voyes qui ne sont pas toujours legitimes. J'en ay senti quelque chose, comme on va le voir dans la suite.

Un de mes Parens avoit une affaire entre ses mains; aprés y avoir fait naistre des difficultez, il luy dit qu'avec trente-pistoles il trouveroit moyen de les vaincre. Ce moyen estoit de parler à un autre Procu-

reur qu'il vouloit mettre à quelque uſage, & à qui il falloit, diſoit-il, donner de l'argent. Mon Parent n'heſita pas à la ſomme ; le Procureur la vint prendre chez moy le lendemain. Aprés la luy avoir comptée, je le vis tout rêveur, avec un regard fixe, comme un homme qui roule un grand deſſein dans ſa teſte. Je luy demanday à quoy il penſoit. Je penſe, me dit-il, qu'au lieu de m'adreſſer pour voſtre affaire au Procureur dont je vous ay parlé, il vaut mieux que je parle au

Secretaire d'un Conſeiller qui vous ſervira plus utilement. Je jugeay bien d'abord qu'il avoit envie de garder pour luy les trente piſtoles, ce qu'il fit ſans en faire part à ſon Confrere, comme il y auroit été obligé en cas qu'il ſe fuſt ſervi de ſon miniſtere. Je luy répondis qu'il en uſeroit comme il le jugeroit à propos ; mais qu'il me ſembloit que le Procureur à qui il avoit la penſée de s'adreſſer, pourroit beaucoup contribuer ſans injuſtice au ſuccés de l'affaire. Je n'en doute pas,

dit-il, mais il fait l'homme d'importance; & il ne se contenteroit pas d'une petite somme. Comme je sentis que ce discours alloit peut-estre à tirer trente autres pistoles, j'approuvay le dessein qu'il avoit de parler au Secretaire du Conseiller. Il s'en alla, & dés lors je comptay mon argent perdu, ce qui arriva; car il ne poussa pas l'affaire comme il falloit, & aprés nous avoir payez de mauvaises raisons pour se disculper, mon Parent fut obligé de la pousser luy-

mesme sans luy parler de la somme qu'il luy avoit donnée. Voilà ses manieres; à cela prés il est bon homme, mais il est tellement accoûtumé à agir de la sorte, qu'il le fait sans croire blesser sa conscience.

Ce seroit peu de chose si les Procureurs mal-intentionnez s'en tenoient à ce que nous en avons dit jusqu'à cette heure, mais ils ont d'autres endroits bien plus dangereux, qui regardent le fond des Procés. Ils se cachent extremement dans ces occasions, & ils

prennent ſi bien leurs meſures, qu'ils font leur coup ſeurement, ſans craindre d'eſtre ſurpris. Par exemple, quand pour une ſomme conſiderable ils oſtent la principale piece du ſac de leur Partie, qui fait tout le gain de ſa cauſe, perſonne ne voit cette injuſtice, & comme ils ne ſe chargent d'aucune piece, en diſant qu'ils ne l'ont jamais veuë, la Partie eſt obligée d'en demeurer là, reduite à regretter ſon malheur, ſans oſer accuſer de negligence, ny de friponnerie, le Pro-

cureur qui le maltraiteroit en paroles, & qui peut-eſtre le feroit appeller en reparation d'honneur.

Pareillement quand il engage malicieuſement le Plaideur dans une mauvaiſe affaire, luy perſuadant qu'il eſt bien fondé; ſi l'affaire tourne mal, le Procureur s'en décharge, en faiſant ſemblant de s'emporter contre les Juges, qui, à ce qu'il dit, ne l'ont pas examinée, & qui ont jugé par faveur; ou en blâmant la Partie meſme de n'avoir pas aſſez ſollicité, & de n'avoir pas

employyé ſes Amis pour ſolliciter avec luy. Cependant au travers de ces emportemens ſimulez, il eſt ravy d'avoir fait ce coup, parce qu'il luy en revient de grands frais, qui eſt la ſeule choſe qu'il conſidere ; car il faut ſe perſuader que les Procureurs ne plaident point pour leurs Cliens, mais pour eux-meſmes, & s'ils tâchent de gagner des Procés, c'eſt par rapport à leur intereſt & à leur reputation, afin de paſſer pour des gens vigilans, ſoigneux, & attachez au bien de leurs

Parties, & tout cela, pour s'attirer d'autres pratiques, où ils puissent faire de grands gains. Ils ne laissent pas d'estre obligez à restituer les frais de leurs Cliens, & de la Partie adverse, parce qu'ils ont donné malicieusement de mauvais conseils; qu'en engageant leur Partie dans une cause injuste, ils luy ont fait faire, à luy & à son Adversaire des dépens considerables, non seulement pour le Procés, mais pour s'entretenir l'un & l'autre dans la Ville où ils sont

pendant

pendant le cours de la procedure.

* De plus, il faut qu'un Procureur ſoit habile, & qu'il ſçache toutes les regles de ſon meſtier, c'eſt à dire, les Ordonnances, les Edits, les Reglemens, & tout ce qui regarde la conduite des Procés, faute de quoy il s'expoſe à beaucoup de reſtitutions. Mais, dira-t-on, le Procureur fait ce qu'il peut, & il n'a point envie de tromper. Il n'importe, il ne ſuffit pas qu'il ait

* *Imperitia culpæ annumeratur in eo qui peritiam profitetur.* C'eſt un axiome tiré du §. 7. *Inſt. de Lege aquil.*

de la probité, il doit avoir de la ſcience, car la probité n'empeſche pas qu'on ne ſoit ignorant, & qu'on ne perde des affaires juſtes, qui deviennent mauvaiſes par l'ignorance de celuy qui en a ſoin, & comme il ruine ſa Partie, il eſt obligé à luy rendre le dommage qu'il luy fait ſouffrir.

On peut dire la meſme choſe touchant ces Procureurs, qui allongent malicieuſement les écritures par un jargon impertinent qu'ils ſe ſont fait, à deſſein de compoſer plus de

rôles. Ils ne doivent dire dans ces écritures que ce qui regarde precisément le Procés, sans y mesler ny redite, ny injure, directement, ny indirectement, à peine de restitution ; car enfin les Parties ne peuvent subvenir à ces frais injustes, & quelquefois ils sont obligez d'abandonner leur interest faute d'argent, pour ne pouvoir faire faire des écritures, qui sont longues & ennuyeuses, que souvent les Juges ne lisent pas, & qui par consequent deviennent entierement inutiles.

Il ſe pratique encore parmy eux une malice qui n'eſt pas ſupportable, & qu'on devroit chaſtier ſeverement, au lieu qu'on la voit tous les jours, & qu'on la tolere ſans y mettre autre ordre que quelques menaces vaines, qui ne ſonr jamais ſuivies d'aucune punirion. Quand le Procés eſt preſt à juger, & que chacun a produit, il arrive qu'une des Parties, qui dans ſa conſcience connoiſt l'injuſtice de ſes pretentions, & qui ne plaide que pour fatiguer, ou pour

tourmenter ſon adverſaire, demande communication du ſac de la Partie adverſe. Le Procureur prend ce ſac, à deſſein ſeulement de le retenir le plus long-temps qu'il peut, pour empeſcher que l'affaire ne ſe juge. Comme il voit qu'il n'y a plus qu'un ou deux mois juſques aux Vacations, il ne veut point rendre ce ſac pour gagner du temps à ſa Partie, & pour luy faire avoir encore quelques mois, au bout deſquels il trouve de nouvelles chicanes pour renvoyer plus loin

le jugement du Procés. Oüy, dit-on, mais on peut le luy faire rendre facilement, en prenant contre luy un Executoire qui va par corps. Il eſt vray, c'eſt la voye ordinaire, mais voyons quel effet a cet Executoire. Premierement, on ne le prend qu'aprés avoir ſommé le Procureur, & on ne fait ces ſommations que quand il a gardé long-temps le Procés; enſuite ſon Confrere le fait avertir, il luy parle & le prie de rendre le ſac, ce qu'il promet de faire in-

cessamment. Cependant il se passe encore une quinzaine, pendant laquelle ce Procureur trouve de méchantes raisons pour excuser son retardement. Son Confrere le menace de l'Executoire, l'autre le prie de ne le pas prendre, parce qu'il le doit satisfaire au premier jour. Enfin son Confrere sollicité par la Partie qui le presse, se resout à peine à le lever ; il le fait voir à ce Procureur, qui ne s'en étonne pas ; car il sçait bien qu'il le gardera encore au moins la hui-

taine ; & enfin, comme il voit que le Confrere ne le pourroit plus garder, & qu'il ſeroit obligé de le remettre entre les mains de l'Huiſſier, il ſe reſout à rendre le ſac, moyennant quoy il ne craint plus ny menaces, ny Executoire.

Qu'on examine preſentement la conduite de ce Procureur, combien de temps il ſe paſſe avant qu'il rende le ſac, quelles meſures il prend pour le garder, combien de paroles il donne de le remettre ſans en tenir aucune, & tout cela,

pour consumer une Partie en frais, pour empescher le Jugement d'un Procés qui est juste, au lieu qu'il devroit laisser rendre la justice, sans l'éloigner par des détours indignes d'un honneste homme. Cependant les Juges voyent le manége de ce Procureur ; ils sont convaincus par experience que ce manege se fait tous les jours; que ces Procureurs prennent communication du sac sans necessité, & seulement pour le retenir, sous pretexte de voir des pieces qu'ils ne lisent

jamais, & neanmoins ils se contentent de leur dire un mot, & quelquefois en riant, pour les obliger à rendre ce sac, qu'ils ne remettent qu'à l'extremité, au lieu qu'ils devroient d'office abreger toutes ces procedures, donner un Executoire, & le faire executer incessamment, sans écouter aucune raison de ces Procureurs, qui n'en peuvent avoir que de tres-méchantes, & par ce moyen ils jugeroient le Procés, & rendroient justice à une pauvre Partie qui le poursuit

depuis plusieurs années, qui s'est ruinée à le poursuivre, & qui languit dans la misere faute de rentrer dans la possession d'un bien qu'on luy a osté injustement, & qu'on luy retient encore par des injustices & par des voyes illegitimes.

On ne parle pas des faussetez dans lesquelles on a surpris des Procureurs. On ne dit mot du soin qu'ils ont d'animer les Parties les unes contre les autres quand elles sont en estat de s'accommoder, afin de rompre l'ac-

commodement, & de les rengager encore plus fortement dans des contestations qui ne finissent presque jamais. Ne sçait-on pas la multitude des moyens qu'ils ont pour allonger les Procés, & pour les mettre hors d'estat, quand ils sont prests à juger, ou en faisant malicieusement des inscriptions en faux contre des pieces qu'ils sçavent être veritables, sous pretexte qu'ils s'en desisteront dans la suite, ou en presentant des requestes fondées sur des titres supposez, dont l'examen

emporte quelquefois des années entieres ? Tantost ce sont de fausses raisons inserées dans leurs défenses, qu'ils remettent, disent ils, à prouver en temps & lieu; tantost c'est une nouvelle enqueste qu'ils demandent, quoy qu'elle soit inutile; aprés, c'est une intervention; ensuite ils contestent les titres de la Partie adverse, & s'ils n'osent les faire passer pour faux, ils trouvent à redire au stile & aux conditions; ils en interpretent les clauses, & quoy qu'elles soient claires, ils les tour-

nent en tant de manieres, qu'ils y découvrent des équivoques prétenduës, & de doubles explications, dont ils prennent la plus méchante, c'eſt à dire, celle qui eſt la plus conforme à leur intention, & qui peut empeſcher le gain de la cauſe. Que ſi malgré tous ces détours, l'Adverſaire obtient un Arreſt favorable, ils y cherchent encore de doubles interpretations, ils produiſent de nouvelles pieces, qu'ils cachetent auparavant. Ils prennent des Requeſtes civiles, qu'ils

tâchent de faire enteriner, & il eſt arrivé qu'une Partie a obtenu trente deux Arreſts, ſans avoir jamais pû en faire executer un, tant il eſt vray que la chicane eſt inépuiſable, & que les Procureurs ont des moyens infinis pour éterniſer les affaires.

Tout le monde ſçait qu'ils occupent communement pour les deux Parties dans la meſme conteſtation, ſous le nom d'un de leurs Confreres, c'eſt à dire, à conſiderer leur conduite dans ces occaſions, qu'ils n'ont

ny foy ny probité, qu'ils parlent contre leur conſcience, puis que dans les défenſes, ils combattent eux-meſmes les raiſons qu'ils avancent dans leurs demandes, & que dans les repliques ils renverſent les moyens qu'ils ont alleguez dans leurs défenſes. C'eſt ainſi que détruiſant leurs raiſons pendant tout le cours de la procedure, ils n'avancent que des fauſſetez dans leur ſentiment meſme. Qu'on juge de là de leur bonne foy. S'ils ſont obligez devant Dieu,

d'abandonner une mauvaiſe cauſe, ne voyent-ils pas qu'un des deux Partis qu'ils ſoûtiennent, eſt injuſte ? Cependant ils défendent tout indifferemment, & leur fin unique, comme on a dit plusieurs fois, eſtant de s'enrichir par toutes ſortes de voyes, ils les prennent toutes pour venir à bout de leur deſſein, qui eſt d'amaſſer des biens conſiderables.

C'eſt pour cela qu'ils ſurprennent tous les jours les Juges en obtenant des défenſes ſur des pieces ſup-

posées, & sur de faux exposez, & quoy que ces défenses soient mal obtenuës, c'est toûjours une affaire que de les lever. Il en coûte des frais, & de la peine, sans compter le temps qu'il y faut mettre, pendant lequel le Procureur prepare de nouvelles chicanes, qu'il ne pourroit preparer, s'il n'avoit ce temps qu'il a gagné par ses mauvaises défenses.

Combien de fois arrive-t-il aussi que les Procureurs plaident faux, qu'ils cachent, ou qu'ils supposent

malicieuſement certaines circonſtances, qui font le gain, ou la perte de leur cauſe! Et n'en a-t-on pas ſurpris parmy eux, qui ont eu aſſez d'impudence, pour inſerer dans les pieces qu'ils liſoient ſur le Barreau, des termes qui n'y eſtoient pas? Témoin ce Preſident, qui ſoupçonnant avec raiſon la fidelité d'un Procureur qui plaidoit devant luy, ne voulut point qu'il luſt luy-meſme le titre, mais il le fit lire à un autre, ce qui jetta ce Procureur dans une ſi grande confu-

ſion, qu'il en penſa mourir de chagrin.

On a dit que les Procureurs devoient ſçavoir tout ce qui eſt neceſſaire pour exercer chreſtiennement leur profeſſion. On tombe d'accord de cela ; mais on ne veut pas convenir de ce qu'on va dire. Si un Procureur ignorant plaide une cauſe juſte, & qu'il ne ſçache pas la défendre, le Procureur de l'adverſe Partie, qu'on ſuppoſe habile, ſe prevaut de ſon ignorance, & voyant qu'il n'a rien dit de bon, il allegue des

moyens, qui auroient esté mauvais si l'autre avoit bien plaidé, mais qui se trouvent solides, parce que le Procureur ignorant n'a rien avancé pour les détruire. Les Juges, qui ne peuvent juger que sur ce qu'on plaide, prononcent en faveur de ce Procureur habile, qui connoist bien que sa cause ne vaut rien dans le fond, & qui ne la gagne que parce que le Procureur de l'adverse Partie n'a sceu la défendre. Il est constant que ce Procureur habile a mal fait de soûtenir une

cauſe qu'il connoiſſoit mauvaiſe, qu'il ne devoit point la plaider, ny profiter de l'ignorance de ſon Confrere, qu'il doit porter ſa Partie à renoncer à la Sentence, ou à l'Arreſt favorable qu'il a obtenu, faute de quoy il eſt obligé à reſtituer luy-meſme tout le dommage, à la Partie adverſe qui avoit raiſon. Car c'eſt un principe certain, qu'un Procureur ne doit ſe fonder en conſcience pour le gain de ſa cauſe, que ſur le bon droit qu'il a, & non pas ſur l'ignorance

d'un Confrere, qui n'a pas aſſez de lumiere pour la ſoûtenir. On voit d'habiles Procureurs qui diſent à leurs Parties que leur cauſe ne vaut rien, & que ſi l'Adverſaire la défend par tel & tel moyen, il la gagnera ſans difficulté; mais que s'il la prend par tel autre moyen il la perdra, à cauſe de certaines repliques qui seront alors inconteſtables; ſi bien que ce Procureur habile, perſuadé que ſa cauſe eſt mauvaiſe, n'en fonde la juſtice que ſur l'ignorance de ſon Con-

frere, auquel cas il eſt tenu, comme on a dit, à reſtituer à l'adverſe Partie, toute la perte qu'il luy fait ſouffrir.

Mais, dit-on, un Procureur ne doit-il pas faire ſon poſſible pour gagner les Procés dont il eſt chargé ? Ouy, quand ils ſont juſtes, autrement il fait tres-mal de les défendre.

On replique que c'eſt la faute de l'Adverſaire d'avoir choiſi un Procureur ignorant. Cela peut-eſtre, mais cette faute ne fait pas que la cauſe de l'Adverſaire

ſoit bonne, & ne donne aucun droit au Procureur habile d'abuſer de ſon miniſtere pour la gagner, & s'il le fait, il eſt obligé à la reſtitution, en cas que la Partie ne reſtituë elle-même pour les raiſons qu'on a dites ailleurs. La pluſpart des Procureurs ne ſongent guere à ces obligations, ils vont toujours leur train ordinaire ſans ſentir le moindre ſcrupule, & cette inſenſibilité paſſe de Pere en Fils, comme une tradition de Pratique.

On dit que les Parties obli-

gent les Procureurs d'en user de la maniere qu'on vient de marquer, & sur tout les personnes de qualité, qui autrement les revoqueroient. Ne vaut-il pas mieux qu'ils se laissent revoquer, que de consentir à faire des procedures iniques? Et quand on ne les revoqueroit pas, ne sont-ils pas obligez de se revoquer eux-mesmes, lors qu'ils voyent qu'on les veut contraindre à trouver les moyens de ravir le bien d'autruy, pour le donner à un autre qui n'a aucun droit de le posseder? Par la

mesme raison ils ne peuvent consentir à ce que demande le Procureur de la Partie adverse, si ce consentement est contre l'interest de leurs Cliens. Par exemple, quand ils donnent un delay injuste qui nuit à leurs affaires, de quelque maniere que ce soit.

Mais quelle pensée peut-on avoir de ces Procureurs, dont on a fait une Satire publique, qui laissent joüir les debiteurs de tous leurs biens, moyennant une pension annuelle que ces debiteurs leur font? Ne sçait-on pas aussi

ce qu'ils pratiquent tous les jours touchant les provisions qu'ils accordent à la Partie saisie sous des pretextes apparens qui trompent la bonne foy des Juges? Quand on a saisi tout le bien d'un debiteur, ce debiteur, qui au lieu de payer ses Creanciers, ne cherche que les moyens de les ruiner, presente une requeste pleine de fausses raisons pour obtenir une provision, & quelquefois d'une somme considerable. La provision ne passeroit pas si le Procureur saisissant vouloit dire

un mot pour l'empeſcher; mais comme il en tire ſa part luy-meſme, il fait ſemblant de ſuccomber aux raiſons de l'adverſe Partie, comme s'il ne pouvoit y répondre.

Bien davantage, ſi le Saiſi a eſté aſſez mal-habile pour demander la proviſion ſans parler au Procureur ſaiſiſſant, & ſans eſtre de concert avec luy, ce Procureur l'empeſche, marquant à l'Audience un grand zele pour les intereſts de ſa Partie, mais ſi dans la ſuite le Saiſi le va voir, & qu'il luy propoſe

un preſent pourveu qu'il ait la proviſion qu'il demande, le Procureur, c'eſt à dire, un fripon, car ils ne ſont pas tous de ce caractere, le Procureur, dis-je, y conſentira, & au lieu d'aller dans la même Chambre, où il l'a empeſché de l'obtenir, il va dans une autre; priant le Greffier de la mettre ſur la feüille, ce qui paſſe facilement ſans que les Juges puiſſent s'en appercevoir, puis qu'ils croyent de bonne foy que la proviſion eſt juſte, & qu'ils ne ſçavent pas qu'elle

a déja eſté refuſée dans une autre Juriſdiction.

Ces manieres ſe pratiquent ſans aucuns remords. Les Procururs voyent bien en gros que ces proviſions ruinent les Creanciers qui ne peuvent eſtre payez ſur les biens ſaiſis de leurs debiteurs, mais l'intereſt des Creanciers n'eſt pas ce qu'ils ont en veuë, & la ſomme qu'on leur donne leur ferme les yeux ; ſur tout, comme ils ne travaillent que pour avoir de l'argent, ils ne negligent pas les occaſions qui leur en peuvent don-

ner, & ils confiderent qu'une provifion, lors qu'ils y confentent, leur procure une fomme bien plus grande que les procedures qu'ils feroient pour l'empefcher. Cependant ils ne peuvent fe difpenfer de reftituer aux Creanciers tout ce gain injufte, fans qu'il y ait de falut pour eux avant cette reftitution.

Je rencontray un jour le Procureur dont j'ay rapporté au commencement de ce Chapitre, la converfation que j'eus avec luy dans fa maifon de campagne. Je le trouvay fort

chagrin, & il avoit de la peine à me parler. Comme nous ſommes toûjours bons Amis, je luy demanday ce qu'il avoit. Il me répondit qu'il venoit d'avoir de groſſes paroles avec un de ſes Confreres, qui eſtoit celuy qu'il receut ſi agreablement à diſner, & qu'il croyoit ſon meilleur Amy. Je fus ſurpris quand il me dit que ce meſme homme luy avoit fait une piece ſanglante: enfin aprés pluſieurs injures dites contre luy, il continua de cette ſorte. Vous avez peut-eſtre

oüy parler d'une telle Terre qui eſt en Bail judiciaire; elle vaut environ quatre mille livres de rente, ſans y comprendre de petits profits que l'on tire par ſes mains. C'eſt moy-meſme qui l'ay fait ſaiſir au nom d'une de mes Parties, & qui en ay pris ſous main le Bail judiciaire pour huit cens francs, du conſentement de mon Confrere, parce que je luy fais de ſemblables plaiſirs dans les occaſions, & qu'on s'aide les uns les autres autant que l'on peut. Je tire de ce Bail,

comme vous voyez, un profit considerable, & je l'aurois fait renouveller encore quelques années. Cependant mon Confrere, que je croyois un autre moy-mesme, me traverse presentement, & il vient de me dire qu'il l'a tiercé pour certaines mauvaises raisons qu'il allegue, me voulant persuader qu'il est obligé d'en user de cette sorte, à peine d'estre revoqué par le Saisy, qui se fatigue de la longueur du Decret. Je luy demanday si ce n'estoit pas une

injuſtice d'avoir pour huit cens francs, le bail d'une Terre de quatre mille livres. Point du tout, répondit il, c'eſt l'uſage ordinaire, & comme je voulus m'informer de ce qui arriveroit, ſi le Juge venoit à le ſçavoir; vous ſuppoſez une choſe impoſſible, me dit-il. Comment voulez-vous que le Juge ſçache la valeur d'une Terre, dont il n'a jamais oüy parler? Le Procureur ſaiſy la ſçait par le moyen de ſa Partie, mais il n'en dit mot quand on l'en prie, & il lâche le

Bail au prix qu'on veut. Vous voyez, continua t-il en s'échauffant, l'injuſtice que me fait mon Confrere. Je ne l'aurois jamais cru, & aprés ce que j'ay riſqué pour luy, il devroit mourir de honte, de me témoigner une telle ingratitude. Alors il fut quelques momens à penſer ſans rien dire, aprés quoy il revint à me jurer qu'il n'y avoit plus d'Amis dans le monde. Je le conſolay autant que je pus, l'aſſeurant qu'il trouveroit quelque remede à ce mal, & qu'eſtant auſſi

habile homme qu'il l'eſtoit, il ne manqueroit pas de moyens pour obliger ſon Amy à changer de ſentiment. J'en ay bien un que je croy infaillible, répondit-il, c'eſt de luy donner part au Bail judiciaire, par exemple, cent piſtoles tous les ans, mais il m'en coûtera, & encore, comme il ſçait que la Terre va à quatre mille livres de revenu, je ne ſçay s'il ſe contentera de la ſomme que je luy propoſeray; car c'eſt le plus grand fripon que je connoiſſe, & il vendroit

ſon Pere pour ſes intereſts. Je luy conſeillay de s'accorder au plûtoſt, parce qu'entre eux les broüilleries ne devoient pas eſtre longues. Il me met le coûteau à la gorge, le ſcelerat, reprit-il, mais je luy donneray cet argent ſur ſa conſcience. Enfin le Procureur donna les cent piſtoles à ſon Confrere, qui dés lors ſe deſiſta du tiercement, laiſſant toûjours l'autre dans la jouiſſance de ſon Bail.

Ce n'eſt pas tout ; quand un Procureur a pris un Bail Judiciaire ſous le nom d'un

homme affidé, & qu'il a ce Bail à vil prix ; par exemple, comme on a dit, une Terre de quatre mille francs pour huit cens livres, il ſemble qu'au moins il devroit porter tous les ans cette ſomme modique au Commiſſaire des Saiſies réelles, qui eſt prépoſé pour la recevoir, afin que les Creanciers du Saiſi euſſent eſperance de toucher quelque petite partie de ce qu'on leur doit, mais ce Procureur trouve des moyens pour ne pas payer les huit cens livres ; & voicy comment.

Quand il a le Bail judiciaire, il commence par demander qu'on viſite la Maiſon, ou le Chaſteau qui eſt le principal manoir de la Terre; & quoy que ce Chaſteau ſoit bon, & qu'il n'ait beſoin d'aucune reparation, l'Huiſſier, amy du Procureur, en trouve beaucoup à faire. Il les rapporte dans un long Procés verbal qu'il envoye au Procureur, pour faire ordonner en Juſtice qu'il employera les deux tiers du prix du Bail à ces reparations, c'eſt-à dire, que des huit cens francs qu'il doit tous les

ans aux Saisies réelles, il n'y en porte qu'environ deux cens trente-cinq, & encore cherche-t-il quelquefois à les retenir par d'autres voyes inconnuës. Ce sont-là les stratagêmes dont on se sert pour avoir le bien d'autruy; car on ne fait presque aucune reparation, & l'Huissier n'en a mis dans son Procés verbal que pour obliger le Procureur. Il est vray que les Juges ordonnent qu'il en sera fait Bail au rabais pardevant le Juge des lieux, mais ce Bail est fait comme on veut, & le Juge n'y est present que par formalité, sans se mettre

en peine ſi ce qu'on fait eſt juſte, & pourveu qu'on luy donne ſon droit, il ſigne tout ce qu'on luy preſente. Les Ouvriers meſme donnent des quittances de plus grandes ſommes que celles qu'ils reçoivent, & quand on a obtenu toutes ces pieces de la maniere qu'on vient de dire, on les porte au Commiſſaire des Saiſies reelles, qui les voyant dans les formes, les reçoit en payement, & cela dure autant que le Bail, c'eſt à dire, que le Procureur ſeul joüit du bien ſaiſi, ſans que les

Creanciers en puissent rien toucher, ny que le debiteur se puisse décharger envers eux de ce qu'ils luy demandent. Quel amas d'iniquité dans cette conduite? On prend presque pour rien une Terre d'un revenu considerable, dont mesme on ne paye pas le prix. L'Huissier fait un Procés verbal faux, le Juge des lieux qui est gagné, ou qui est negligent, autorise tout ce qu'on veut. Les Ouvriers signent des quittances où ils reconnoissent avoir receu des sommes plus gran-

des, que celles qu'on leur a payées ; & tout cela, pour couvrir l'injuſtice d'un Procureur qui met tout en uſage pour s'enrichir.

Tous ces gens-là ne réduiſent-ils pas le debiteur à l'impoſſibilité de payer ſes dettes ? Et peuvent-ils ſe diſpenſer d'une entiere reſtitution ? Le Procureur comme poſſedant le bien injuſtement; l'Huiſſier pour avoir fait un faux Procés verbal contenant des reparations imaginaires ; le Juge pour avoir autoriſé les actes illegitimes, & les Ouvriers

en reconnoiſſant dans leurs quittances avoir receu au delà de leur payement.

Mais, dira-t-on, ces gens-là ne ſçavent point l'obligation de reſtituer qu'ils contractent, & ils ne font tout ce qu'on vient de dire, que pour faire plaiſir au Procureur, qui jouit du Bail judiciaire. Le Juge des lieux ſera un bon homme, qui ne croit pas que ce ſoit offenſer Dieu, que de ſe rendre facile dans les occaſions, qui croit que c'eſt à ceux qui ont intereſt à ces viſites, à y prendre garde,

ſans qu'il s'en donne la peine luy-meſme. Enfin, il a accoûtnmé d'en uſer ainſi, & il le fait ſans ſcrupule. Les Ouvriers diſent le meſme, & ils en ont encore bien moins que le Juge, parce que ce ſont des ignorans, qui a peine ſçavent les articles de leur foy, bien loin de connoiſtre les obligations de reſtituer où ils s'engagent, auſquelles ils n'ont jamais penſé, & ne penſeront jamais. Pour l'Huiſſier, il ne s'embarraſſe pas de ſcrupule, parce qu'il n'en a jamais ſenti. A la

verité, il feroit ſon Procés verbal veritable, ſi on vouloit, & il n'y mettroit que les reparations qu'il faut faire legitimement; mais il eſt Amy du Procureur pour qui il travaille depuis pluſieurs années, & il tire de ſon Etude de bonnes pratiques, qui luy font gagner des ſommes conſiderables, & ainſi il n'y a pas lieu qu'il refuſe de le ſervir dans les occaſions, où il luy peut marquer ſa reconnoiſſance, car autrement il faudroit rompre avec luy, ce qu'il ne veut pas faire à
cauſe

cause de son interest particulier, qui le met à l'abry de tous les remords de conscience. Voilà ce que disent les personnes dont on vient de parler ; mais n'est-il pas vray que tous ceux qui contribuent & qui consentent à une injustice, sont obligez de la reparer ? N'est-il pas vray que le Juge du lieu, qui est préposé pour empêcher les friponneries, contribuë à l'injustice, quand il signe & qu'il autorise des Actes illegitimes, qu'il ne veut pas voir ce qu'on fait, & qu'il neglige

d'y eſtre preſent, puis que ſa Charge l'y oblige en conſcience, & qu'il n'eſt Juge que pour faire droit à tout le monde ? Croit-il en eſtre quitte devant Dieu en avoüant ſa facilité ? Doit-il en avoir pour laiſſer ruiner une miſerable Partie, qui n'a autre recours qu'à ſon autorité, & qui au lieu de trouver en luy un homme équitable, n'y voit qu'un lâche qui contribuë à ſa miſere ? Mais n'ajoûte-t-il point la malice à la facilité, & peut-on croire qu'il ſoit aſſez ſtupide & aſſez igno-

rant, pour ne pas connoiſtre les friponneries qu'on fait dans ces occaſions ; & s'il les connoiſt peut il les ſouffrir en conſcience, & avoir de la conſideration pour les perſonnes intereſſées? Ne ſçait-il pas qu'un Juge doit eſtre non ſeulement éclairé, mais incorruptible, & rendre la juſtice ſans aucun reſpect humain, puis que Dieu luy en donne le pouvoir, & le conſtituë arbitre de la fortune des hommes?

Pareillement les Ouvriers, tout groſſiers qu'ils ſont,

ne voyent-ils pas qu'ils donnent des Quittances fausses, en reconnoissant avoir reçû ce qu'ils n'ont pas eu ? Ne sçavent-ils pas qu'ils mentent dans leurs Quittances, & ainsi qu'ils offensent Dieu, & faut-il d'autre connoissance pour les obliger à la restitution du dommage qu'ils font souffrir à la personne interessée ?

L'Huissier est dans la mesmé obligation à cause de son faux Procés verbal, sans que la consideration de son interest l'en puisse dispenser. Il doit preferer

ſon ſalut à ſon utilité, & ne pas faire des fauſſetez pour un Procureur, ſous pretexte qu'il travaille pour luy, & qu'il fait de grands gains dans les pratiques qu'il tire de ſon Etude.

Dieu doit eſtre le premier dans l'eſprit & dans le cœur d'un Chreſtien, c'eſt le ſeul neceſſaire, & tout le reſte n'eſt rien. Les gains injuſtes, & les grandes fortunes baſties ſur l'iniquité ne durent pas long-temps dans les Familles, & elles ſont toujours funeſtes à ceux qui les ont élevées.

Une ſeule reflexion bien faite , & ſouvent reïterée , pourroit arreſter le deſir ardent qu'ont preſque tous les hommes d'amaſſer du bien. Cette reflexion eſt que les biens couſtent des ſoins infinis pour les acquerir, des peines & des inquietudes extrémes pour les conſerver, qu'ils ne nous ſont pas neceſſaires pour vivre contens; qu'au contraire la crainte de les perdre , trouble à tout moment noſtre tranquillité, qu'ils ne ſont preſque jamais acquis ſans injuſtice , qu'ils nous font ordinaire-

ment le cœur dur, & qu'ils nous rempliſſent & nous occupent toute la vie, ſans nous donner un moment pour ſonger à noſtre ſalut. Quand on penſe à tout cela, & qu'on peut s'en bien perſuader, on n'a point de ces empreſſemens qu'on voit dans les hommes. On demande à Dieu ſon pain quotidien, c'eſt à dire, ſon neceſſaire pour vivre, & on l'obtient; car puis que Dieu veut qu'on le luy demande, il a deſſein de nous le donner, en nous faiſant naiſtre les occaſions de l'acquerir

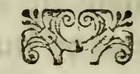
par des voyes legitimes. Tout le reſte eſt inutile ; les amas d'or ſont de mauvaiſes diſpoſitions pour mourir chreſtiennement. Jeſus-Chriſt qui eſtoit le Maiſtre du monde eſt né pauvre, a veſcu pauvre, & il eſt mort dans la derniere pauvreté, puis que pendant ſa vie il avoit au moins ſes habits, & qu'il permit qu'on les luy oſtaſt en mourant, pour n'avoir rien du monde, pas meſmes les choſes qui ſont le plus neceſſaires. Quelles penſees peut-on avoir quand on examine la

vie des gens de Pratique, toûjours dans les contestations, toûjours criant, & s'emportant contre leurs Parties, ou contre d'autres, courant dans un Palais le visage allumé comme des furies, toûjours inquiets pour faire réüssir leurs desseins qui sont quelquefois fort injustes, prests à chercher dans les affaires des expedients suspects, ravis quand ils ont surpris leurs Adversaires; enfin continuellement dans une infinité de chicanes, de brouilleries, & de procedures,

ſans ſonger que chaque moment leur amaſſe des tréſors de colere devant Dieu! Quand on examine une telle vie, on pourroit douter ſi ces gens là ſont condamnez à la mener, comme les Forçats dans les Galeres, car les perſonnes de bon ſens ne ſe perſuaderont jamais qu'ils l'ayent choiſie, & qu'ils ſoient aſſez ennemis de leur repos & de leur ſalut, pour vivre dans une ſi cruelle agitation. Cependant non ſeulement ils l'ont choiſie, mais ils en font leur felicité; ils ne peuvent

meſme la quitter quand ils ont vendu leur Charge, & qu'ils ſont parvenus à un âge decrepit, car alors bien loin de ſe diſpoſer à mourir chreſtiennement, en ménageant pour l'Eternité le peu de momens qui leur reſtent ; ils vont tous les jours ſe traiſner au Palais, pour parler de Procés, & de chicanes, ſans quoy ils mourroient de déplaiſir. O aveuglement humain ! ô enſorcellement des ſottiſes du monde ! Mais pour revenir à noſtre premier deſſein, les Parties ont beſoin,

non ſeulement de Procureurs, mais encore d'Avocats, & comme ils tiennent un rang conſiderable parmy les gens de Pratique, il ſeroit injuſte de n'en pas parler comme on doit. C'eſt ce qu'on va faire le plus veritablement qu'on pourra dans le Chapitre ſuivant.



CHAPITRE IV.

Des Avocats.

IL y a quelques jours qu'un Avocat, habile-homme, paſſa icy, en allant voir un de ſes Cliens, qui l'attendoit dans ſa Terre pour le regaler. Quand il eut ſalüé le Maiſtre de la maiſon, il voulut s'en aller, mais on l'arreſta malgré luy pour le reſte de la journée. On le mena promener aux environs,

qui ſont fort agreables, & on n'oublia rien de ce qui pouvoit le divertir. Le ſoir quand on eut ſoupé, aprés avoir parlé de pluſieurs choſes differentes, on tomba inſenſiblement ſur la profeſſion d'Avocat, & il en dit cent belles choſes, dont j'ay retenu quelques-unes.

Il parla de la ſcience que doit avoir un habile Avocat, qui eſt la connoiſſance du Droit, des Edits, des Reglemens, des Arreſts, des Auteurs, des Conciles, des Peres, & ſur tout du diſcernement qui luy eſt

neceſſaire, pour bien appliquer ſes raiſons aux Cauſes qu'il plaide. Il loua la nobleſſe de ſa profeſſion, qui dépend de l'eſprit ſeul, & du merite; il la regardoit comme un des principaux ſoûtiens des Etats, puis qu'en faiſant rendre à chacun ce qui luy eſt deu, elle maintient tous les Peuples dans la paix. Il citoit pour preuve de ſon diſcours, les paroles de Juſtinien, que les Royaumes & la Majeſté Imperiale ſubſiſtent également par les armes & par les Loix. Il

dit que le Barreau avoit toûjours eu de grands hommes, & qu'il avoit donné quantité de Sainrs à l'Eglise, comme saint Chrysostome & saint Ambroise, & plusieurs autres ; que Paulin & Severe Sulpice s'y estoient formez en France, où ils avoient jetté les fondemens de leur grande reputation ; que le ministere d'Avocat estoit autrefois si venerable, que sous la premiere race de nos Rois, les seuls Ecclesiastiques pouvoient l'exercer ; qu'il y a eu de tout temps des Avocats

de tres-grande vertu, dont les uns donnoient aux Pauvres tout ce qu'ils gagnoient les jours de Festes & de Dimanches, & qu'il s'en estoit trouvé, qui destinoient tout leur bien pour les Pauvres honteux, à qui il faisoient l'aumône avec la mesme exactitude, & la mesme fidelité, que s'ils eussent payé leurs dettes.

Il parla ensuite de leur salaire, qui n'est point servile, mais une reconnoissance honoraire de leur travail; que mesme il leur estoit défendu autrefois de

rien prendre, & qu'un certain Nigrinus, Tribun du Peuple. se plaignit de ce que les Avocats s'enrichissoient du bien des Citoyens, tant cette Profession est noble, puis que mesme il y a eu des temps où les Parties ne pouvoient choisir un Avocat, sans avoir auparavant juré qu'elles ne luy avoient rien donné ny promis; que c'estoit pour cette raison que S. Ambroise appelloit cette Profession, *un Office de pieté*, la distinguant par là de la fonction de Juge, qui a l'autorité & le pouvoir.

Il ajoûta que les Avocats n'avoient en veuë que de défendre les innocens, d'empeſcher qu'ils ne fuſſent ſurpris par leurs Adverſaires, de les proteger contre les perſecutions de leurs ennemis, de ſoutenir l'éclat des Maiſons illuſtres, en leur conſervant leur bien, & qu'enfin leur miniſtere eſtoit ſi grand, que dans l'ancienne Rome, ils eſtoient les Protecteurs des Rois, quand on les accuſoit devant le Senat.

A peine eut-il achevé de parler, qu'un Abbé qui eſ-

toit dans cette maison pour prendre l'air, & qui apparemment ne donnoit pas tout à fait dans cet Eloge, prit la parole, & dit d'un ton assez doux, * *que les choses estoient aujourd'huy bien changées; que les hommes avoient d'autres mœurs. & que les temps maudits estoient venus; qu'il n'y avoit que fraude, tromperie & violence; qu'on ne voyoit que des calomniateurs, & peu de personnes qui osassent défendre les innocens; que les pauvres é-*

* S. Bernard écrivant au Pape Eugene, liv. 1. de la Consider. chap. 10.

toient par tout opprimez par les riches ; qu'il estoit vray qu'on pouvoit plaider, mais que la maniere dont on le faisoit, estoit execrable, & indigne du Barreau ; qu'on s'étonnoit de la patience des Juges à entendre les disputes des Avocats, qui cherchoient plus à renverser la verité qu'à la soutenir; que c'estoient ces gens-là qui faisoient leur principale étude de cacher le mensonge, qui n'estoitnt éloquens que contre la justice, & qui mettoient dans leurs discours, non pas ce qui peut éclaircir la verité, mais tout ce qui peut

l'embrouiller, afin d'empescher les Juges de venir à bout de la connoistre. On prit garde que ces paroles firent rougir l'Avocat, & on voulut rompre la conversation, quand l'Abbé dit qu'elles estoient mot pour mot de S. Bernard, en écrivant au Pape Eugene, dans le premier livre de la Consideration, & que croyant qu'elles pouvoient estre de quelque usage, il n'avoit pas eu la force de s'empescher de les rapporter; que cependant il ne laissoit pas d'estre persuadé de toutes les loüanges qu'on a-

voit données à cette profesſion, & de croire qu'il y a aujourd'huy des Avocats pleins de juſtice & de charité ; mais qu'il ſçavoit par experience qu'ils n'eſtoient pas tous de ce caractere, & qu'ils ſeroient bien fachez que ces Loix anciennes qui leur défendoient de prendre aucun ſalaire, fuſſent en uſage parmy nous, comme elles l'eſtoient parmy les Romains. Les honneſtetez de l'Abbé n'adoucirent pas beaucoup l'Avocat, qui eut de la peine à ne rien répondre de facheux. Les pa-

roles de S. Bernard l'avoient piqué jusqu'au fond des entrailles, & il n'en pouvoit revenir. Cependant on changea de discours; & aprés un entretien sur une autre matiere qui finit en peu de temps, je m'offris de le conduire à sa chambre, ce qu'il receut honnestement; & avant que d'en sortir, il voulut sçavoir le nom de l'Abbé, ce qui me fit comprendre qu'il n'oubliroit pas si-tost les paroles de Saint Bernard dont il avoit esté regalé.

J'écoutay attentivement

tout ce que cet Avocat dit en faveur de sa profession. En effet, je suis persuadé qu'il n'y en a point de plus noble, & où il faille plus d'esprit, de science, & de probité; mais je m'étonne qu'on l'exerce d'une maniere si peu conforme à sa noblesse, car on pourroit appliquer à la plusparr des Avocats d'aujourd'huy, tout ce qu'on a reproché à plusieurs de ceux qui suivoient anciennement le Barreau. Si les Avocats, pensois-je en moy-mesme, sont si éclairez, comment peuvent-ils

s'aveugler aſſez pour chercher par de mauvaiſes voyes un intereſt ſordide ? Pourquoy ſe ſervent-ils de leurs connoiſſances pour juſtifier le *pour* & le *contre* , pour donner aux Loix les plus claires, des interpretations ſubtiles & captieuſes, afin de ſurprendre les Juges, & de tirer d'eux un jugement qui ruine un Adverſaire, malgré toute la juſtice de ſes pretentions ? Se peut-il, continuois-je, que des perſonnes d'eſprit & de merite, qui parlent tous les jours dans les Au-

diences, des regles qu'il faut ſuivre dans la conduite des affaires, les ſuivent ſi peu eux meſmes, & qu'ils laiſſent imaginer à ceux qui les écoutent, que s'ils les ſuivent en quelques occaſions, c'eſt parce qu'elles ſe trouvent par hazard conformes à la cauſe qu'ils plaident, & non pas par amour de la verité? Auſſi voit-on qu'aprés s'eſtre attachez à ces regles dans une affaire, ils les quittent dans une autre, en leur donnant une explication éloignée, qui faiſant connoiſtre la

vivacité de leur eſprit, ne contribuë pas à l'érabliſſement de leur reputation.

Saint Thomas demande cinq qualitez dans un Avocat, la ſcience, la diligence dans les affaires, la charité pour les Parties; qu'il n'ait point d'inclination à l'avarice, & qu'il ne ſoûtienne que des cauſes juſtes. Il eſt vray que la ſcience ſe trouve en quelques-uns, mais combien y en a-t-il qui ne ſont, comme ils les appellent eux-meſmes, que des Procureurs renforcez, & qui cependant s'ingerent

à plaider des cauſes de Droit, qu'ils ne ſont pas capables de ſoûtenir ? Un peu de reflexion ſur leur incapacité leur feroit refuſer ces ſortes d'affaires ; mais l'amour propre & la preſomption leur font tout entreprendre, & cela ſeulement pour amaſſer du bien, qui eſt la fin principale qu'ils ſe propoſent. Combien voit-on auſſi de jeunes gens ſans experience, qui ne ſont ſortis des Ecoles que depuis peu d'années, & qui enflez de vanité, & enteſtez de leur merite, ſe

meſſent dans ces cauſes importantes, ſous pretexte de paroiſtre & d'acquerir de la reputation, qui neanmoins ne débitent que des paroles fades, & des lieux communs, ſe faiſant une bien plus grande application de rendre compte de leur étude, que de dire des raiſons pour défendre la cauſe qu'ils ont entrepriſe? Cet abus ſe voit dans tous les Parlemens du Royaume, où ces jeunes gens ſont écoutez, ou parce qu'ils ſont Fils ou Parens de Procureur, ou parce que leur

Pere a de l'accés auprés d'une perſonne conſiderable qui luy procure des Amis, ou par d'autres voyes cachées, qui ſont plus fortes que toutes celles qu'on pourroit alleguer. Cependant ces jeunes Avocats, ou plûtoſt ces jeunes Ecoliers, devroient écouter pluſieurs années, avant que de plaider, comme il leur eſt ordonné dans le ſtile du Parlement. * Ils y trouveront qu'un Avocat doit bien apprendre le ſtile, & avoir

* *Part. 3. tit. 15. §. 5. Extat inter opera Molinæi. tom. 2.*

de l'experience, de peur que manquant de l'un & de l'autre, il ne ruine ſes Parties ; qu'il eſt neceſſaire pour ſe former dans ſa profeſſion, d'entendre les Avocats anciens, afin qu'ils ſe rempliſſent l'eſprit de bonnes maximes, & qu'ils puiſſent dans la ſuite défendre utilement leurs Cliens ; au lieu qu'ils ſe jettent étourdiment dans le Barreau, où ils ne débitent que des * études cruës, & mal digerées, dont encore ils veulent tirer de la vanité,

* *Petron. arbitr. in princip.*

s'imaginant qu'ils prononcent des Oracles.

La ſeconde qualité que ſaint Thomas veut dans les Avocats, c'eſt la diligence dans les affaires. Voit on qu'ils tâchent de bonne-foy de les finir promptement ? Ne ſçait-on pas au conrraire qu'ils font comme les Procureurs, qu'ils mettent chicane ſur chicane pour les eterniſer, ſur tout quand les Parties ſont riches afin d'en tirer des ſommes plus conſiderables ? Combien donnent-ils de mauvais conſeils pour faire

naiſtre de nouveaux incidens, dont chacun forme des Inſtances ſeparées, qui ſe multipliant toûjours de plus en plus, deviennent preſque infinies, & ruinent à la fin les maiſons les plus puiſſantes ? Ne voit-on pas que quand il faut plaider, ils ont la malice de ne pas ſe trouver à l'Audience, & de laiſſer prendre des défauts contre eux, afin de les faire rabattre (ce que les Juges font trop facilement) & de jetter la Partie adverſe dans la neceſſité d'obtenir une nouvelle Au-

dience, que le Preſident ne peut pas quelquefois luy accorder ? Cette conduite ne marque-t-elle pas, que bien loin d'avoir deſſein de finir les affaires, ils fuyent pour les continuer, conſumant en frais une Partie, qui ne peut trouver moyen de ſe faire rendre la juſtice qu'on luy doit ?

On dira que cet Avocat eſt chargé d'une infinité d'affaires ; mais pourquoy en prend-il plus qu'il n'en peut achever ? Que ne dit-il à ſon Client l'impoſſibilité où il eſt, de pouvoir le

ſervir, afin qu'il prenne ſes meſures d'ailleurs, & qu'il charge un autre Avocat de ſa cauſe ? Mais il n'a garde de le luy dire ; un ſac chez un Avocat eſt un fond, dont il tire de temps en temps quelque revenu. En effet, quand la Partie le ſollicite, il luy promet de voir ſon affaire, & comme il n'y ſonge pas, la Partie croit que pour l'en faire ſouvenir il doit luy rafraichir la memoire en luy donnant de l'argent. L'Avocat demande alors ce ſac, & commande qu'on

ſe mette devant luy. On ne manque point à l'y mettre ; la Partie revient, qui le voyant ſur ſon Bureau, croit qu'il le verra, & que ſon Procés ſera bien-toſt terminé. Cependant il ne le voit point, & aprés en avoir encore reçû de l'argent, il eſt ſouvent obligé de le luy rendre, diſant qu'il eſt tellement accablé, qu'il ne peut l'examiner. Ces Avocats croyent-ils pouvoir garder en conſcience cet argent, & n'eſt-ce pas un abus de n'avoir pas action contre eux, pour

le leur faire rendre ? Quoy, pour avoir dans leur Etude un ſac qu'ils n'ont pas regardé, peuvent-ils en tirer un ſalaire, comme s'ils y avoient travaillé, & ne devroient-ils pas plûtoſt eſtre condamnez à des dommages envers une Partie qu'ils ont amuſée, en l'empeſchant de recourir à un autre, que de leur laiſſer un argent, qu'on ne leur a donné, qu'à des conditions qu'ils n'ont pas remplies ? Ils peuvent ſe défendre devant les hommes qu'ils trompent, mais ils

ne ſe défendront pas devant Dieu, qui voit le fond de leur cœur, & qui tirera vangeance de leur injuſtice.

On demande encore dans les Avocats de la charité pour les Parties, c'eſt à dire, de ſervir avec affection ceux qui les payent, & de défendre les pauvres qui n'ont pas dequoy les payer. Quelques-uns ont cette charité, mais tous ne l'ont pas; & comme l'intereſt les domine ‘ils n'ont guere d'autre charité que celle qui leur eſt utile, & qui peut aug-

menter leur bien temporel, remettant toujours à l'avenir à amaſſer des richeſſes pour l'Eternité. Il eſt ſeulement à ſouhaiter que ceux qui ſoutiennent gratuitement les cauſes des pauvres, le faſſent avec ardeur, & qu'ils s'appliquent veritablement à les bien défendre, quand elles ſont juſtes, afin d'empeſcher que ces malheureux ne ſoient opprimez par le credit d'un Adverſaire puiſſant qui les veut accabler de miſere.

Il faut que les Avocats ſoient exempts d'avarice,

c'eſt à dire, qu'ils ne travaillent pas uniquement par intereſt, mais pour l'honneur qu'il y a de proteger l'innocence, & de faire rendre à chacun ce qui luy appartient. On ne voit guere en eux des ſentimens ſi dégagez de la matiere; car non ſeulement ils ont l'avarice dans le cœur, mais ils la marquent ſouvent au dehors, en ſe plaignant qu'on ne les paye pas aſſez, quelque juſte que ſoit le ſalaire qu'on leur preſente. * Saint Thomas parlant des Avo-

* 2. 2. *quaeſt.* 72. *art.* 4.

cats, dit qu'ils peuvent vendre leur travail, & tirer recompenſe des conſeils qu'ils donnent, & de la peine qu'ils ont à plaider, mais il ajoûte que cette récompenſe doit eſtre moderée, eu égard à la perſonne, à la nature de l'affaire, & à la peine qu'ils ont, & qu'ils pechent contre la juſtice, s'ils reçoivent quelque choſe au delà, & il cite S. Auguſtin dans l'Epiſtre 54. à Macedonius, qui eſt dans le meſme ſentiment. Les Avocats ne s'en tiennent guere à cette moderation; ils

ſe font payer à proportion de leur habileté, & une Partie n'oſeroit les approcher pour leur demander un avis d'un quart d'heure, dans une affaire aiſée & de peu de conſequence, qu'il ne leur donne plus qu'ils ne devroient prendre. On dit qu'ils ne demandent rien. Il eſt vray qu'ils ne demandent rien expreſſément, mais ils demandent tacitement ce qui ne leur eſt point deu, & la Partie ne leur donne ſon argent que par une eſpece de contrainte, & c'eſt à eux, quelque fameux qu'ils

ſoient, à luy rendre le ſurplus, & à ne prendre que ce qui leur eſt deu legitimement.

On dit encore qu'un Avocat celebre a étudié un grand nombre d'années pour ſe rendre capable de donner un bon conſeil, & de faire une telle conſultation, & que ce n'eſt pas tant le temps preſent qu'on luy paye, que la grande experience qu'il s'eſt acquiſe. Ce diſcours a beſoin d'eſtre expliqué; car autrement il auroit des ſuites tres-dangereuſes. Quand on conſul-

te un Avocat ſur une affaire bien difficile, & qu'il luy faut un temps conſiderable pour l'examiner, il eſt juſte de le bien payer, & c'eſt alors que ſon étude & ſon experience luy ſont neceſſaires pour répondre judicieuſement. Il ſe peut encore que l'affaire que l'on conſulte, a pluſieurs articles fort embaraſſez, & il n'y a point de doute qu'en ſe donnant la peine de les bien éclaircir, il merite un ſalaire extraordinaire, ſuppoſé que ce ſoit un homme riche qui le conſulte, car il ne

doit pas tant exiger d'un Client qui n'a qu'un bien mediocre; il faut alors que la charité le touche plus que l'intereſt. Mais quand l'affaire eſt aiſée, qu'il répond ſur le champ, il ne peut ſe faire payer ſuivant ſa réputation, parce que la conſultation eſtant facile, il n'a pas beſoin d'une grande ſcience pour la donner, & quand il n'auroit que quelques années de Palais, il conſulteroit auſſi ſolidement qu'il fait, ce qui marque qu'il eſt injuſte de tirer un ſalaire ſi conſidera-

ble. Ajoûtez qu'il a consulté peut-estre mille fois une pareille affaire, & qu'il a tiré de grandes sommes de son habileté, qui doit estre assez bien payée ; autrement, s'il pretend se faire payer sa réputation, il n'a qu'à l'étendre dans son esprit, ce que l'amour propre fait admirablement, pour exiger de ses Parties des récompenses excessives. De plus, les ignorans, qui s'estiment aussi fort habiles, se mettront sur le mesme pied, & croiront pouvoir en conscience tirer un salaire con-

ſiderable de leur habileté pretenduë. Enfin, il y a des reglemens pour le ſalaire des Avocats; ils doivent s'y tenir, pour ne recevoir que ce qui eſt legitime.

La derniere bonne qualité d'un Avocat, eſt qu'il ne plaide que des cauſes juſtes. Pour connoiſtre ſi elles le ſont, il faut neceſſairement de la capacité, car la cauſe eſt de droit ou de fait, ou elle ſe doit défendre par les Loix & par les Ordonnances, ou par un recit fidelle, ſans oublier aucune circonſtance impor-

tante,

tante, ou meſme il ne s'agit que de la forme; & en tous ces cas il faut ſçavoir le fond de la procedure, ou avoir un fond de ſcience & de raiſonnement pour tirer des inductions des Loix citées qui établiſſent le droit de la Partie, & pour répondre dans la replique à toutes les objections qu'on peut faire, afin d'empeſcher que les Juges ne ſoient ſurpris par de fauſſes raiſons, & de leur déveloper clairement tous les moyens captieux de l'Adverſaire; car ſi l'Avocat, comme on a dit

du Procureur, perd une cauſe juſte par ſon ignorance, il eſt obligé de reſtituer à ſa Partie le dommage qu'il luy fait ſouffrir, fondé ſur cet Axiome,* Que l'ignorance de celuyqui fait profeſſion d'eſtre ſçavant, eſt une faute dont il doit eſtre puny.

Quand on parle de cauſe juſte, on n'empeſche pas les Avocats de prendre de celles qui ſont douteuſes, c'eſt à dire, dont on ne peut d'abord connoiſtre la juſtice, pourveu qu'on eſpere la découvrir, non ſeulement

* *§. 2. Inſt. de Leg. aquil.*

par les pieces du ſac, mais encore par celles que le Client promet de luy remettre dans la ſuite, mais il faut que l'Avocat ſoit diſpoſé d'abandonner l'affaire, ſi l'ayant bien examinée, il voit qu'elle n'eſt pas ſoutenable, & cela ſans avoir aucune complaiſance pour ceux qui l'y voudroient engager.

Que ſi elle eſt de pur droit, toute fondée ſur les Loix & les Ordonnances ; qu'il y ait des Arreſts pour & contre, & qu'enfin elle ſoit probable, il n'eſt pas

non plus permis à l'Avocat de prendre indifferemment le party qu'il luy plaira, ſous pretexte qu'il a quelques raiſons pour le défendre. La probabilité d'une affaire, pour la pouvoir ſoutenir en conſcience, conſiſte, comme dit Ariſtote, * *en ce qu'elle paroiſſe juſte à tout le monde, ou à pluſieurs, & aux habiles, & encore, que ce ſoit aux plus habiles, au plus grand nombre, qui ſoient ſcavans, & connus pour tels.* Cette définition perſuade que ce n'eſt pas aſſez qu'un

* *1. Topic. cap. 1. n. 7.*

procés paroiſſe juſte à un Avocat, à cauſe de quelques raiſons qu'il trouve pour le ſoutenir, il le doit paroiſtre aux habiles de ſa profeſſion, & connus pour tels, au plus grand nombre, c'eſt à dire, que le Procés doit avoir pluſieurs raiſons, fondées ſur differentes Loix, ſur pluſieurs Ordonnances, qu'il y ait nombre d'Arreſts appuyez ſur des moyens ſolides qui ayent jugé favorablement en pareil cas; il faut que les Auteurs qu'on cite ſoient d'une ſcience conſommée,

& que leur ſcience ne ſoit pas tirée de leurs connoiſſances particulieres, mais de l'étude profonde des Loix, ſur leſquelles ils doivent regler leurs déciſions. Toute autre probabilité eſt ſuſpecte, & ne met pas la conſcience en ſeureté.

Voyons ſi les Avocats cherchent ces precautions pour ſoûtenir leurs cauſes. Ne ſçait-on pas au contraire, qu'ils prennent toutes ſortes d'affaires indifferemment, pourveu que les Parties ſoient riches, & qu'ils en attendent de grands pro-

fits, disant pour pallier leur mauvaise foy que tout est devenu probable, qu'il n'y a aucune cause qu'on ne puisse défendre, & que la longue experience qu'ils ont du Barreau, leur a donné des raisons pour les soûtenir toutes, ce qu'ils font ordinairement, puis qu'ils consultent le *pour* & le *contre*, & qu'aprés avoir donné une consultation en faveur d'une Partie, ils en donnent une autre en faveur de son Adversaire, détruisant les raisons qu'ils ont avancées, & changeant de sentimens

autant de fois qu'ils trouvent lieu de gagner, sans se mettre en peine de la mauvaise reputation qu'ils s'attirent par leurs manieres indignes de leur profession.

Cependant quand ils sont receus au Barreau, ils jurent de ne défendre que les causes justes, & ce qui devroit les y porter davantage, c'est qu'ils renouvellent tous les ans le mesme serment, prenant Dieu à témoin qu'ils ne chercheront que la justice, se parjurant au contraire dans une infinité d'oc-

casions, où le gain est le but unique qu'ils se proposent.

C'est pour ce gain injuste qu'ils font presque tout ce qu'on a rapporté des Procureurs. Ils éloignent le jugement des Procés par des chicanes, & par de mauvais conseils; ils font malicieusement de longues écritures pleines de redites & de lieux communs; ils empeschent les accommodemens, en aigrissant les Parties, & les trompant par de fausses raisons qu'ils leur proposent comme

infaillibles, pour les engager à pourſuivre leurs conteſtations. Quand ils ſont receus dans le conſeil des Grands, ils ne manquent pas de donner des avis pernitieux contre les Creanciers qu'ils trouvent moyen de ne point payer, contre les Vaſſaux ſur leſquels ils font impoſer de nouvelles corvées, & à qui ils demandent de vieux droits preſcrits, ſous pretexte d'une vieille pancarte, qu'ils veulent faire revivre pour les tourmenter, & pour tâcher de leur oſter

le peu de bien qu'ils posſedent. C'eſt par là qu'ils pretendent s'acquerir la reputation d'habiles hommes, pour devenir bien-tôt Chefs de Conſeil, & ſur tout afin de ſe rendre Maiſtres de l'eſprit du Grand, dont ils connoiſſent & ſuivent l'inclination, en veuë d'avoir une penſion plus conſiderable, & d'en obtenir des graces dans les occaſions. Ils font pis; quand tous les moyens leur manquent, ils employent l'autorité de celuy dont ils ſoûtiennent les intereſts, & comme ce

Grand eſt quelquefois dans une extrême élevation, ils ſe ſervent de ſon credit pour intimider les Creanciers & les Vaſſaux, les reduiſant par là à ſouffrir toutes les injuſtices qu'on leur veut faire; ſans qu'ils oſent dire un mot pour ſe plaindre, de peur d'eſtre privez du peu de bien qu'on leur laiſſe, & de ſe voir accablez de la derniere miſere. Tous les Avocats n'ont pas des ſentimens ſi injuſtes, mais il s'en trouve qui n'en ſont pas éloignez, ſe contentant ſeulement de

faire leur coup en ſecret, pour garder des meſures devant le monde, de peur de perdre l'eſtime de quelques honneſtes gens, qu'ils ont intereſt de ſe conſerver.

Ils ont auſſi une autre adreſſe dont on s'eſt apperceu dans certaines occaſions. Comme ils ſont quelquefois gagnez par la Partie adverſe, qui perſuadée de ſon mauvais droit a envie de s'accommoder, pour conſerver un bien qui ne luy appartient pas, ils font peur à leurs Cliens, en leur

difant qu'aprés avoir bien examiné leur caufe, ils l'ont trouvée douteufe, & qu'ils ne feroient pas mal de s'accommoder. Ils ajoûtent quelques raifons dont la Partie peu éclairée ne peut connoiftre la fauffeté, & ils l'obligent par ce moyen de faire parler à fon Adverfaire qui écoute fierement, comme fi fon droit eftoit incontestable, & qui ne confent à l'accommodement qu'à des conditions onereufes.

Ces Avocats font affez habiles pour voir l'obliga-

tion qu'ils ont de reſtituer dans toutes les occaſions que l'on vient de rapporter, parce que leurs manieres eſtant captieuſes, ils font perdre à leurs Parties ce qu'elles pouvoient pretendre legitimement. Pareillement quand ils manquent d'aller à l'Audience, & qu'ils laiſſent prendre, comme on a dit, des defauts contre eux, à deſſein de les faire rabattre pour éloigner le jugement des affaires, ils voyent bien qu'ils conſument en frais un Adverſaire dont les demandes ſont juſtes, & qu'-

ainſi ils ſont obligez de luy reſtituer le dommage qu'ils luy cauſent.

Ils ont la meſme obligation quand ils perdenr un Procés qui eſt juſte, faute de ſe bien préparer pour le défendre. Quand Job ne ſçavoit pas une cauſe, il l'étudioit avec application. Les Avocats ne ſont pas ſi attachez à celles qu'ils plaident, puis qu'il eſt de notorieté publique qu'ils attendent à ouvrir leur ſac ſur le Barreau, liſant les pieces à la haſte, pour apprendre en gros ce qu'ils doi-

vent plaider. Auſſi il arrive ſouvent que les plus habiles ne ſçavent ce qu'ils diſent, & que les Juges qui veulent cacher leur negligence, renvoyent la cauſe à un autre jour. Cependant ces Avocats ſont bien payez des Cliens; ils diſent que tous les Procés qu'on voit ſur le Barreau conſiſtent en fait; qu'on peut apprendre en y jettant les yeux. Quand cela feroit, ne faut-il pas lire les pieces d'un bout à l'autre, ſçavoir les clauſes, & les examiner au moins un peu de temps, & voir ſi la pro-

cedure eſt reguliere? Et le moyen de faire cela dans une Chambre remplie d'un bruit continuel, où les Juges entendent à peine ce qu'on plaide devant eux? Le moyen de retenir un Procés avec toutes les circuonſtances, dont la moindre peut eſtre neceſſaire pour le gagner, & d'examiner des pieces, & des clauſes, d'où dépend le bon ou le mauvais ſuccés de l'affaire?

On ſçait que quand ils ont parlé long-temps, ſans rien dire de leur cauſe, ils

ont recours à leurs crieries ordinaires, rempliſſant le Barreau de clameur, mais ces crieries défendent elles le droit des Cliens, & n'arrive-t-il pas ſouvent qu'aprés avoir longtemps crié, & avoir repeté cent choſes inutiles, ils ſont condamnez, ce qui ruine la Partie, qui a droit dans le fond, & qui ne perd que par leur negligence.

On ne doute point qu'ils ne ſçachent parfaitement ce qu'on dit icy, puis qu'ils le pratiquent tous les jours; auſſi on ne pretend pas leur

rien apprendre de nouveau, mais leur repreſenter leurs injuſtices, leurs gains illegitimes, & les moyens captieux dont ils ſe ſervent pour ruiner leurs Parties. On veut les faire ſouvenir de la nobleſſe, & du deſintereſſement de leur profeſſion, qui n'eſt faite que pour proteger les malheureux, & non pas pour leur oſter leur bien. N'eſt-ce pas une confuſion pour eux d'eſtre ſi habiles, & de n'employer leurs lumieres qu'à s'enrichir par des voyes iniques, en accablant

les Pauvres, en ruinant des Creanciers, en donnant des conſeils pernicieux, en ſoûtenant de mauvaiſes Cauſes, en éloignant le jugement de celles qui ſont legitimes, & en faiſant cent autres choſes également injuſtes & cruelles, qui font gemir tous ceux qui croyoient trouver leur bien & leur repos dans leur protection? Feront ils vanité de leur ſcience devant Dieu, lors qu'il leur découvrira toutes les voyes détournées qu'ils ont priſes pour amaſſer des richeſſes? Quand ils n'au-

roient point d'Eternité à craindre, voudroient-ils que le monde connuſt leur iniquité, & pourroient-ils ſouffrir ſans murmurer, le reproche que leur fait Tacite, * *qu'il n'y a rien de plus venal que la perfidie des Avocats*, puis que, comme dit Tertullien, * *il n'y a aucune injuſtice qu'ils craignent de ſoûtenir, pourveu qu'ils en ayent la recompenſe? Ce ſont eux*, qui au ſentiment de l'Eveſque de Ve-

* II. an. ſub. princ.

* De Patient. c. 5.

rone, * *remplissent les Audiences de cris, pour en tirer un lucre injuste, qui souhaitent le bien d'autruy sous pretexte de le défendre, qui ruinent les Pauvres par une justice apparente; ce qui est plus cruel,* continue ce Pere, *que toute la violence qu'on leur peut faire, puis qu'au moins nous pouvons ravoir ce qu'on nous a pris par force, & qu'on ne peut jamais recouvrer ce qu'on a perdu par l'autorité des Loix.*

Saint Prosper dit, * *que*

* Zeno Veronensis, Serm. de Justitia. Extat. tom. 2. Bibliot. Patr.

* De Virtutibus & vitiis. lib. 3. c. 22.

l'équité fait que nous regardons les maux de tous les hommes comme les noſtres, parce que nous ſommes nez bien moins pour nous que pour le prochain, & que ce ſeroit eſtre beſte feroce que de ne penſer qu'à noſtre commodité particuliere. Les Avocats qui font profeſſion *d'équité*, & qui ont toûjours cette vertu dans la bouche ; regardent-ils les maux de leurs Cliens comme les leurs propres, & cette équité leur perſuade-t-elle qu'ils ſont nez bien moins pour eux-meſmes que pour les

autres , & que ce ſeroit manquer des ſentimens naturels , de ne penſer qu'à leur commodité particuliere ? Qu'ils ſe faſſent l'application de ces paroles, qui leur conviennent ſi bien, & qu'ils voyent s'ils ont le cœur aſſez chreſtien , pour défendre le droit de leurs Parties avec la meſme diligence , la meſme ardeur , & la meſme fidelité qu'ils défendroient leur propre cauſe. Mais ce n'eſt pas aſſez qu'ils oſtent le bien de leur adverſe Partie , ils perdent encore ſon ame & ſa

reputation par leurs plaidoyers libertins & calomnieux, comme on le va voir dans la ſuite.

Pour peu qu'on connoiſſe le Barreau, on ſçait que la pluſpart, ſur tout des jeunes Avocats, ſe font un plaiſir ſingulier d'avoir à plaider des cauſes de galanterie. C'eſt là qu'ils déployent leurs lieux communs, & qu'ils étalent leur fade éloquence, & leurs reflexions pueriles. C'eſt dans ces diſcours qu'ils ſe font une application particuliere de décrire ſans jugement, & hors de propos, l'amour de deux

personnes, qui jusqu'alors ont vescu sagement, & qui ne sont devenus coupables que par la faute de la nature; ils representent d'une maniere lascive les progrés de cet amour. S'ils parlent contre l'Amant, ils racontent ses ardeurs, ses empressemens, ses visites secretes, les moyens qu'il a inventez pour venir à bout de ses desseins, les personnes qu'il a employées pour les faire reussir, les adresses dont il s'est servi pour tromper celle qu'il aimoit, les sermens qu'il luy a faits pour

abuſer de ſa credulité ; enfin, ils n'oublient rien de ce qu'on pratique dans un tel commerce. S'ils parlent contre la Fille, que ne diſent-ils point de ſes manieres affectées pour toucher le cœur de cet Amant, de ſa tendreſſe pour luy, des rendez vous qu'elle luy a donnez, & de ſa jalouſie pour luy perſuader la ſincerité de ſa paſſion? Si elle luy a écrit, quels commentaires ne font-ils pas ſur chaque parole du Billet, s'égayant à dire cent choſes fauſſes & impertinentes, qui

ne laiſſent pas d'eſtre dangereuſes, & qui font de tres-mauvaiſes impreſſions dans l'eſprit de ceux qui les écoutent; ce qui fit dire il y a quelques années à un grand Avocat General, à l'occaſion d'une affaire de galanterie qu'on venoit de plaider, *Que le Barreau qui eſtoit autrefois le Sanctuaire de la vertu, ſembloit eſtre devenu l'Ecole du vice, puis qu'on n'y venoit qu'afin d'y apprendre les moyens de le pratiquer.*

N'eſt-ce pas en effet une choſe honteuſe à des Avocats, dont la fonction

doit eſtre pleine de charité, de renverſer publiquement cette meſme charité, & de ſe faire un plaiſir de calomnier le prochain, ou en luy impoſant des crimes, qu'il n'a pas faits, ou en exagetant ſes foibleſſes par des circonſtances fauſſes, ſemblables à ces lâches Declamateurs dont parle Tacite, qui començoient à paroiſtre dans le Barreau, en accuſant des perſonnes qui n'avoient point préveu leurs mauvais deſſeins, & qui ſouvent, quoy qu'innocentes, avoient de la peine à ſe défendre:

C'eſt en ce ſens qu'on peut dire avec Tertullien,* *Que le Barreau fait plus de mal à la Republique, que la Guerre*, puis que ſelon l'Evangile, les armes ne font que nous priver de la vie du corps, & que les Avocats par leurs diſcours remplis d'inſtructions pernicieuſes à la vertu, nous oſtent la vie de l'ame, & nous ouvrent les voyes de la corruption.

* Saluſte diſoit autrefois, *Qu'il n'avoit jamais employé ſon eſprit pour faire tort à per-*

* De Pallio. cap. 5.

* In Orat. cont. Col. Conſul

ſonne, & qu'il avoit toujours évité une éloquence canine qui s'attache à déchirer tous ceux qu'elle rencontre. Y a-t-il pluſieurs Avocats qui ſe puiſſent appliquer les paroles de ce Payen, & ſi chacun d'eux ſe conſultoit ſincerement, & qu'ils puſſent rappeller dans leur memoire toutes les cauſes qu'ils ont plaidées, ne trouveroient-ils dans leurs diſcours rien de nuiſible à la reputation de ceux contre qui ils ont parlé? Ne ſe ſont-ils jamais fait une attahe de décrier en plein Barreau des perſon-

nes de probité ſur de legeres accuſations qu'on avoit formées contre eux, & par une malice honteuſe, n'ont-ils jamais pris dans leurs plaidoyers des tours adroits pour redire deux & trois fois ce qu'ils avoient déja dit, afin de bien décrier ces perſonnes, & de donner au Public une forte idée de leur pretendu déreglement? Ne s'attaquent-ils pas auſſi à des gens d'honneur, meſme quand ils n'ont à plaider contre eux que des cauſes civiles ; & aprés avoir fait leurs demandes, n'a-

joûtent-ils pas cent choſes fâcheuſes contre leurs perſonnes, pendant que les Juges ſont aux opinions ? Ne diſent-ils pas des impertinences ſur leur naiſſance, ſur leur qualité & ſur leurs mœurs, & quoy que ces paroles ne faſſent que paſſer, en ſont-elles moins nuiſibles, & moins dangereuſes ? Ne ſçauroient-ils demander le payement d'une dette à une adverſe Partie, ſans luy reprocher que c'eſt un homme de mauvaiſe foy, qui ne paye perſonne, & qui ne cherche qu'à

tromper ſes Creanciers? Ces injures établiſſent-elles le droit de leurs Cliens? Ne doivent-ils pas tout au plus ſe tenir au billet du débiteur, pour en avoir le payement, ſans le faire paſſer pour un fourbe, & pour un trompeur, qui ſont de mauvais endroits qui le décrient dans le monde, & qui ſouvent luy faiſant perdre ſon credit le ruinent entierement? Mais quelle indiſcretion n'ont ils point contre les Preſtres & les Religieux, & quelle joye ne voit-on pas répanduë ſur

leur viſage , quand ils dé-
couvrent leurs foibleſſes ?
Mais dans le moment qu'ils
preparent , & qu'ils pro-
noncent leurs diſcours con-
tre ces perſonnes ſacrées,
ne font-ils aucune reflexion
à la vie libertine qu'ils me-
nent peut-eſtre eux-meſmes,
& ne penſent ils jamais à la
confuſion qu'ils auroient,
ſi on les décrioit de la ma-
niere qu'ils décrient les
Oints du Seigneur , & ſi
on expoſoit aux yeux des
Juges , la moindre partie
de leur déreglement ? Ce-
pendant comme s'ils étoient

parfaits, ils ſe donnent le droit d'inſulter toute ſorte de perſonnes, & ils deviennent des fleaux publics, * *en vendant*, comme dit Apulée, *le venin de leur langue, pour faire ſentir à tout le monde une mortelle douleur.*

Mais n'eſt-il jamais permis aux Avocats de découvrir publiquement dans leurs plaidoyers les crimes & les deſordres de leur adverſe Partie ?

Ouy, il leur eſt permis dans les cauſes où il s'agit

* In Apolog. ſub init.

ſeulement de ces crimes, & où ces deſordres ſont toute la conteſtation. Si par exemple un Fils heritier legitime de ſon Pere, trouve aprés ſa mort qu'on a enlevé tout l'argent & les meubles qui luy appartiennent, il peut chercher les moyens de ſe les faire rendre, & recourir, comme on fait, à l'Excommunication, pour avoir connoiſſance de ceux qui ont fait le vol; & ſi dans la ſuite il y a des témoins qui accuſent quelqu'un, & qui prouvent leur accuſation, non

ſeulement on peut s'en prendre à l'A'ccuſé, mais dire en pleine Audience toutes les dépoſitions des Témoins contre luy, pour le convaincre ; & en cela il y a une juſtice entiere ; car s'il falloit cacher les deſordres de tout le monde, il ne ſeroit jamais permis de chaſtier les coupables. La charité ne va pas juſque-là ; au contraire, puis qu'ils n'ont pas rougi des crimes ſecrets qu'ils ont commis, il les en faut faire rougir dans les occaſions où il s'agit du bien du prochain & de l'u-

tilité publique, autrement il faudroit laisser aux Voleurs le vol qu'ils ont fait, sans que celuy à qui appartient le bien volé, osast le leur demander, de peur de nuire à leur reputation. Il est donc sans doute que les Avocats peuvent en conscience découvrir les crimes & les desordres secrets de l'adverse Partie, quand cela est absolument necessaire pour soûtenir la cause de leurs Cliens, car alors l'Adversaire n'a plus de droit sur sa reputation, parce qu'il l'a perduë par son

crime ; mais en cela mesme la charité les oblige encore à garder des mesures, qui sont de ne dire precisément que ce qu'il a fait, sans rien ajouter de faux, & sans exagerer la mauvaise action dont on l'accuse. Ces exagerations ne se font presque jamais, sans mesler des circonstances fausses en quelque maniere, ou au moins sans trop étendre celles qu'on peut alleguer, ce qui donne aux Juges une bien plus mauvaise idée de l'Accusé, que ne seroit celle qu'ils en auroient, si

on ſe contentoit de dire preciſément la mauvaiſe action & les circonſtances qui l'accompagnent.

Quoy qu'il ſoit permis & meſme commandé de punir les criminels, on doit avoir compaſſion d'eux en les puniſſant, & c'eſt pour cette raiſon que les Theologiens diſent, qu'en Enfer meſme, qui eſt le Siege de la Juſtice Divine, Dieu ne punit jamais les Damnez autant qu'ils le meritent, & que parmy cette Juſtice terrible, il ſe trouve toûjours une eſpece de miſericorde.

Cette reflexion nous doit porter à quelque douceur pour les coupables, & au lieu de leur imposer des crimes qu'ils nont pas faits, ou d'exagerer ceux dont on les accuse ; il faut compatir à leurs foiblesses, quand mesme ils les avoüent, & qu'ils en demandent le châtiment. Ajoûtons quelques autres precautions sur cette matiere, puis qu'on ne sçauroit trop menager la reputation du prochain. Un Avocat charitable doit cacher en plaidant les desordres de son Adversaire, s'il

peut par d'autres raisons gagner sa cause sans les découvrir, car alors cela seroit inutile. Que s'il est obligé d'en parler, qu'il le fasse seulement autant qu'il faut pour défendre les interests de son Client, en sorte qu'il taise mesme les circonstances de la mauvaise action, qui ne serviroient de rien pour obtenir ses demandes, car le dessein d'un Avocat de probité n'est pas de publier les crimes, ou les injustices de l'adverse Partie, qu'autant que cette publication est

neceſſaire pour appuyer ſon droit. Si donc il le ſoûtient fortement, ſans étendre ſon diſcours dans toutes ces circonſtances, il ſe doit retrancher à dire preciſément ce qu'il faut, & non pas ſe faire un plaiſir, comme on a dit, d'exagerer le crime, ce qu'on fait ordinairement d'une maniere outrée & fade, qui eſt inſupportable à tout le monde.

Si tout ce qu'on vient de rapporter eſt veritable, il s'enſuit qu'on ne doit jamais dénoncer un Voleur, ny un Aſſaſſin, ou qu'en le dénon-

çant on doit ſimplement découvrir ſon crime aux Juges, & ne pas parler des circonſtances, ſe contentant de dire qu'il a tué, ſans ajoûter ſi c'eſt en ſe défendant, ou la nuit, à l'impourveu, ou ſur le grand chemin, ou dans une maiſon particuliere. Cependant ces circonſtances font toute la noirceur de l'action. On répond que pour les crimes publics, tels que ſont ceux dont on vient de parler, non ſeulement on les doit dénoncer aux Juges, mais en dire toutes les circon-

ſtances qui en changent l'eſpece, parce que les coupables devant eſtre punis, c'eſt ſur ces circonſtances que les Juges ſe fondent pour en prononcer la juſte punition. Il n'en eſt pas de meſme de certaines fautes particulieres qui regardent le ſeul intereſt, comme par exemple, de détourner quelques meubles, &c. & là-deſſus on dit que l'Avocat ſe doit contenter de dire contre l'Accuſé, ce qu'il faut préciſément pour le convaincre, ſans aller chercher ſa vie paſſée, & ſans remplir

ſon diſcours d'injures inutiles à la cauſe. Un autre exemple, qu'on a déja touché. Un jeune homme eſt accuſé d'avoir abuſé une Fille. Son Avocat, au lieu de dire ſeulement ce qui eſt neceſſaire pour le juſtifier, raconte l'hiſtoire de cette Fille, avançant des foibleſſes où elle n'eſt jamais tombée, ou au moins qui eſtoient ſecretes. Ce ſont ces calomnies qui crient vangeance à Dieu, & il n'y a point de ſalut pour ces Calomniateurs, qu'ils ne les ayent reparées. Les Juges en ſont auſſi reſponſables

en quelque façon, quand ils écoutent ces injures qu'ils connoiſſent eſtre inutiles à la cauſe; au lieu qu'ils devroient impoſer ſilence à ces Avocats, & les interdire ſur le champ, pour leur apprendre la charité qu'ils doivent avoir pour des perſonnes qui ſont déja aſſez honteuſes & aſſez punies de paroiſtre à l'Audience pour demander une reparation legitime. C'eſt par cette ſeverité chreſtienne que le Barreau ſeroit entierement reformé, & que les jeunes gens n'y viendroient plus

en certaines Causes pour s'instruire des moyens de pratiquer le vice, au lieu qu'ils s'y trouvent avec assiduité pour entendre des histoires vilaines & calomnieuses, qui leur laissent dans l'esprit des semences de corruption. Les gens d'honneur qui sont à ces Audiences pour leurs affaires particulieres, sont indignez d'oüir ces Avocats, & de voir qu'ils ont si peu de respect pour les Juges, qu'ils osent prononcer devant eux des discours honteux, qu'ils ne voudroient pas faire à des

personnes ordinaires.

Il reste de representer à ces mesmes Juges qu'ils rendront compte à Dieu, non seulement de tous leurs Jugemens, mais de tous les abus qu'ils souffrent dans les personnes qui suivent le Barreau. *S'ils sont Chrestiens & Disciples de Jesus-Christ*, comme dit saint Bernard, * *qu'ils fassent paroistre leur zele contre les calomniateurs de profession*, comme fit Jesus-Christ contre ces hommes mercenaires qu'il chassa du Temple; *qu'ils n'ayent*

* Lib. 1. consid. cap. 11.

point d'oreilles pour les écoûter, mais le chaſtiment à la main pour les punir ; que ceux qui parlent devant eux ayent de la veneration en les regardant, ou qu'ils tremblent en veuë de la punition , dont ils ſont Maiſtres ; que les perſonnes riches craignent de les approcher pour leur demander des choſes injuſtes, & qu'ils apprennent par le mépris qu'ils font des richeſſes, qu'ils ſont plus diſpoſez à donner leur bien qu'à en recevoir. Qu'ils faſſent quelquefois des reflexions ſur leur conduite, & que dans les jours qu'ils

choisissent pour délasser leur esprit de l'application des affaires, ils prennent quelques momens pour examiner leur conscience, & pour voir s'ils sont fidelles dans leur ministere; qu'ils pensent que Dieu a mis sa justice dans leurs mains, qu'il les a fait maistres de la fortune, de l'honneur & de la vie des hommes, & qu'il leur demandera compte de la maniere dont ils auront exercé cette justice, si c'est avec fidelité & avec exactitude, ou avec acception des personnes, ou par des conside-

rations d'intereſt ; qu'ils ſe ſouviennent que la plus grande partie de leur vie eſt paſſée, que la mort approche, & qu'ils ſeront bien-toſt jugez d'un Jugement eternel & irrevocable.

Quintus-Hortenſius ſe retiroit tous les ans ſur le Mont Janicule, afin de penſer à loiſir aux neceſſitez de la Republique, & de chercher les moyens d'en ſoûtenir l'éclat. C'eſtoit dans ce temps-là qu'il abrogeoit certaines Loix, & qu'il en preparoit de nouvelles, pour

retranchet les abus, & tenir les Peuples dans la paix Cette occupation convenoit à un Payen, qui bornoit sa felicité sur la terre, & qui ne vouloit autre gloire que celle de sa Patrie ; mais un Juge Chrestien, qui a des veuës plus élevées, & qui doit porter ses pensées dans l'Eternité, fait d'autres reflexions dans sa retraite. Il rappelle en sa memoire le trop de facilité qu'il a eu dans certaines occasions, son peu de soin à découvrir l'injustice de quelques personnes qui l'ont surpris

ſous apparence de vertu, & la trop grande complaiſance pour des Parens ; ou pour des Amis, dont il n'a pas eu la force de ſe défendre. Il rappelle ſa molleſſe à châtier les uns, qu'il a ſurpris dans des chicanes, & à interdire les autres qui déchirent malicieuſement la reputation des Parties. Il conſidere avec ſaint Proſper, * *Qu'il accable le prochain quand il ne le défend pas ; qu'il ne luy ſert de rien, de ne pas déchirer l'honneur de ſes Freres, s'il le laiſſe dé-*

* De Virtutib. & vitiis. chap. 23.

chirer aux autres, & que non ſeulement il peche par une mauvaiſe action, mais encore quand il conſent au peché d'autruy; & aprés d'autres réflexions ſur tous les articles qui regardent ſon devoir & ſon miniſtere, il prend de bonnes reſolutions, & s'y fortifie, demandant à Dieu la force de ſe ſervir chreſtiennement de la Juſtice, qu'il luy a confiée.

CHAPITRE V.

Des Notaires, des Secretaires de Conseillers, & des Huissiers.

IL n'y a pas moins d'abus parmy les Notaires, les Secretaires de Conseillers, & les Huissiers, qu'il s'en trouve parmy les Procureurs & les Avocats, & on peut dire qu'on a gasté toutes ces conditions, & qu'on les a remplies de malignité. Cela est étran-

ge, que des gens qui ſont maiſtres du bien de tout le monde, & à qui on a recours pour avoir juſtice contre ceux qui la refuſent, ſoient eux-mêmes plus coupables à noſtre égard, que nos propres Adverſaires, puis que venant dans leurs Etudes, ils nous regardent comme leur proye, & qu'ils ne nous quittent preſque jamais qu'aprés nous avoir ruinez. On n'a pas deſſein d'entrer icy dans aucun détail de leur conduite, mais ſeulement de dire en paſſant certaines choſes qui les regardent.

Combien a-t-on ſurpris de Notaires dans des fauſſetez ? Pluſieurs ont paru, & les autres ſont encore inconnuës à cauſe des précautions qu'on prend pour les cacher. Combien de fois ont-ils mis dans des Contrats d'obligation, ou de conſtitution, ou dans des Baux conventionnels, de certaines clauſes pour charger un des Contractans qui ſe fioit à eux, & qui ne connoiſſant pas l'étenduë & les obligations de ces clauſes, trouvoit dans la ſuite qu'ils avoient abuſé de ſa ſimpli-

cité ? La pluſpart des Notaires n'expliquent point, ou n'expliquent qu'à demy ces ſortes de clauſes dangereuſes, auſquelles même ils donnent une explication favorable, ſur tout quand la Partie n'eſt pas capable d'en découvrir le veritable ſens, & cela, parce qu'un des Contractans aura gagné le Notaire, qui ruinera peut-eſtre celuy qu'il oblige, en inſerant dans l'Acte que ces clauſes ſont de ſon conſentement, pour prendre ſes ſeuretez devant les Juges, ne ſe ſouciant point de les pren-

dre devanr Dieu. N'en a-t-on pas ſurpris autrefois qui en liſant les Contrats qu'ils avoient dreſſez, y ajoûtoient des mots qui n'y eſtoient pas, ce qu'ils faiſoient de concert avec une des Parties, qui vouloit par cette adreſſe obliger l'autre à des charges dont ils n'eſtoient pas convenus, & luy oſter par le Contrat meſme les moyens de s'en pouvoir relever ?

Mais combien paſſent-ils avec connoiſſance des Contrats uſuraires ſans faire la moindre reflexion à l'o-

bligation qu'ils ont de restituer, en oſtant injuſtement le bien à l'Emprunteur; ce qu'ils font quand ils joignent dans le meſme acte l'uſure, comme faiſant partie du ſort principal, afin que le Preſteur la puiſſe exiger toute entiere avec apparence de juſtice? Ils ſont obligez de reſtituer eux meſmes l'intereſt injuſte qu'ils font donner à celuy qui preſte, parce qu'ils concourent ſciemment à l'injuſtice par le Contrat qu'ils dreſſent, & qu'ils luy mettent dans les mains l'A-

ête necessaire pour l'exiger, comme si c'estoit une somme deuë legitimement. On peut ajoûter icy un cas usuraire qui devient assez commun, & que peu de gens croyent injuste. Quand on emprunte une somme, supposons que le Presteur ait quelque dehors de Christianisme, & qu'il ne fasse mettre dans le Contrat d'obligation, que la somme qu'il preste sans en prendre aucun interest, il ne laisse pas d'avoir dans le cœur son dessein caché, que voicy. Il commence par dire à

l'Emprunteur, qu'il ne peut luy laiſſer l'argent que pour huit ou quinze jours, pour des raiſons qu'il luy ſuppoſe, & comme il ſçait qu'il ne ſera pas en eſtat de luy rendre cette ſomme de long-temps, il luy fait connoiſtre qu'il pourra l'attendre tant qu'il voudra, pourveu qu'il ſouffre qu'il luy en faſſe la demande dans les quinze jours, & qu'ils paſſent de concert un Arreſt de condamnation, afin que les intereſts courent du jour de la demande, à quoy l'Emprunteur con-

ſent ; ne pouvant s'en diſpenſer. Cette conduite eſt uſuraire, car le Preſteur veut tirer l'intereſt de l'argent, qu'il n'a preſté que par obligation, quoy qu'il ſçache bien que cet argent luy eſt inutile, parce qu'il n'eſt pas Marchand, & qu'il n'eſt dans aucun commerce. Cependant il noſe demander cet intereſt ouvertement ; mais voyant le beſoin de l'Emprunteur, il en profite, en l'obligeant de s'en laiſſer faire la demande dans un tel jour, afin que l'intereſt coure, & qu'à meſme temps

il le puiſſe contraindre à luy rendre la ſomme entiere. Cette conduite ne marque-t-elle pas dans le Preſteur un eſprit uſuraire, qui va à ſes fins, en abuſant de l'autorité de la Juſtice, * qui ne pemet ces intereſts depuis le jour de la demande, que parce qu'elle ſuppoſe que celuy qui preſte ſouffre un dommage veritable? Mais ce Preſteur abuſe de la permiſſion, & il ſe contente ſeulement de prendre, comme on a dit, ſes ſeuretez à l'égard des Juges,

* Lucrum ceſſans vel damnum emergens.

ſans ſe mettre en peine de la Loy de Dieu.

Si le Preſteur eſtoit Marchand, ou qu'il fuſt dans un Commerce, il pourroit preſter ſon argent pour quinze jours ſeulement, & le demander au bout de ce temps-là, ou en recevoir l'intereſt, faute par l'Emprunteur de le rendre, pourveu que cela ſe fiſt de bonne foy, & ſans concert; car cet homme peut ſouffrir du dommage de n'eſtre point payé, il peut meſme manquer une affaire où il auroit fait un gain conſidera-

ble, & il n'eſt pas juſte que le preſt qu'il a fait par amitié luy ſoit nuiſible; mais quand il s'y trouve de la mauvaiſe foy en la maniere qu'on l'a expliqué, il y a toûjours de l'uſure, ſans qu'aucun détour la puiſſe rendre legitime.

L'Article des Secretaires de Conſeillers meriteroit un Chapitre entier. Comme leurs Maiſtres ſont Rapporteurs, & que les Secretaires ont les ſacs dans leurs Etudes, ils font quelquefois des tours dangereux, ſur tout dans les Extraits des

Procés, où ils peuvent facilement nuire aux Parties qu'ils n'aiment pas, ou en ne faiſant mention qu'en paſſant des pieces principales, ou n'en diſant mot, ou affoibliſſant les preuves par le tour qu'ils donnent à leurs écritures, ou paſſant ſous ſilence les clauſes eſſentielles qui établiſſent leur droit, ou en oubliant malicieuſement d'en tirer les inductions neceſſaires pour le gain de la Cauſe; ou negligeant de voir leurs Procés, afin de les fatiguer par la longueur, & de les obli-

ger à leur donner de temps en temps un salaire qui ne leur est pas deu , ou en leur faisant entendre qu'ils sont accablez d'affaires , & que ne pouvant vaquer eux-mesmes à l'extrait qu'ils demandent , ils le donneroient à expedier à une personne afidée , s'ils avoient dequoy le payer , à dessein de tirer encore d'eux un nouvel argent , ou en découvrant à une Partie le secret de l'autre , & luy indiquant des moyens injustes pour venir à bout de son Adversaire , ou en differant sans nulle

raiſon de mettre le Procés devant le Rapporteur, afin de laiſſer le temps aux Cliens qu'ils favoriſent, de ſe ſervir des mauvais conſeils qu'ils leur ont donnez, ou par cent autres manieres injuſtes, dont peut-eſtre on parlera quelque jour.

Les Clercs des Procureurs ont auſſi des manieres bien pernicieuſes aux Parties. Comme ce ſont de jeunes gens, qui ordinairement n'ont pas beaucoup d'éducation, ny de trop bons principes de vertu, qu'ils

n'ont

n'ont mesme que de legeres connoissances de la foy, qui ne travaillent que pour fournir à leur plaisir, qui ne sçavent ce que c'est que restitution, & qui font plusieurs passedroits, sans croire offenser Dieu, parce qu'ils les voyent faire à leurs Compagnons. Ils ne manquent aucune occasion de mettre en usage leurs adresses pour tirer de l'argent des Cliens, dans la pensée que les Plaideurs se faisant la proye des gens de pratique, eux comme nouveaux initiez, doivent au moins avoir

quelque part au débris de leur fortune. Cependant ils negligent leurs affaires, ils different par mace d'écrire leurs expeditions, ne les faisant signifier que le plus tard qu'ils peuvent; ils ne rapportent les sacs chez les Conseillers, que quand ils ne sont plus necessaires; ils ne retirent que bien tard les Sentences & les Arrests, nuisant beaucoup par cette negligence (que les Procureurs devroient chastier) aux Cliens, à qui il importe de les faire signifier au plû-

toſt, pour gagner du temps, faute duquel, ces meſmes Sentences leur deviennent ſouvent inutiles. Ils demandent auſſi à la Partie beaucoup plus qu'il ne faut pour payer quelque piece, dont il a beſoin, refuſant de l'aller retirer devant luy, afin de pouvoir retenir ce gain injuſte, & de cacher leur friponnerie. Ils ſe mêlent quelquefois de donner de mauvais conſeils quand ils ſont habiles, & de dreſſer des actes captieux, qui ont des ſuites facheuſes. Il s'en eſt trouvé parmy eux,

qui ont tiré lespieces principales du ſac de leur Partie, offrant à l'Adverſaire de les luy donner pour de l'argent, & il eſt arrivé qu'une adverſe Partie ayant de la probité, prit la piece pour la rendre, & fit maltraiter le Clerc, qui luy alla faire cette propoſition. Ce ſont-là les maximes, que ces jeunes gens ſe font, & qu'ils ſuivent pendant les dix ans de leur Clericature, & le pis eſt qu'ils les conſervent quand ils deviennent Procureurs, & que leur profeſſion leur donne

ſieu de les pratiquer dans toute leur étenduë

Les Huiſſiers ne font pas moins valoir le talent, & comme on les charge de toutes les Saiſies de meubles, ils ſe payent ſouvent par leurs mains avant qu'ils ſoient payez par la Partie qui les envoye. Pendant que leurs Records détendent les Tapiſſeries, ils cherchent dans les chambres & dans les cabinets, prenant en cachete & ſans ſcrupule des Bijoux, comme s'ils leur apartenoient legitimement. Que ne font-ils point auſſi

dans les Inventaires ? Ils adjugent à leurs Amis des meubles conſiderables à vil prix, ou ils les laiſſent aller à des fripons affidez, qui enſuite les leur remettent à eux meſmes, faiſant par ce moyen un grand gain, nuiſible aux Saiſiſſans, qui perdent leur deu. Ils prennent le temps qu'il n'y a que peu d'Encheriſſeurs, & de ceux à qui ces meubles precieux ne conviennent pas, afin qu'on ne les encheriſſe point, & qu'ils ayent la liberté de les adjuger aux perſonnes qu'ils ont apo-

ſtées pour les prendre. De plus, combien ſouflent-ils de ſignifications & de commandemens, ce qui porte un tres-grand préjudice aux debiteurs, qui n'ayant vû aucun de ces commandemens, ſe trouvent ſurpris tout à coup par des Sergens, qui vont enlever leurs meubles, & qui les empriſonnent quelquefois ; ce qu'ils auroient empeſché, ou en empruntant de l'argent pour payer leurs Creanciers, ou en les priant de differer l'execution pendant quelques jours, ce qu'ils leur

auroient peut-eſtre accordé pour leur donner le temps de les ſatisfaire. Ignore-t-on auſſi la violence qu'ils font à ceux qu'ils conduiſent en priſon ? Ils les maltraitent dans le chemin, quoy qu'ils ne leur faſſent aucune reſiſtance, & ils les foüillent par tout où ils croyent trouver de l'argent, qu'ils leur volent impunément, ſans que le Priſonnier puiſſe avoir juſtice, n'eſtant pas cru dans ſes plaintes, parce qu'on croit qu'il ne les fait que pour ſe vanger. Ne font-ils pas des fauſſetez, des anti-

dates ? Et quands ils ſe voyent maiſtres d'une execution, ne la different-ils pas malicieuſement dans des temps ſuſpects, pendant la nuit, ou du grand matin, afin que peu de perſonnes éclairent leur conduite, & qu'ils puiſſent facilement cacher leurs friponneries ?

Lors qu'ils vont à la campagne ſaiſir des Terres, s'acquittent-ils fidellement de leur commiſſion, ou plûtoſt ne trahiſſent-ils pas les Parties qui les envoyent, en ſe contentant de dire dans leurs Procés verbaux qu'ils

ont trouvé des obstacles ?
Ce qui est si veritable, que quelques-uns d'eux ayant esté sur les lieux pour une saisie, sont revenus sans la faire, parce qu'ils avoient receu du debiteur une somme considerable, moyennant quoy ils luy avoient laissé son bien libre, & luy donnoient le temps d'enlever ses fruits, frustrant par cette surprise le Creancier, qui ne pouvoit alors se faire payer, & à qui le debiteur faisoit plusieurs chicanes dans la suite, pour empescher ou éloigner la saisie,

& pour luy contester son payement.

Quoy que plusieurs Huissiers pratiquent les mauvais tours qu'on vient de rapporter, qui d'entre eux se met en estat de restituer ce qu'ils ont acquis injustement ? Ignorent-ils l'Evangile jusqu'au point de ne pas sçavoir qu'il défend toutes sortes de friponneries, & qu'il commande à chacun de faire sa profession avec integrité, & sans y rien mesler, qui soit suspect d'injustice ? Ne sçavent-ils pas que ce qu'ils prennent

à ceux qu'ils arreſtent priſonniers, ne leur appartient point, que les meubles qu'ils vendent malicieuſement à vil prix pour ſe les approprier, ou pour les laiſſer à d'autres, ſont mal vendus devant Dieu, & qu'ils ſont obligez eux-meſmes de payer le ſurplus de ce qu'ils valent, puis que ce ſont eux, qui par leurs precautions injuſtes ont empeſché que la vente ne ſe fiſt au prix legitime? Ignorent-ils quand ils ſouſflent des Exploits, & des Commandemens, qu'ils ſont

refpõfables de tous les frais, & de tout le dommage, que fouffrent les Parties intereffées, & quand ils prennent des Débiteurs, des fommes pour ne point faifir leur bien, & pour leur donner le temps de cacher les fruits de leurs terres, ne fçavent-ils pas que cet argent ne leur eft pas deu, & qu'en le recevant ils vendent & trahiffent les Creanciers qui les envoyent, dont ils font payez par avance, & aufquels ils font obligez de reftituer tout ce qu'ils auroient peu perce-

voir legitimement, si la saisie eust esté faite? On devroit veiller plus exactement qu'on ne fait à la conduite de ces sortes de gens. Comme ils n'ont en veuë que l'interest, ils se laissent aller à un gain sordide sans scrupule & sans remords, tâchant seulement de cacher leurs détours aux yeux des Juges, de peur d'estre punis de leur prevarication.

Souhaitons que toutes les injustices dont on a parlé dans cet écrit, finissent par les reflexions des personnes qui les peuvent faire, & qui

les ont faites. Souhaitons que Dieu éclaire ceux à qui il a confié ſon pouvoir, & puis que les Parlemens ſont deſtinez à rendre juſtice à tous les Peuples, prions le Ciel que les Juges ſoient juſtes dans leurs déciſions, éloignez de l'avarice, pleins de charité pour les Pauvres, ſans acception de perſonnes, & inſenſibles à tout ce qui pourroit corrompre leur fidelité. Souhaitons que tous ceux qui ſuivent le Barreau, contribuent à faire rendre cette meſme juſtice ſans la couvrir par de faux raiſon-

nemens, & sans l'embroüiller par de vaines subtilitez, & sur tout que les Juges se souviennent qu'ayant le pouvoir en main, & pouvant empescher tous les détours iniques, ils sont obligez d'en chastier les Auteurs, à peine d'en répondre devant Dieu, & d'en estre punis éternellement.

FIN.

TABLE

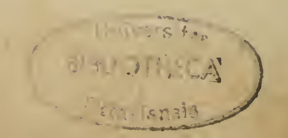


TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Verſailles le 30. Avril 1689. ſigné, Par le Roy en ſon Conſeil, GAMARD, & ſcellé, il eſt permis au Sieur *** de faire imprimer, vendre& debiter un Livre intitulé, *Réflexions Morales pour les perſonnes engagées dans les Affaires, qui veulent vivre chreſtiennement*, pendant le temps de ſix années conſecutives ; Et défenſes ſont faites à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre ſous quelque pretexte que ce ſoit, meſme d'Impreſſion étrangere, à peine de quinze cens livres d'amende, confiſcation des

exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts, comme il eſt plus au long porté par ledit Privilege.

Et ledit Sieur * * * a cedé ſon droit de Privilege à MICHEL GUEROUT, Marchand Libraire à Paris, pour en joüir pendant ledit temps, ſuivant l'accord fait entre-eux.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, ce 10. Janvier 1690. Signé, P. TRABOÜILLET, P. AUBOÜYN, C. COIGNARD, Adjoints

Achevé d'imprimer le 12. Janvier 1690.

